

**LE SYSTÈME ÉLECTORAL ET LA REPRÉSENTATION POLITIQUE
DE LA MINORITÉ ACADIENNE EN NOUVELLE-ÉCOSSE**

Guillaume Deschênes-Thériault

Thèse soumise à l'Université d'Ottawa

dans le cadre des exigences du programme de maîtrise en science politique

pour l'obtention du grade maître ès Arts (M.A.)

École d'études politiques

Faculté des sciences sociales

Université d'Ottawa

© Guillaume Deschênes-Thériault, Ottawa, Canada, 2018

Je dédie cette thèse à mes grand-parents, Rina et Lucien Deschênes, qui ont joué un rôle déterminant dans mon parcours et qui ont toujours été présents pour moi. Même s'ils ne sont plus parmi nous, ils continuent de m'influencer de manière importante.

Sommaire

La thèse porte sur la représentation politique des minorités ethnolinguistiques et les systèmes électoraux, en particulier l'incidence de ces systèmes sur l'élection de candidats provenant de groupes minoritaires. Plus précisément, nous étudions la représentation politique de la minorité acadienne en Nouvelle-Écosse (N-É) à la suite de l'abolition des circonscriptions protégées en 2012.

L'apport de cette thèse à l'étude de la représentation politique est, d'une part, de documenter, d'un point de vue scientifique, un dossier d'une grande importance sociale et d'autre part, de participer aux débats sur la représentation politique au sein des écrits sur le sujet, en particulier en ce qui a trait aux effets de la représentation descriptive sur les minorités et la capacité d'un système électoral majoritaire à assurer leur représentation adéquate. La démarche méthodologique consiste en une analyse de données quantitatives, une recherche documentaire, une étude de la jurisprudence et des entretiens informatifs.

Il ressort que si un État a comme objectif de promouvoir la représentation de groupes minoritaires dispersés géographiquement comme la communauté acadienne de la N-É, la thèse montre qu'il est nécessaire de revoir certains éléments du système électoral pour favoriser l'élection de candidats issus de la minorité. Des mécanismes électoraux de protection sont une condition à une représentation adéquate de la minorité acadienne. Le cadre juridique canadien offre les bases nécessaires aux commissions électorales et aux gouvernements afin de permettre la mise en place de tels mécanismes. S'il y a de la

volonté politique, il est tout à fait possible d'assurer une représentation effective à la minorité acadienne de la N-É.

Toutefois, pour être efficaces à long terme, ces mécanismes de protection de la minorité doivent être accompagnés de mesures légales pour les rendre moins vulnérables à la loi de la majorité. L'exemple de la N-É illustre le fait que des mécanismes reposant sur un compromis politique ne sont pas suffisants pour assurer une représentation adéquate aux groupes minoritaires à long terme. Depuis l'abolition des circonscriptions protégées, le système électoral néo-écossais ne répond plus aux besoins en représentation des Acadiens.

Remerciements

Je remercie sincèrement ma superviseure de thèse, Linda Cardinal, pour son soutien continu, ses précieux conseils, sa très grande disponibilité, sa rigueur et pour l'ensemble des opportunités offertes. Elle est une directrice qui a réellement à cœur le cheminement académique de ses étudiants et qui n'hésite pas à s'investir afin de favoriser leur réussite. Nos échanges m'ont permis d'enrichir et d'aiguiser mes réflexions. En ce qui concerne notre relation superviseure et étudiant, je n'aurais pu demander mieux.

Je remercie également les professeurs François Rocher et Luc Turgeon de l'Université d'Ottawa d'avoir accepté de siéger à mon comité de thèse. Les commentaires de M. Rocher lors de la soutenance de mon projet m'ont permis de préciser plusieurs aspects de mon travail.

Un remerciement spécial est de mise pour le professeur Christophe Traisnel de l'Université de Moncton avec qui j'ai fait mes premiers pas dans le monde de la recherche académique. Il m'a ouvert la porte à de multiples opportunités et a fortement influencé ma décision d'entreprendre des études supérieures sur le sujet des enjeux reliés aux communautés francophones en milieu minoritaire.

Je remercie Marie-Claude Rioux, la directrice générale de la Fédération acadienne de la N-É, pour sa disponibilité à répondre à mes questions. Je veux aussi remercier ma tante Lylas Béchard et mon amie Marie-Julie Girouard de leurs relectures attentives de cette thèse.

Je ne pourrais passer sous silence l'influence positive qu'a exercée la présence à mes côtés de mon amie Lena Faust. Nous nous sommes appuyés mutuellement dans la rédaction de nos thèses respectives au cours des deux dernières années.

Finalement, je tiens à remercier ma famille, et particulièrement mes parents, de leur soutien moral et matériel tout au long de mon parcours. Je ne saurais trouver les mots justes pour exprimer la gratitude que je ressens pour tout ce qu'ils ont fait pour moi.

Table des matières

Sommaire	III
Remerciements.....	V
Introduction.....	IX
Chapitre 1	1
A) Recension des écrits.....	1
A1) La notion de minorité.....	1
A2) Le concept de minorité linguistique au Canada.....	4
A3) Le débat théorique sur les effets de la représentation descriptive sur les groupes minoritaires	7
A4) L'approche comparative des systèmes électoraux.....	18
A5) Le scrutin uninominal à un tour (MU1) et la représentation des minorités.....	21
A5) L'approche juridique	23
B) Des exemples internationaux de mécanismes électoraux	26
B1) Sièges réservés pour un groupe.....	27
B2) Le gerrymandering favorable aux minorités.....	32
B3) La surreprésentation d'un groupe minoritaire.....	34
B4) La méthode « The Best Loser»	35
C) Nos questions de recherche.....	36
D) Notre cadre théorique	37
E) La méthodologie.....	41
Chapitre 2.....	47
A) Le contexte juridique et constitutionnel	47
A1) Les traditions canadiennes en matière de représentation politique	47
A2) L'arrêt Carter	49
A3) Les communautés d'intérêts et circonstances exceptionnelles	51
B) Historique.....	54
B1) Le contexte historique de la représentation politique des Acadiens	54
B2) Les principales régions acadiennes	57
B3) Le contexte politique des années 1960 à 1990.....	62
B4) Les Acadiens de la N-É : une communauté d'intérêts	64
C) Les circonscriptions acadiennes protégées	66
C1) La création	66
C2) Le redécoupage de 2002	69

C3) L'abolition.....	71
D) Le jugement de la Cour d'appel de la N-É	76
D1) Le processus.....	76
D2) La législation provinciale	78
D3) Les suites au jugement.....	79
D4) L'importance du jugement de la Cour d'appel du la N-É pour les communautés francophones au Canada	80
E) Le besoin de protections légales	81
Chapitre 3.....	85
A) Les indicateurs de mesure de Forest.....	85
A1) La capacité de la communauté minoritaire d'élire le représentant de leur choix .	85
A2) La proportion d'élus issus de la minorité	91
A3) Le poids relatif des votes de la communautaire minoritaire.....	95
A4) La présence des membres de la minorité au cabinet.....	98
B) L'impact d'une capacité réduite d'élire des représentants descriptifs	102
B1) La représentation des intérêts substantiels des Acadiens.....	102
B2) La légitimité du système politique.....	104
B3) La participation électorale.....	107
Conclusion	112
A) La nécessité de mécanismes de protection	112
B) Les protections juridiques	114
C) Les mécanismes électoraux à envisager en N-É	117
D) La représentation de la communauté acadienne au sein de l'appareil public.....	120
Bibliographie.....	123
Annexe 1 : Députés Acadiens en N-É, 1836-2017	132

Liste des tableaux

Tableau 1: Recours à la notion de circonstances exceptionnelles au Canada.....	52
Tableau 2: Circonscriptions acadiennes, redécoupage de 1992.....	69
Tableau 3: Circonscriptions acadiennes, redécoupage de 2002.....	71
Tableau 4: Circonscriptions incluant les anciennes circonscriptions acadiennes, redécoupage de 2012.....	74
Tableau 5 : Population ayant le français comme langue maternelle en N-É	95
Tableau 6 : Différence entre les taux de participation électorale en 2013 et 2017 et la moyenne des taux de 1981 à 2009	111

Liste des figures

Figure 1: Résultats, élection générale de 2013, circonscription d'Argyle-Barrington	86
Figure 2: Résultats, élection générale de 2017, circonscription d'Argyle-Barrington	87
Figure 3: Résultats, élection générale de 2013, circonscription de Clare-Digby.....	88
Figure 4: Résultats, élection générale de 2017, circonscription de Clare-Digby.....	88
Figure 5: Résultats, élection générale de 2013, circonscription de Cape-Breton-Richmond	89
Figure 6: Résultats, élection générale de 2017, circonscription de Cape-Breton-Richmond	90
Figure 7: Résultats des candidats acadiens dans le cadre des anciennes limites et des ajouts aux circonscriptions protégées, élections générales de 2013 et 2017	91
Figure 8: Résultats des candidats néo-démocrates dans le cadre des anciennes limites et des ajouts aux circonscriptions protégées, élections générales de 2013 et 2017	91
Figure 9: Députés acadiens élus, élections générales de 1836 à 2017	94
Figure 10: Nombre d'élus Acadiens et le seuil pour remporter une majorité législative..	96
Figure 11: Proportion (%) de la population francophone de langue maternelle selon les anciennes et les nouvelles limites des circonscriptions acadiennes.....	98
Figure 12: Ministres Acadiens, 1981-2017.....	101
Figure 13 : Taux de participation électorale, classement des circonscriptions acadiennes, 1981-2017	111

Introduction

Notre étude s'inscrit dans le cadre des écrits sur la représentation politique des minorités ethnolinguistiques et les systèmes électoraux, en particulier l'incidence de ces systèmes sur l'élection de candidats provenant des groupes minoritaires. Entre autres, les écrits dans le domaine révèlent qu'il n'y a pas un mode de scrutin idéal pour la représentation des minorités. Comme le soutient Reynolds (2008), il est nécessaire d'étudier chaque cas particulier puisque ce qui répond aux besoins d'une minorité dans un contexte donné n'est pas automatiquement valable pour l'ensemble des minorités. Cette recherche portera sur le cas spécifique de la minorité francophone de la Nouvelle-Écosse (N-É), un cas très peu étudié dans la littérature sur les systèmes électoraux.

Dans le contexte canadien d'un système majoritaire uninominal à un tour (MU1), la situation en N-É de la communauté acadienne est particulièrement intéressante. En 1992, la province crée trois circonscriptions acadiennes protégées et une pour la communauté noire. Il s'agit de la première juridiction au Canada à établir consciemment des circonscriptions avec l'objectif principal de promouvoir la représentation de groupes minoritaires. (Courtney, 2008: 18) Ces circonscriptions sont tracées de manière à ce que les francophones aient un poids significatif dans celles-ci. La N-É a reconnu que la représentation politique est un enjeu crucial pour des groupes minoritaires et a ainsi choisi de ne pas tenir compte de la limite de 25 % prévue dans la législation provinciale. (Electoral Boundaries Commission, 1992)

Les circonscriptions protégées ne sont pas des sièges désignés acadiens puisque des candidats d'autres groupes linguistiques peuvent se présenter. Toutefois, en raison de la démographie de la circonscription, l'élection de francophones est plus probable qu'ailleurs. Ce mécanisme semble avoir porté ses fruits puisque de 1993 à 2009, des Acadiens ont été élus dans les trois circonscriptions protégées, à l'exception de l'élection de Richmond en 1993 où le député sortant a été réélu.

En 2012, la N-É a pris la décision d'abolir les circonscriptions acadiennes protégées qui favorisaient l'élection de membres de la communauté acadienne à la législature provinciale. L'enjeu de l'abolition de ces circonscriptions soulève des questionnements sur la possibilité d'une représentation politique adéquate de la minorité acadienne de cette province.

Des représentants de la communauté acadienne se sont tournés vers les tribunaux pour contester les révisions à la carte électorale soutenant qu'elles ne respectaient pas le concept de représentation effective. Les tribunaux leur ont donné raison. Depuis, la mise en place d'une Commission pour la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais vise à apporter des solutions à la question de la représentation effective de ces minorités. Parmi les solutions proposées, il y a la réinstauration des circonscriptions acadiennes.

L'objectif de cette thèse est d'étudier les contraintes du système électoral canadien et néo-écossais sur la représentation politique de la minorité acadienne de la N-É et les

moyens de limiter ses effets comme la mise en place de circonscriptions garanties. Ainsi, la contribution de cette recherche est de documenter, d'un point de vue scientifique, un dossier d'une importance sociale certaine tout en contribuant à des débats présents dans la littérature tels que les effets de la représentation descriptive et la capacité du MU1 à assurer une représentation adéquate aux minorités. L'étude de la N-É est particulièrement intéressante puisque des discussions ont présentement lieu sur les façons d'assurer une représentation adéquate à la communauté acadienne de cette province (FANE, 2018 : en ligne).

Les principaux objectifs de cette recherche sont de:

- Contribuer à enrichir la littérature sur la représentation effective des groupes minoritaires dans les systèmes électoraux majoritaires uninominaux dans un contexte où peu d'études dans ce domaine s'intéressent particulièrement aux minorités linguistiques canadiennes.
- Comprendre pourquoi le système électoral de la N-É dans sa forme actuelle pose des difficultés importantes à la représentation politique de la communauté acadienne de la province.
- Documenter l'incidence de l'abolition des circonscriptions protégées en N-É sur la représentation politique de la minorité acadienne ainsi que sur les plans juridique et politique.

- Identifier les moyens favorables à la représentation politique de la minorité acadienne de la N-É.

Au chapitre 1, nous procédons à la mise en contexte de notre sujet dans les écrits scientifiques. Entre autres, notre recension des écrits traite de la représentation politique des minorités de façon assez générale. Nous abordons la question des effets de la représentation descriptive sur les groupes minoritaires, l'approche comparative des systèmes électoraux, la question de la représentation dans un contexte de système majoritaire uninominal à un tour (MU1) et la perspective juridique. Nous présentons aussi divers exemples internationaux de mécanismes électoraux permettant d'assurer une représentation effective à des minorités. Nous tentons de déterminer les principaux attributs et enjeux associés à chacun de ces mécanismes. À la suite de l'analyse de notre cas, nous reprendrons ces exemples pour réfléchir aux avantages et aux défis que représentent ces mécanismes pour les besoins de représentation des Acadiens néo-écossais. Enfin, nous utilisons des éléments présentés dans notre recension des écrits pour établir notre cadre théorique et annoncer notre démarche méthodologique.

Au chapitre 2, nous décrivons la communauté acadienne néo-écossaise et l'enjeu des circonscriptions protégées. Si un contexte politique favorable au niveau local a contribué à l'établissement de circonscriptions protégées, cette décision s'inscrit également dans un cadre plus large, soit celui des traditions canadiennes en matière de représentation politique. Nous verrons comment ces traditions ont fortement influencé le développement du cadre juridique et constitutionnel en matière de représentation au pays. Ensuite, nous

proposerons un rappel historique de l'Acadie de la N-É. Notre objectif est de présenter des éléments pertinents pour nous aider à mieux comprendre l'histoire de la représentation politique des Acadiens afin d'établir comment cette communauté constitue une communauté d'intérêts. Finalement, nous discutons de l'évolution de l'enjeu des circonscriptions protégées, de leur création à leur abolition et du jugement qui a suivi. Les éléments présentés dans ce chapitre nous permettront de réfléchir aux limites des mécanismes de protection qui reposent sur la bonne volonté des acteurs politiques et de l'importance de protections légales pour protéger les membres d'un groupe minoritaire d'interventions partisans.

Au chapitre trois, nous étudions l'impact de l'abolition des circonscriptions protégées sur la possibilité d'une représentation politique adéquate de la minorité acadienne de la N-É. Dans le cadre d'une analyse quantitative, nous nous intéressons à la langue maternelle des élus, au profil linguistique des circonscriptions, aux résultats électoraux et aux taux de participation électorale. Nous utilisons les trois indicateurs de mesure de base de Forest (2012) pour évaluer la capacité du système électoral néo-écossais à répondre aux besoins des minorités. Nous utilisons également des informations recueillies à l'aide d'entretiens informatifs et des synthèses de consultations publiques menées par la commission électorale de 2012 de la N-É et la commission indépendante sur la représentation effective (2017). Les données recueillies nous permettront d'examiner les difficultés importantes à la représentation politique des francophones qui découlent du système électoral dans sa forme actuelle.

Dans le cadre de cette étude, nous nous concentrerons uniquement sur le cas des circonscriptions acadiennes. Notre but est d'entamer une réflexion sur la représentation politique des minorités linguistiques dans le contexte canadien. En termes de résultats électoraux, la circonscription protégée pour la communauté noire présente un succès mitigé contrairement au cas des circonscriptions acadiennes (Élections N-É, 1993 à 2009).

De plus, nous reconnaissons que l'obtention de sièges au sein d'une assemblée législative n'est pas l'unique moyen pour assurer la représentation effective des minorités. Toutefois, dans ce travail, nous nous limiterons à la représentation effective dans un contexte électoral. Il s'agit d'un enjeu crucial pour les membres d'un groupe minoritaire comme le soutiennent Cardinal, Léger et Normand (2017).

Chapitre 1

A) Recension des écrits

A1) La notion de minorité

Dans un rapport traitant de diverses dimensions de la protection des minorités, Woehrling (2003) souligne qu'il n'existe pas une définition du concept de minorité universellement reconnue. Tout comme Plasseraud (1998), qui s'intéresse aux minorités dans une optique politique, il reprend la définition élaborée par Capotorti (1979) et adoptée par de multiples chercheurs sur la scène internationale :

« Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres - ressortissants de l'État - possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue » (Capotorti, 1979 : 33).

Il est important de noter que cette définition présente le concept de minorité en relation avec l'État dans lequel celle-ci évolue. D'ailleurs, dans ses travaux, Deschênes (1986) revoit la définition proposée par Capotorti. Il remplace, notamment, le terme ressortissant par celui de citoyen pour insister sur l'importance de la reconnaissance étatique des groupes minoritaires. Dans cette perspective, « le statut de la minorité doit se définir en fonction de l'entité politique : l'État où elle se trouve » (Deschênes, 1986 : 287).

Cette intervention étatique à l'égard des groupes minoritaires varie d'un État à un autre. Pour Arend et Rabier (2000), il est de la responsabilité des États d'élaborer le cadre institutionnel encadrant les principaux moyens de représentation des divers groupes composant la société. Cela peut inclure des mesures visant à encourager ou même à protéger la participation des minorités à la vie publique ou dans d'autres cas, des mesures limitant leur participation. Comme le soulignent Cardinal et Sonntag (2015 : 115), « les politiques linguistiques peuvent contribuer à accélérer la déperdition des langues, comme elles sont aussi en mesure de favoriser la revitalisation et l'habilitation (*empowerment*) des minorités linguistiques. »

Spolsky (2004 : 217), cité par Cardinal et Sonntag, souligne que ces politiques « correspondent à des choix ». Le cadre théorique élaboré par Cardinal et Sonntag (2015), centré sur les notions de régime linguistique et de tradition étatique, permet justement d'analyser ces choix en matière de politiques linguistiques et de droits accordés.

Le concept de régime linguistique réfère à la fois aux pratiques (représentations et interventions) de l'État dans le domaine de la langue de même qu'aux pratiques adoptées par les locuteurs d'une langue (Cardinal et Sonntag, 2015 : 118). D'une part, il faut étudier l'intervention étatique dans son ensemble, dont les politiques linguistiques sont une composante. D'autre part, il faut aussi s'attarder aux pratiques, aux représentations et aux mobilisations linguistiques sur le terrain. Ainsi, le concept de régime linguistique n'est pas limité à la structure étatique, car il inclut également la façon dont les membres d'un groupe linguistique s'inscrivent dans un cadre donné caractérisé par un ensemble de

pratiques et rapports de pouvoir. Par conséquent, le concept de régime linguistique « permet de mettre en lumière le type de relations qui existent entre l'État et les locuteurs d'une langue dans un contexte particulier » (Cardinal et Sonntag, 2015 : 118).

Ces auteures ajoutent la notion de tradition étatique à leur approche analytique. En se basant sur des concepts issus de la politique comparée, Cardinal et Sonntag (2015 : 119) partent du principe selon lequel les acteurs étatiques élaborent les politiques linguistiques à partir de schèmes particuliers. Les auteurs reprennent, tout comme Loughlin (2005), le concept de dépendance au sentier (*path dependency*) qui illustre l'idée que les acteurs sont aussi fortement influencés par les traditions normatives, administratives et institutionnelles existantes au sein du contexte dans lequel ils s'inscrivent. Les choix en matière de politique linguistique sont donc influencés par les traditions étatiques au sein d'un contexte donné.

Toutefois, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de possibilités de changement. Au contraire, l'approche analytique de Cardinal et Sonntag (2015) est dynamique. « Un régime implique toujours une certaine non-concordance entre le statut conféré et le statut escompté, mais les pratiques discursives dominantes peuvent servir à occulter cette non-concordance. En revanche, les mobilisations linguistiques viennent rendre visible cette non-concordance » (Cardinal et Sonntag, 2015 : 124). Ces mobilisations ont le potentiel de modifier les représentations et les rapports de pouvoir préexistants dans le cadre d'un régime donné et ainsi, avoir une influence sur la façon dont les politiques linguistiques sont élaborées et mises en œuvre. Cardinal et Sonntag (2015 : 120) utilisent la notion de

points tournants (*critical juncture*) (voir aussi Lecours, 2005) pour illustrer ces moments de changement.

A2) Le concept de minorité linguistique au Canada

En plus du cadre théorique qui guide notre étude, il est pertinent de présenter le concept de minorité dans le contexte canadien. Lors de la Confédération, en 1867, les minorités francophones sont envisagées comme des minorités religieuses et non linguistiques. En effet, Bonenfant (1966 : 9) souligne que « la population canadienne-française (hors Québec) faisait partie de la minorité catholique et ce n'est que comme telle qu'elle a été protégée. » L'article 93 accorde le droit de gestion scolaire aux catholiques de l'Ontario et aux protestants du Québec. Toutefois, tel que l'explique Migneault (2016), les catholiques du Nouveau-Brunswick et de la N-É, qui incluent les Acadiens, ne jouissent pas de ce droit. En fait, le seul article à caractère linguistique dans la Constitution est l'article 133, qui traite de l'utilisation du français et de l'anglais au Parlement du Canada et à la législature québécoise de même que devant les tribunaux québécois et canadiens. Il importe de noter que cet article ne confère pas le statut de pays bilingue au Canada. C'est pourquoi le juriste Gérard-Armand Beaudoin (1988 : 483) décrit la Constitution de 1867 comme un « embryon de bilinguisme ».

À la suite de la Confédération, de nombreuses mesures discriminatoires à l'égard des francophones sont mises en place. Malgré quelques mesures pour promouvoir le bilinguisme dans des institutions fédérales à partir des années 1920, il faut attendre les années 1960 pour connaître une importante période de changement aux droits et aux lois

linguistiques du pays. Cette période concorde avec la montée du nationalisme québécois et, en 1963, la mise en place de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme qui est mise sur pied par le gouvernement fédéral. Son mandat sera de faire « l'état présent du bilinguisme et du biculturalisme, et de recommander les mesures à prendre pour que la Confédération canadienne se développe d'après le principe de l'égalité entre les deux peuples qui l'ont fondée » (McRoberts, 1999 : 66). À la suite du rapport de cette commission, le gouvernement fédéral adopte la première *Loi sur les langues officielles* en 1969. Cette loi confère un statut d'égalité au français et à l'anglais.

Le passage du statut de minorité religieuse à celui de minorité linguistique se fait véritablement en 1982 à la suite de l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Charte reconnaît l'existence des francophones hors Québec et des anglophones du Québec comme des minorités linguistiques. Elle constitutionnalise, notamment, des dispositions de la *Loi sur les langues officielles* de 1969. Entre autres, l'article 16 de la nouvelle charte confirme l'égalité du français et de l'anglais et leur statut de langues officielles. De plus, les articles 17 à 22 comprennent des dispositions sur l'utilisation des langues devant les tribunaux fédéraux, au Parlement canadien et lors des communications avec des institutions relevant du gouvernement fédéral. Ces articles s'appliquent également à la province du Nouveau-Brunswick. De plus, l'article 23 accorde des droits constitutionnels en éducation aux minorités de langue officielle. Les membres de celles-ci ont droit à une éducation primaire et secondaire dans leur langue et financée par des fonds publics partout au pays là où le nombre le justifie.

En 1988, la *Loi sur les langues officielles de 1969* est abrogée pour être remplacée par une nouvelle législation afin de permettre la mise en œuvre des dispositions linguistiques de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La portée de la Loi de 1988 est ainsi plus grande que celle de 1969. Elle comprend, notamment, deux nouvelles parties, dont la partie V qui porte sur le droit des fonctionnaires de travailler dans la langue officielle de leur choix et la partie VI, qui crée l'obligation de la part du gouvernement fédéral de voir au développement et à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

Un autre élément pertinent qu'il importe de citer est le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* publié par la Cour suprême du Canada en 1998. Ce jugement vient reconnaître à la protection des droits des minorités constitue un principe constitutionnel non-écrit, sous-jacent à l'ordre juridique canadien. Dans ce document, il est notamment affirmé que « le principe de la protection des droits des minorités continue d'influencer l'application et l'interprétation de notre Constitution. » Ainsi, une telle reconnaissance donne une nouvelle base constitutionnelle aux gouvernements pour qu'ils puissent agir en vue de la protection de leur minorité de la langue officielle.

Toutefois, comme l'indique Cardinal et Sonntag (2015: 29), il faut comprendre le régime linguistique canadien à la lumière des traditions du compromis et du fédéralisme. D'abord, en raison du caractère fédéral du Canada, le bilinguisme officiel au niveau canadien n'a pas d'incidences directes sur les politiques linguistiques provinciales. « Le projet du bilinguisme canadien doit être compris comme étant principalement celui du

gouvernement fédéral. Les provinces ne sont pas obligées d’y adhérer. » (Cardinal, Léger et Normand, 2017 : 9) Des provinces peuvent même opposer une force de résistance à des changements représentant des points tournants dans l’histoire du régime linguistique canadien et ne pas prendre réellement en considération les besoins de la minorité francophone. Il est possible de penser à la Colombie-Britannique et à son manque de respect répété de l’article 23 de la Charte.

De surcroît, Cardinal (2015) rappelle que la fondation du Canada est basée sur un compromis politique entre deux peuples fondateurs ainsi qu’entre quatre provinces (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario). Cette tradition du compromis permet d’éclairer comment l’approche canadienne s’est constituée en matière d’accommodement et de protection des minorités de langue officielle. Par exemple, dans cet esprit, s’il est raisonnable d’accorder des droits à la minorité linguistique, l’esprit du compromis invite à reconnaître que le gouvernement canadien ne confèrera ces droits uniquement « là où le nombre le justifie ». Ainsi, en pratique, la plupart des droits des minorités francophones sont limités. « Compromise and federalism both enhanced and constrained the application of language rights in Canada » (Cardinal et Sonntag, 2015: 39).

A3) Le débat théorique sur les effets de la représentation descriptive sur les groupes minoritaires

Ainsi, certains États, sous l’influence de leurs traditions normatives, institutionnelles et administratives, accorderont ou non des mesures de protection à leurs minorités. Comme

l'indique aussi le document présentant les *Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique* (1999) du Haut-commissariat pour les minorités nationales de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), il existe une diversité de voies et de mesures pour assurer une réelle place aux minorités, soit des mesures de participation directe ou indirecte, au sein des processus décisionnels. Il y a, notamment, les mécanismes électoraux qui peuvent favoriser la représentation descriptive à la minorité.

Comme l'indique Canon (1999), il existe deux principaux concepts à distinguer lorsque l'on aborde le sujet de la représentation des minorités, soit la représentation substantielle et la représentation descriptive. La première fait référence à la façon dont sont représentés les intérêts d'un groupe donné, peu importe qui en est le porte-parole. Pour sa part, la représentation descriptive réfère au fait d'avoir un représentant issu de son groupe partageant un sentiment d'expérience commune avec les électeurs. Ce concept, élaboré par Griffiths et Wollheim (1960) et repris à plusieurs reprises dans la littérature depuis, place l'accent sur le critère de « l'expérience commune ». Ce dernier se rapproche du concept de représentation effective utilisé dans le contexte canadien qui lorsque nécessaire, justifie de s'éloigner du principe de parité électorale absolue pour permettre aux membres d'une communauté d'intérêts d'avoir un poids électoral assez grand pour élire un représentant de leur choix.

Dans la littérature qui porte de façon particulière sur les effets de la représentation descriptive sur les groupes minoritaires, il existe un débat théorique sur la pertinence de

celle-ci. Des auteurs, dont Forest (2012), partent de l'idée selon laquelle une condition minimale pour la représentation adéquate des membres d'un groupe donné est la capacité à faire élire des représentants provenant de celui-ci, plaçant ainsi la représentation descriptive comme un préalable à la représentation adéquate des intérêts de la minorité. D'autres, dont Pitkin (1972), considèrent que la représentation descriptive n'est pas nécessaire et qu'elle peut même avoir des effets indésirables. Les tenants de ce courant critique appuient principalement leurs propos sur des études traitant de la représentation des personnes afro-américaines aux États-Unis et sur celle des femmes en général.

Perspectives théoriques critiques de la représentation descriptive

Une première approche, que l'on peut associer aux courants des théories du choix rationnel, est assez critique et remet en doute l'efficacité réelle de la représentation descriptive après la prise en compte des bénéfices et des conséquences reliés à celle-ci. Les tenants de cette approche (Overby et Cosgrove, 1996) ne remettent pas en cause le fait que les mécanismes spéciaux puissent permettre l'élection d'élus provenant des groupes minoritaire, mais bien la pertinence d'un tel procédé. Ces chercheurs soutiennent que la mise en place de mécanismes assurant la représentation peut être contre-productive, car ils peuvent avoir des incidences négatives sur la capacité d'influence des groupes minoritaires dans une perspective plus large que l'élection au niveau local. Overby et Cosgrove (1996) soutiennent qu'après le redécoupage de la carte avec des circonscriptions à majorité afro-américaine dans les années 1990 aux États-Unis, la population noire dans les circonscriptions adjacentes a logiquement diminué de façon importante. L'aspect positif est d'avoir augmenté le nombre d'élus afro-américains dans

le Sud des États-Unis, mais cela aurait eu pour effet de rendre les élus des autres circonscriptions moins réceptifs aux intérêts de cette communauté puisqu'ils n'avaient plus autant besoin de celle-ci pour se faire élire. Canon (1999:360) adopte une perspective similaire lorsqu'il souligne qu'il peut y avoir « a tradeoff between descriptive representation and substantive representation: by creating black majority districts, there may be more blacks in Congress, but overall black interests may be hurt. »

S'inscrivant dans ce courant critique, mais dans une perspective plus normative, des auteurs dont Harris (1990) et Hill (1990) soutiennent que la représentation descriptive est associée à une essentialisation des groupes. Mansbridge (2013: 61)¹, qui fait le point sur ce débat, réfère à l'essentialisation comme « le présupposé selon lequel tous les membres d'un groupe donné partagent certaines caractéristiques identitaires essentielles qui les distinguent de façon exclusive des membres de tous les autres groupes ». Un tel exercice de différenciation comporte le risque d'isoler les membres du groupe minoritaire du reste de la société.

Dans cette même perspective, définir des critères de distinction afin de garantir une représentation à une minorité présuppose l'existence d'un intérêt général transcendant les divergences. Comme le rappellent les écrits de la théoricienne féministe Braidotti (2009), l'essentialisation comporte la menace de passer outre les subjectivités plurielles au sein d'un même groupe. C'est alors les perspectives majoritaires qui risquent de dominer au détriment des voix minoritaires. Hill (1990) exemplifie cela lorsqu'elle aborde le cas des

¹ Le texte de 2013 a été traduit par Marc Saint-Upéry. La version originale du texte de Mansbridge en anglais fut publiée en 1999.

femmes noires au sein du mouvement féministe des années 1980 dont les préoccupations ne concordaient souvent pas avec les enjeux mis de l'avant par le mouvement.

Encore dans une perspective normative, un autre argument à l'encontre de la représentation descriptive est que les membres d'un groupe donné ne sont pas nécessairement les mieux placés pour se représenter eux-mêmes. Cela est illustré par les propos de Pennock (1979 : 314), cité par Mansbridge (2013 : 55), qui mentionne que « personne ne soutient l'idée que les crétins devraient être représentés par des crétins ». Cela peut même donner l'illusion aux individus partageant des caractéristiques communes avec leurs élus que leurs intérêts sont bien représentés alors que ce n'est pas nécessairement le cas. On peut toujours souligner que les crétins ne revendiquent pas leur reconnaissance en tant que minorité.

Perspectives théoriques favorables à la représentation descriptive

D'un autre côté, un second courant vient d'auteurs tels que Forest (2012), cité précédemment, pour qui avoir une capacité d'influence exige une représentation descriptive minimale. Adoptant également une perspective normative, Mansbridge (1999) répond habilement aux critiques de la représentation descriptive. Dans ses travaux, elle cherche à faire ressortir les motifs non essentialistes qui viennent donner sa pertinence à la représentation descriptive.

Elle met l'accent sur l'aspect sélectif de la représentation. Les électeurs issus de groupes minoritaires peuvent choisir leur représentant parmi plusieurs candidats, ce qui permet

l'expression des divergences de points de vue. Dans cette perspective, plus il y aura de candidats et d'élus descriptifs, plus cette hétérogénéité des opinions dans un groupe donné se fera entendre. Ces espaces de dissidence permettent d'atténuer les effets essentialistes de la représentation descriptive.

De surcroît, Mansbridge (1999) insiste sur l'idée selon laquelle il n'y a aucune raison de croire qu'un « représentant descriptif » est moins apte ou moins outillé à agir comme représentant comme le laissent entendre certaines critiques. Si les citoyens ne sont pas satisfaits de la façon dont leurs intérêts sont représentés, ils pourront choisir un nouveau représentant aux élections suivantes, tout comme ce serait le cas avec un représentant n'ayant pas de caractéristiques descriptives.

Toutefois, l'argument principal de Mansbridge (1999) porte de façon particulière sur la notion de délibération inhérente à la démocratie représentative. Par la délibération et la mise en commun des perspectives diverses, les élus cherchent à dépasser les intérêts particuliers pour élaborer des politiques bénéficiant à l'ensemble des citoyens. Il est alors de mise que les intérêts substantiels des citoyens issus de groupes minoritaires soient représentés lors de ces débats. C'est justement sur la capacité des représentants descriptifs d'assurer une meilleure représentation substantielle des intérêts du groupe duquel ils sont issus que se base l'argumentation de Mansbridge (1999).

« Une représentation non descriptive aura plus de mal à refléter la diversité des intérêts et des opinions. [...] Cette représentation indirecte de l'expérience d'autrui par des individus étrangers à ladite expérience n'est souvent pas

suffisante pour promouvoir une délibération efficace – qu’il s’agisse de l’interaction verticale entre les électeurs et leurs représentants ou de l’interaction horizontale entre les représentants eux-mêmes. S’il est vrai que le représentant n’a pas besoin d’avoir partagé personnellement l’expérience des représentés pour faciliter la communication et garantir la qualité de la délibération, le caractère ouvert de cette dernière confère une série d’avantages communicationnels et informationnels aux représentants qui sont existentiellement concernés par les questions traitées. » (Mansbridge, 2013 : 60)

Cela rejoint également les écrits de Ghai (2003) qui explique que les mécanismes électoraux permettent à une minorité d’être partie prenante du processus politique et d’avoir une incidence sur la mise en place des politiques publiques. Cela est particulièrement important lorsque des enjeux, qui n’ont pas encore fait l’objet de débats en profondeur dans l’espace public, deviennent des questions d’intérêt pour des groupes minoritaires. Ces enjeux peuvent parfois passer sous le radar des législateurs. Toutefois, lorsqu’une question fait appel à l’expérience vécue d’un individu, il est probable que cela retienne son attention. Mansbridge (2013 : 70) mentionne que les représentants descriptifs jouissent d’un « surcroît d’autorité » pour attirer l’attention de leurs collègues sur un enjeu particulier et de défendre les intérêts du groupe minoritaire pour l’obtention de mesures favorables.

Dans cette perspective, Pamela J. Conover (1988), qui s’intéresse au rôle des groupes sociaux dans la pensée politique, développe un argumentaire selon lequel la façon de

concevoir un groupe social est fortement influencée par son appartenance à celui-ci. Cela ne veut pas dire que des individus ne peuvent pas être ouverts et même sympathiques aux enjeux de groupes minoritaires dont ils ne font pas partie, mais selon Conover, cela ne sera jamais équivalent à une expérience commune partagée entre le représentant et ses concomitants. « The way we think about social groups depends enormously on whether we are part of that group. Try as we might, the political sympathy that we feel for other groups is never quite the same as that which these groups feel for themselves or that which we feel for ourselves. » (Conover, 1988: 75)

Au-delà des effets bénéfiques de la représentation descriptive sur la façon dont les intérêts d'un groupe donné sont représentés, il existe d'autres approches favorables à la représentation descriptive au sein de ce débat dans la littérature. Privilégiant une approche sociologique des comportements politiques, Zingher et Farrer (2016), Clark (2014) ainsi que Scherer et Curry (2010) soutiennent en effet qu'assurer une représentation descriptive à l'aide de divers mécanismes a des répercussions positives sur les comportements politiques des individus en situation minoritaire, ce qui en démontre l'importance. Mansbridge (1999) aborde brièvement cet aspect de l'influence sur les comportements politiques en insistant sur le fait que la représentation descriptive, qui confère une légitimité plus grande au système politique aux yeux des groupes minoritaires concernés, n'a pas uniquement des conséquences psychologiques individuelles mais également un impact structurel. Les travaux empiriques des auteurs que nous allons aborder dans les prochains paragraphes renforcent cette hypothèse.

En effet, Zingher et Farrer (2016) mentionnent que d'un point de vue individuel, être représenté par quelqu'un partageant des caractéristiques communes significatives avec soi est un élément primordial pour une représentation de qualité et que cela a un impact sur la façon dont les individus se comportent politiquement. En effet, d'après leurs observations, il est possible de constater une augmentation du taux de participation électorale des membres des groupes minoritaires et une réduction des sentiments d'aliénation face au système politique. Les travaux de Scherer et Curry (2010), sur la relation entre la représentation descriptive et le niveau de légitimité des institutions publiques aux États-Unis, abondent dans le même sens. Selon eux, deux principales conséquences d'une plus grande représentation descriptive sont l'augmentation du niveau de confiance des minorités envers les institutions politiques et une plus grande inclusion des minorités dans la vie publique

Scherer et Curry (2010) mentionnent aussi que la nomination de candidats provenant de groupes minoritaires est un des outils les plus accessibles aux partis politiques pour tisser des liens de confiance avec ces communautés. Selon cette perspective, Zingher et Farrer (2016: 692) soulignent que « the nomination of descriptively representative candidates is one relatively immediately malleable tool that political parties have at their disposal that is capable of signaling a credible commitment to group interests. » Ils mentionnent également que certains électeurs peuvent changer leurs préférences partisanes lorsqu'un parti politique, dont ils ne partagent pas nécessairement l'idéologie de prime abord, fait un effort consistant pour présenter des candidats issus de la minorité, ce qui crée un lien de confiance.

Dans le même ordre d'idées, Clark (2014) parle des effets mobilisateurs de la représentation descriptive au sein du groupe minoritaire, même auprès de gens normalement peu enclins à s'intéresser à la politique. « The potential mobilizing effects of descriptive representation have been shown to be particularly strong among voters that might otherwise not be engaged in the electoral process » (Clark, 2014: 324). Ainsi, il ressort de ces travaux qu'avoir des représentants provenant de son groupe partageant des expériences communes à la sienne tend à renforcer la confiance dans le système politique.

Finalement, une dernière approche, qui envisage favorablement la représentation descriptive, étudie les effets des mécanismes assurant une représentation politique aux minorités dans l'optique des luttes entre les groupes composant la société. S'inscrivant dans cette perspective, Krook et O'Brien (2010) soutiennent que les mécanismes de protection visent généralement deux buts, soit le partage du pouvoir dans le cadre de sociétés divisées ou la protection d'un groupe minoritaire. Le premier cas concerne les juridictions où la minorité compose une part importante de la population et il s'agit ainsi d'assurer sa présence au sein des gouvernements pour éviter des crises sociales causées par la dominance d'un groupe sur un autre. Dans un tel contexte, la majorité ne peut pas ignorer la minorité si elle désire remporter une élection ou se maintenir au pouvoir. Dans le second cas, qui est le plus pertinent dans le cadre de cette recherche, il s'agit de s'assurer que les intérêts de la minorité soient minimalement représentés à l'assemblée afin d'éviter que les membres du groupe minoritaire se sentent aliénés face au système

politique et qu'ils se retrouvent dans une position de totale dépendance face à la majorité pour faire avancer leurs intérêts.

Mansbridge (1999), qui commente également cette dynamique entre les divers groupes sociaux, mentionne qu'il ne faut pas oublier de considérer le contexte historique et social d'une société pour déterminer la pertinence d'assurer une représentation à un groupe. Cela est particulièrement important lorsqu'une histoire de domination et de subordination existe entre les groupes majoritaires et minoritaires. De telles circonstances peuvent conduire les membres de la minorité à se méfier de ceux de la majorité et à croire qu'ils n'ont pas leur place au sein des instances décisionnelles. C'est dans de tels contextes que Mansbridge (2013 : 66) considère la représentation descriptive très utile, car elle « permet aux représentants qui sont eux-mêmes membres d'un groupe dominé de surmonter les principaux obstacles à la communication entre groupes dominants et groupes dominés. »

Dans cette optique, Handley et Grofman (1994) soutiennent l'hypothèse d'une polarisation raciale des luttes électorales dans le Sud des États-Unis et voient la création de circonscriptions à majorité afro-américaine comme la condition minimale pour élire des candidats noirs. Contrairement à l'approche favorisée par Overby et Cosgrove (1996), celle-ci voit la représentation descriptive comme le moyen pour les Afro-Américains de faire valoir leurs intérêts au Congrès dans le contexte de tensions avec les autres électeurs.

De surcroît, comme l'indique Reynolds (2008), l'inclusion par le biais de diverses garanties offertes aux minorités permet de réduire les sentiments d'aliénation des groupes face au système politique, qui dans le cas d'une exclusion se verraient renforcés. Cela a donc pour effet d'apaiser des tensions au sein de la société. « The lack of descriptive representation indicates the exclusion of important minority interests from government. The inclusion of the diversity of majorities and minorities within legislatures can reduce group alienation » (Reynolds, 2008: 115).

A4) L'approche comparative des systèmes électoraux

Une part importante de la littérature confirme l'importance de la représentation descriptive pour les groupes minoritaires. Dans un tel contexte, il devient pertinent d'étudier comment un système électoral peut répondre au besoin de représentation des minorités. Ce questionnement se justifie également parce qu'il existe un consensus assez général dans la littérature sur le fait que le choix d'un type particulier de système électoral au lieu d'un autre a des incidences directes sur la composition du corps législatif. D'après Reynolds (1995), les règles régissant les procédures électorales ont une influence certaine et il est possible de manipuler certains éléments du système électoral pour favoriser l'élection de candidats issus de groupes minoritaires. Des exemples sont de tracer des circonscriptions de façon à ce que des groupes soient majoritaires dans certains cas, d'imposer des quotas ou de réserver des sièges.

Par ailleurs, l'approche comparative de type institutionnel des systèmes électoraux est générale et ne cherche pas à replacer l'enjeu de la représentation des minorités dans son

contexte national ou traditions étatiques et à comprendre les dynamiques plus spécifiques aux différents groupes minoritaires. Les tenants de cette perspective cherchent plutôt à déceler des règles générales en considérant que tel système électoral favorisera (ou pas) l'élection de candidats issus de groupes minoritaires. À l'intérieur même de cette approche, il y a aussi des divergences.

Canon (1999) soutient qu'une large part de la littérature indique que les systèmes de représentation proportionnelle sont plus favorables aux minorités que les systèmes majoritaires. Reynolds (2008) considère que les systèmes de représentation proportionnelle sont à favoriser puisqu'ils n'ont pas nécessairement besoin de mécanismes spéciaux, ayant déjà comme effet de créer des conditions favorables à l'élection de candidats issus des groupes minoritaires. « One could argue that if diverse representation is a normative good but can only be ensured within FPTP system by manipulations and special provisions, then it might be better to switch to forms of PR that encourage ethnic diversity in parliament without the need for such manipulations » (Reynolds, 2008: 121).

De son côté, Lijphart (1986) privilégie les systèmes non proportionnels en soutenant que des mécanismes spéciaux associés aux systèmes majoritaires tels que les sièges réservés permettent d'assurer l'élection de représentants d'élus issus de la minorité et pas seulement de la privilégier. De surcroît, Taebel, Engstrom et Cole (1988) ainsi que Forest (2012) soutiennent que des circonscriptions de taille relativement petites souvent associées aux systèmes majoritaires uninominaux sont à favoriser puisqu'il est ainsi plus

facile d'éviter que le poids du vote des minorités soit dilué. « The weight of a vote in a relatively small district is larger than the weight of one in a large constituency, so to the extent that minorities are concentrated in populous districts, their voting strength is reduced » (Forest, 2012:321).

Taebel, Engstrom et Cole (1988) ainsi qu'Handley et Grofman (1994) démontrent d'ailleurs qu'un avantage du MU1 en ce qui concerne la représentation des minorités est qu'un seul candidat est élu par circonscription comparativement aux systèmes adoptant des circonscriptions plurinominales comprenant plusieurs députés à élire dans des circonscriptions de grande taille. Dans un système uninominal, il est plus facile de détenir des majorités dans une ou plusieurs circonscriptions. En appui à cela, les résultats d'une étude de Davidson et Korbel (1981) portant sur plusieurs juridictions ayant passé d'un système plurinominal à un système uninominal démontrent que la représentation des minorités s'accroît de façon significative dans tous les cas analysés. Les résultats d'une étude de Brace, K., Handley, Niemi et Stanley (1995) vont dans le même sens.

D'autres auteurs adoptent une position plus nuancée, dont Laponce (1960) qui est l'un des pionniers de la littérature sur les liens entre les systèmes électoraux et la représentation des minorités. Dans son ouvrage *The Protection of Minorities* (1960) il élabore une typologie des systèmes électoraux et de la représentation des minorités. Il soutient que dans la plupart des cas, la représentation proportionnelle est plus favorable aux minorités, mais que dans certains contextes, les scrutins majoritaires peuvent s'avérer l'être davantage. Il cite l'exemple de situations dans lesquelles la minorité occupe une

position d'influence accrue lorsqu'elle collabore avec la majorité au sein des mêmes partis politiques et qu'elle ne peut être ignorée si un parti désire remporter l'élection. Pour illustrer ses propos, Laponce mentionne le cas du Québec où les francophones constituent une majorité dans une province dans un contexte de minorité au sein de la fédération canadienne. Cela fait en sorte que les électeurs francophones contrôlent la majorité des circonscriptions au Québec, leur permettant d'avoir une influence certaine sur les résultats des élections canadiennes et d'être représentés par des individus issus de leur groupe linguistique.

A5) Le scrutin uninominal à un tour (MU1) et la représentation des minorités

Il ressort des écrits qu'il n'y a pas un mode de scrutin idéal pour la représentation des minorités. Au Canada, le système électoral utilisé dans toutes les provinces ainsi qu'au niveau fédéral est le scrutin majoritaire uninominal à un tour (MU1). En raison de l'importance que revêt le système électoral pour la représentation des minorités et devant les doutes concernant l'efficacité du MU1 soulevés par certains auteurs dans la littérature, il importe de préciser dans quelle mesure le MU1 peut répondre aux besoins des francophones vivant en situation minoritaire au Canada.

En reprenant les écrits de Canon (1999) et Forest (2012), un premier élément pour déterminer si le MU1 est un système acceptable pour des groupes minoritaires est de chercher à savoir si la minorité est suffisamment concentrée géographiquement pour contrôler des circonscriptions. À ce sujet, Handley et Grofman (1994) soutiennent qu'il existe une forte corrélation entre l'existence de circonscriptions dans lesquelles la

minorité détient un poids démographique significatif et le nombre d'élus de ce groupe minoritaire. En se basant sur une étude de cas des États-Unis, ils soulignent que c'est d'ailleurs une condition essentielle pour permettre l'élection de personnes afro-américaines.

La question fait, notamment, ressortir l'importance centrale qu'a le découpage de la carte électorale sur la représentation. Un tel examen permet de juger de la capacité des francophones en situation minoritaire d'élire un candidat de leur choix et de revenir sur le poids relatif de leurs votes. Il n'existe pas de consensus dans les écrits, en ce qui concerne la question du poids relatif que doit avoir une minorité dans une circonscription pour réellement favoriser sa représentation politique. Lublin (1997) propose une approche pour des minorités qui représentent de 40 % à 55 % de la population au sein d'une circonscription. Pour sa part, Forest (2012) soutient que la réponse à cette question dépend du contexte. Si les membres de la majorité ont des relations plutôt hostiles avec la minorité, une majorité et même une super-majorité peuvent être nécessaires. Cependant, comme l'indiquent Cameron, Epstein et O'Halloran (1996), dans des cas où un nombre important des membres du groupe majoritaire peuvent être porté à voter pour des candidats issus de la minorité, une pluralité peut être suffisante.

Forest (2012) mentionne que les minorités dans un système comme le Canada qui repose sur une représentation territoriale peuvent ne pas avoir les nombres suffisants dans aucune circonscription pour élire un candidat de leur groupe. Une solution à ce problème est de tracer des circonscriptions qui permettent à des groupes minoritaires d'être

majoritaires dans certains cas. « A territorial electoral system must create or allow for local majorities of a minority group within individual districts for that group to elect representatives » (Forest, 2012: 321). Cela est facilité lorsque la communauté minoritaire est concentrée dans certaines régions. Il existe divers mécanismes permettant d'assurer un poids électoral aux minorités dont nous discuterons à la section B de ce chapitre.

A5) L'approche juridique

Comme mentionné précédemment, il se peut qu'une minorité ne soit pas suffisamment concentrée géographiquement dans aucune circonscription pour avoir un poids relatif suffisant pour réellement influencer l'élection sans l'existence de mécanismes électoraux. C'est pourquoi Reynolds (2008), propose une approche juridico-politique qui porte principalement sur les garanties juridiques permettant d'assurer la représentation effective aux minorités. Il soutient que pour assurer une représentation politique adéquate aux minorités dans un système majoritaire, il faut encadrer le découpage de la carte électorale de protections légales. Selon cette perspective, il est nécessaire que le cadre légal permette la manipulation de certains éléments du système électoral pour la mise en place de mécanismes électoraux. Ainsi, pour réellement bien analyser la capacité des communautés minoritaires d'élire des candidats de leur choix, il est nécessaire de s'intéresser au cadre juridique relié à la carte électorale.

Dans leurs travaux, Handley et Grofman (1994) cherchent à expliquer la montée du nombre d'élus afro-américains dans le Sud des États-Unis durant les années 1970 et 1980. Leur thèse est que l'intervention du département de la justice se basant sur le

« Voting Rights Acts » a permis de mettre fin aux pratiques de dilution du vote afro-américain et de favoriser la création de circonscriptions dans lesquelles ils sont majoritaires.

En ce qui concerne le contexte canadien, dans leurs travaux respectifs, Courtney (2008) et Forest (2012) présentent tous deux un aperçu des règles et de la jurisprudence. Forest (2012) compare les appareils judiciaires des États-Unis et du Canada. Il soutient que les normes juridiques américaines favorisent une carte électorale respectant une égalité stricte du nombre d'individus dans chaque circonscription alors que les standards canadiens sont plus flexibles permettant des déviations relativement importantes pour assurer la représentation des communautés d'intérêts. En effet, au Canada, même si les commissaires tendent dans la mesure du possible à confirmer des circonscriptions comprenant une population semblable en taille, un écart de +/- 25 % est permis. Forest (2012) mentionne que le système américain s'inscrit dans une logique de protection des droits individuels alors qu'au Canada, on considère également les droits des collectivités.

Courtney (2008) souligne qu'il est même possible de ne pas tenir compte de ce quota dans des circonstances exceptionnelles. En plus du principe d'égalité, la législation canadienne reconnaît le principe de la représentation des communautés d'intérêts comme l'a souligné, en 1991, la Cour suprême dans l'arrêt Carter portant sur une contestation du redécoupage de la carte électorale de la Saskatchewan. Nous reviendrons en détails sur cet arrêt au chapitre 2. Selon Courtney (2008 : 19), ce jugement reconnaît que le droit de vote garanti par la Charte n'est pas l'« equality of voting power per se but the right to

effective representation ». Cela se justifie par le fait qu'une déviation au nombre moyen d'électeurs est parfois le seul moyen de permettre la représentation effective de certaines communautés. La thèse défendue dans le texte de Courtney (2008) est que le droit à la représentation effective est désormais au cœur de l'interprétation judiciaire dominante du droit de vote au Canada.

Courtney (2008) soutient que le cadre juridique canadien permet au gouvernement provincial de la N-É de créer, comme il l'a fait en 1992, trois circonscriptions acadiennes protégées ainsi qu'une pour la communauté noire. L'abolition de ces circonscriptions en 2012 a fait l'objet d'une contestation judiciaire qui s'est soldée par un jugement de la Cour d'appel de la N-É qui considère inconstitutionnel le processus ayant mené à l'abolition des circonscriptions protégées. Nous reviendrons en détail au chapitre 2 sur l'enjeu des circonscriptions acadiennes et l'importance de ce jugement sur la représentation des groupes minoritaires dans le contexte canadien.

Dans un autre ordre d'idées, comme le rappellent Krook et O'Brien (2010), puisque certains groupes obtiennent des garanties de représentation et des protections juridiques alors que d'autres non dans un même État, il faut aller plus loin que de simplement étudier le cadre légal, mais également chercher à comprendre les dynamiques qui conduisent à la reconnaissance de certains groupes par rapport à d'autres. Dans cette perspective, il faut incorporer ces protections juridiques à une approche dynamique plus large pour bien les comprendre. Krook et O'Brien (2010) s'intéressent à cette question dans une approche constructiviste centrée sur l'aspect « construit » de l'identité des

groupes. Ils partent du constat que des mécanismes servant à assurer une représentation politique à des groupes minoritaires existent dans plus d'une trentaine de pays mais que dans tous les cas, ce ne sont pas toutes les minorités qui reçoivent de telles protections. C'est seulement un nombre restreint d'entre elles qui sont concernées.

Krook et O'Brien défendent l'hypothèse selon laquelle « the group recognition emerges through active construction of “relevant” political identities » (Krook et O'Brien, 2010, p. 253). Cette construction est le résultat de calculs politiques concernant les moyens employés par les acteurs pour veiller à ce que leurs revendications soient comprises dans le contexte des pratiques politiques déjà légitimes. Ainsi, on pourrait dire pour reprendre Cardinal et Sonntag (2015), que cette construction d'une identité politique dépend des traditions normatives et des représentations au sein d'un régime linguistique donné. Il est par exemple possible d'utiliser des paramètres du cadre légal pour chercher une reconnaissance politique légitime. Les groupes réussissant le mieux à cet exercice de reconnaissance par la construction identitaire seraient ceux qui auraient tendance à obtenir des protections. Dans cette perspective, les groupes jouent donc un rôle actif dans l'acquisition de mécanismes de protection.

B) Des exemples internationaux de mécanismes électoraux

Dans cette section, nous nous pencherons de façon plus précise sur divers exemples internationaux de mécanismes électoraux permettant d'assurer une représentation descriptive à des minorités. Pour l'identification des types de mécanismes et dans le choix de nos exemples, nous nous sommes basés sur les travaux de Reynolds (2008),

Krook et O'Brien (2010) et de Cardinal, Léger et Normand (2017). Nous avons uniquement sélectionné des cas utilisant des mécanismes pouvant s'appliquer à un système de représentation territorial tel que celui qui existe en N-É. Il n'est pas nécessaire de nous limiter à des juridictions utilisant le MU1 (il y en a très peu), mais les mécanismes cités en exemple doivent être compatibles avec ce système électoral. Par exemple, nous excluons les mécanismes électoraux avec des quotas associés à des listes électorales (Kosovo, Pérou), à un nombre minimal d'élus (Roumanie, minorité albanaise au Monténégro) ou à des dérogations au seuil minimal exigé à un parti pour obtenir des sièges (Allemagne). Ces mécanismes sont utilisés dans des systèmes de représentation proportionnelle et ne cadrent pas bien avec des systèmes majoritaires.

B1) Sièges réservés pour un groupe

La particularité des sièges réservés est que l'élection de candidats issus d'un groupe donné est garantie puisqu'ils sont les seuls à avoir le droit de se porter candidats pour ceux-ci. Il existe plusieurs variantes dans la façon dont les entités politiques aménagent cette pratique des sièges réservés.

Certains États utilisent une carte électorale distincte pour la minorité. Les circonscriptions réservées à la minorité se superposent aux circonscriptions générales. Les électeurs issus de la minorité ont alors généralement le droit de choisir de s'inscrire pour voter dans une circonscription régulière ou dans celle réservée à leur groupe. Un exemple d'État qui a adopté cette approche est la Nouvelle-Zélande où sept sièges sont réservés aux Maoris. La Nouvelle-Zélande utilise un système électoral proportionnel mixte dans lequel une

partie des députés sont élus selon le mode de scrutin MU1 et d'autres le sont à la proportionnelle à partir de listes nationales établies par les partis politiques. Les électeurs disposent de deux votes, un pour leur député local et un autre pour les listes de partis. Les sièges maoris font partie de la première catégorie, soient ceux pour lesquels le scrutin MU1 est utilisé. Les circonscriptions réservées aux Maoris sont de plus grande taille que les circonscriptions régulières et leur nombre varie en fonction de la quantité d'électeurs inscrits. Depuis 1993, le nombre de sièges réservés est passé de 4 à 7 sur un total de 120 sièges. De plus, les Maoris ont le droit d'être candidats dans les circonscriptions générales ou sur les listes de partis. (Electoral Commission of New-Zealand, 2016 : en ligne)

Toutefois, Reynolds (2006) mentionne que certains auteurs remettent en question la pertinence de ces sièges réservés en Nouvelle-Zélande en se basant sur l'argument selon lequel les systèmes avec une composante proportionnelle tendent à promouvoir la représentation des minorités sans nécessité de mécanismes spéciaux. En opposition à ces critiques, Archer (2003) souligne que cette méthode permet d'assurer une représentation descriptive aux Maoris de Nouvelle-Zélande plus importante en comparaison à d'autres pays où vivent des populations autochtones. Il mentionne aussi que le modèle néo-zélandais permet d'assurer une place aux Maoris au sein du gouvernement sur une base régulière.

D'autres exemples recensés utilisant l'approche de la carte électorale distincte sont le Niger où huit sièges sont destinés aux Touaregs et l'Afghanistan où dix sièges sont

réservés aux nomades Kuchis. La particularité afghane est que trois de ces sièges sont réservés à des femmes. Les trois candidates défaites ayant obtenu les meilleurs résultats dans les sept circonscriptions kushies obtiennent ces sièges.

Un autre moyen de mettre en œuvre la pratique des sièges réservés est d'avoir une seule circonscription nationale pour la minorité. Deux cas de figure sont possibles, soient une circonscription uninominale lorsqu'un seul siège est accordé à un groupe ou une circonscription plurinomiale avec plusieurs candidats à élire. La Slovénie est un exemple où les minorités italienne et hongroise élisent toutes deux un candidat à partir de listes distinctes dans des circonscriptions nationales uninominales. Ce qui est particulier dans le cas slovène est que les élus hongrois et italiens disposent d'un droit de veto sur les législations qui pourraient affecter les droits constitutionnels des minorités qu'ils représentent. Au Pakistan, selon l'article 51 de la Constitution, dix sièges sont réservés à des non-musulmans. Les candidats sont élus à la proportionnelle à partir d'une seule circonscription plurinomiale à l'échelle du pays. La même méthode est utilisée au Samoa pour les deux sièges réservés aux non-nationaux et aux citoyens issus de groupes ethniques mixtes. (AusAID, 2012 : 5) Par ailleurs, dans un même État, plusieurs minorités peuvent avoir droit à des sièges réservés mais dans des proportions différentes. Il est alors possible d'avoir à la fois des circonscriptions plurinominales et uninominales à l'échelle nationale. Un exemple est la Croatie où huit sièges sont réservés aux 22 minorités nationales : trois pour les Serbes, un pour les Hongrois, un pour les Italiens, un siège conjoint pour les Slovaques et les Tchèques et deux pour les autres minorités réparties en deux groupes. Les électeurs déclarent eux-mêmes leur appartenance à une

minorité pour voter pour un candidat de leur groupe. Les candidats sont élus à la pluralité des voix sur les listes respectives. (Cârstocea, Kuklys et Malloy, 2015).

La Colombie est un autre exemple similaire au cas croate. Des sièges sont réservés aux communautés autochtones (un à la Chambre des députés et deux au Sénat) et afro-colombienne (deux à la chambre des députés). Toutefois, dans le cas des Afro-Colombiens, les résultats de cette pratique sont mitigés en raison d'une montée des rivalités internes au groupe causées par la compétition politique. « By establishing specific, designated seats, the Afro-Colombian set-asides encouraged a dangerous level of electoral competition among Afro-related movements and parties resulting in political fragmentation. As a result, it became more difficult to establish a common political agenda among the community » (Cortes, Vega, André, 2012 : 5). De plus, selon ces mêmes auteurs, les Afro-Colombiens représentent 10,6 % de la population du pays et n'ont que 2 sièges parmi les 166 à la Chambre des députés. Leur poids politique demeure ainsi marginal en comparaison à leur poids démographique.

De surcroît, une variante est d'avoir quelques circonscriptions qui se superposent aux circonscriptions régulières, mais qui ne couvrent pas l'ensemble du pays. Ces circonscriptions sont situées dans des régions où le groupe minoritaire visé est fortement concentré. Seuls les membres du groupe minoritaire vivant dans les limites géographiques de la circonscription ont l'option de voter dans celle-ci. C'est de cette façon que sont attribués les sièges réservés aux communautés autochtones de Taiwan et du Venezuela. Dans le cas du Venezuela, il y a trois circonscriptions uninominales alors

qu'à Taiwan, il y a deux circonscriptions plurinominales avec trois membres à élire dans chacune d'elle. (Van Cott, 2005)

Une autre façon d'instaurer la pratique des sièges réservés est d'attribuer des circonscriptions à des groupes au sein de la carte électorale nationale. Dans ces circonscriptions, seuls les membres d'un groupe précis ont le droit de se porter candidat même si des citoyens d'autres groupes vivent dans la région. Il n'y a donc pas de superposition des circonscriptions car il n'y a qu'une seule carte électorale. Un exemple est l'Inde où des mesures sont en place « to ensure the representation of scheduled castes and scheduled tribes, with reserved constituencies where only candidates from these communities can stand for election. » (Election Commission of India, 2014: en ligne)

À Singapour, il existe deux types de circonscriptions, soit individuelles ou de groupe. Dans ces dernières, un groupe de candidats indépendants ou d'une même affiliation politique fait campagne ensemble. Tous les membres du groupe ayant reçu le plus de votes sont élus. La loi prévoit que tout groupe doit contenir au minimum un membre d'une minorité (malais, indienne ou autre).

D'autres moyens, moins communs, sont la nomination de représentants directement par le chef du gouvernement ou de l'État ainsi que l'élection indirecte de représentants descriptifs par des instances représentatives du groupe concerné. Par exemple, en Inde, la Constitution permet au président de nommer deux représentants anglo-indiens. Au Rwanda, en plus des sièges réservés aux femmes, deux sont destinés aux jeunes et un aux

personnes handicapées. Les représentants de ces sièges sont respectivement élus par le Conseil national de la jeunesse et par l'Association générale des handicapés du Rwanda. Ces façons de faire soulèvent toutefois des enjeux de légitimité démocratique car ce ne sont pas les citoyens qui choisissent directement leurs représentants.

Les exemples présentés jusqu'ici correspondent à la fonction de protection d'un groupe minoritaire des mécanismes électoraux définie par Krook et O'Brien (2010). La méthode qui consiste à réserver des sièges à des groupes particuliers est également utilisée dans le cadre de sociétés divisées pour assurer un partage du pouvoir. Les sièges sont alors distribués entre les principaux groupes ethniques composant le pays selon diverses modalités. La concentration géographique des groupes facilite cette division. Il est possible de penser à la Bosnie-Herzégovine, au Burundi, au Liban, à Chypre, etc. Toutefois, cette méthode ne permet pas toujours d'atteindre l'objectif d'apaiser les tensions sociales. Kelly (2013) utilise l'exemple des îles Fidji où la division des sièges entre les divers groupes ethniques du pays (Autochtone, Indo-Fidjien, Rotumans et les autres groupes ethniques) n'a pas favorisé une coopération interethnique mais plutôt une compétition. Devant ce constat, le système de sièges réservés a été aboli et remplacé par un système proportionnel en 2014.

B2) Le gerrymandering favorable aux minorités

Un second type de mécanisme électoral recensé consiste à tracer une ou des circonscriptions avec le but explicite de renforcer le poids électoral d'un groupe. Dans certains cas, il est permis de dévier du quotient électoral national. Il importe de noter que

contrairement à la méthode des sièges réservés, l'élection de candidats issus d'un groupe minoritaire est favorisée mais non garantie. (Reynold, 2008) Cette méthode est celle qui était utilisée en N-É de 1992 à 2013 pour privilégier la représentation des minorités acadienne et afro-néo-écossaise.

Cette méthode est aussi utilisée aux États-Unis pour favoriser l'élection de candidats afro-américains et hispaniques. L'article 2 du *Voting Rights Acts* de 1965 consiste en une interdiction à l'échelle nationale de toutes mesures explicites de discrimination ou qui pourraient avoir un effet discriminatoire envers les minorités ethniques et linguistiques. « It prohibits not only election-related practices and procedures that are intended to be racially discriminatory, but also those that are shown to have a racially discriminatory result. » (U.S. Department of Justice, 2017: en ligne) En vertu de cette loi, les procédures de redécoupage des cartes électorales ne doivent pas avoir pour résultat de diluer les votes d'un groupe minoritaire. Il importe de respecter le principe selon lequel ne pas permettre aux membres d'une minorité d'élire un candidat de leur choix constitue une mesure discriminatoire. Un tel présupposé justifie le recours à des circonscriptions explicitement tracées en vue de permettre à une minorité de former une majorité. Toutefois, la minorité doit être suffisamment concentrée géographiquement pour constituer une majorité afin de respecter le quotient électoral.

L'Ukraine a également adopté cette pratique de tracer des circonscriptions pour privilégier l'élection de candidats issus de ses principales minorités. George, Moser et Papic (2010 : 74) observent toutefois que ce mécanisme a un effet moins prononcé

qu'aux États-Unis sur l'élection de candidats minoritaires puisque les élus ne font bien souvent pas partie de la majorité ethnique de la circonscription qu'ils représentent. Toutefois, ces auteurs notent que ces circonscriptions constituent tout de même une forme d'habilitation des minorités ethniques.

B3) La surreprésentation d'un groupe minoritaire

La surreprésentation d'un groupe minoritaire consiste à créer plus de circonscriptions dans une région où est concentré un groupe minoritaire qu'il y en aurait en se référant exclusivement au quotient électoral. Le but est d'offrir à la minorité un poids plus grand au sein d'une législature que son poids démographique. Cette méthode a été utilisée pour la représentation des Écossais à la Chambre des communes du Royaume-Uni jusqu'en 2005. De fait, quatre commissions électorales ont eu la responsabilité du découpage des cartes électorales, soit une par nation constitutive incluant le Pays de Galles, l'Irlande du nord et l'Angleterre en plus de l'Écosse. Avant 2005, la commission électorale écossaise disposait d'un quotient électoral plus petit que celui utilisé en Angleterre. Toutefois, avec l'établissement d'un parlement écossais, cette pratique de surreprésentation n'était plus jugée nécessaire et l'Écosse est passée de 72 à 59 circonscriptions nationales.

Un autre exemple est la surreprésentation de la région semi-autonome de Zanzibar à l'Assemblée nationale de la Tanzanie. Selon Masterson (2009), le ratio de représentants de Zanzibar est de un pour 20 000 citoyens alors qu'il est de un pour 160 000 pour l'ensemble du pays. En 2015, 54 des 264 des circonscriptions uninominales² (20,5 %) étaient situées à Zanzibar, alors que la population de cette région représente environ 3 %

² Des sièges sont également distribués à la proportionnelle à partir d'une liste nationale.

de la population totale de la Tanzanie. Masterson (2009) souligne que la légitimité de cette surreprésentation est remise en question par une partie de la population.

B4) La méthode « The Best Loser »

Cette méthode est particulière à l'île Maurice. La Chambre des députés de cet État insulaire est composée de 70 membres dont 62 sont élus à la majorité directement à partir de circonscriptions plurinominales avec trois candidats à élire. Les huit autres sièges servent à assurer un équilibre dans la représentation des minorités religieuses. Les citoyens du pays sont divisés en quatre catégories : musulmans, hindous, Sino-Mauriciens et la population générale. En se basant sur les données du recensement le plus récent et les résultats électoraux, un ratio est calculé en divisant le nombre de citoyens dans chaque catégorie par le nombre d'élus issus de celles-ci. Le groupe le moins bien représenté est qualifié de « best loser » et obtient un ou plusieurs sièges. Cette méthode de calcul est utilisée pour l'ensemble des huit sièges. Les quatre premiers sièges supplémentaires sont accordés à des candidats arrivés en quatrième position dans des circonscriptions et qui ont obtenu le plus de votes parmi les candidats défaits de leur groupe. Les quatre derniers sont accordés à des « best losers » issus du parti politique victorieux afin de ne pas changer les résultats de l'élection.

Comme nous avons pu le constater, il existe plusieurs mécanismes électoraux permettant de privilégier ou d'assurer la représentation de groupes minoritaires. La mise en pratique de ces mécanismes varie d'un État à un autre, en raison de son contexte et traditions. Il importe de noter que nous ne prétendons pas à l'exhaustivité de notre liste. Nous avons

d'ailleurs exclu les mécanismes qui ne sont pas transposables à un système électoral majoritaire à base territoriale tel que celui du Canada. En conclusion, nous ferons un retour sur ces exemples dans nos discussions sur le cas des Acadiens de la N-É.

C) Nos questions de recherche

Devant l'importance que revêt la question de la représentation descriptive pour les groupes minoritaires comme le montre notre recension des écrits, comment le MU1 tel qu'il existe au Canada est-il en mesure de répondre aux besoins de représentation des minorités francophones? Quelles sont les difficultés que pose le système électoral MU1, dans sa forme actuelle, à la possibilité d'une représentation politique adéquate de la minorité francophone de la N-É? Comment s'assurer d'une représentation garantie pour les minorités comme celle-ci?

Les circonscriptions acadiennes protégées constituent un mécanisme qui a permis d'assurer la représentation politique de la communauté acadienne néo-écossaise pendant de nombreuses années. Depuis leur abolition en 2009, le système électoral de MU1 néo-écossais ne remplit plus de fonction de protection des minorités. Bien qu'il y ait encore deux députés francophones à la législature provinciale au moment de la rédaction de cette thèse, les Acadiens n'ont plus de garanties sécurisant leur capacité à élire des candidats de leur choix à l'avenir en l'absence de mécanismes spéciaux.

D'évidence, la logique des droits individuels au détriment de celui des collectivités se fait durement sentir dans le cas de la N-É. Si l'on s'inscrit dans une optique jugeant que la

représentation descriptive a un effet sur les comportements politiques, une plus grande proportion des représentants acadiens néo-écossais pourrait présenter un niveau de confiance moins élevé envers les institutions et les partis politiques en plus d'un plus grand sentiment d'exclusion envers le processus électoral. Il est également possible qu'il soit désormais plus difficile pour les représentants de la communauté acadienne de la N-É de faire avancer leurs enjeux particuliers auprès des élus.

D) Notre cadre théorique

Notre étude prend appui sur la définition du concept de minorité de Capotorti (1979) adaptée par Deschênes (1986). Cette définition est pertinente car elle permet de faire des liens entre la minorité et le cadre institutionnel de l'État dans lequel elle évolue. Nous considérons le choix d'accorder ou non des mesures pour assurer une représentation politique aux Acadiens de la N-É comme faisant partie de la politique linguistique de cette province.

À ce sujet, le concept de régime linguistique développé par Cardinal et Sonntag (2015) est particulièrement pertinent pour nous aider à comprendre les choix en matière de politique linguistique du gouvernement de la N-É. Il permettra d'inscrire ces choix dans son contexte particulier, celui du régime linguistique canadien, marqué par les traditions du fédéralisme et du compromis. L'approche analytique dynamique proposé par les deux auteures est particulièrement pertinente pour réfléchir aux traditions dans lequel les circonscriptions acadiennes protégées ont été adoptées, à la décision de les abolir et aux mobilisations qui s'en sont suivies.

Cette perspective dynamique, à laquelle nous adhérons, est aussi compatible avec l'approche de Krook et O'Brien (2010) qui s'intéressent de façon particulière aux mesures de protection des minorités liées au système électoral. Selon elles, il faut aller plus loin que de simplement étudier le cadre légal, car il faut aussi chercher à comprendre les dynamiques menant à la reconnaissance de certains groupes de façon distincte à d'autres par la construction d'une identité politique pertinente. En reprenant les termes de Krook et O'Brien (2010), les groupes cherchent à ce que leurs revendications soient comprises dans le contexte des pratiques politiques déjà légitimes. Dans cette optique, tant les traditions étatiques en raison de leur effet de dépendance au sentier que les mobilisations des groupes linguistiques peuvent avoir une influence sur les régimes linguistiques dans lequel ils s'inscrivent comme le soulignent Cardinal et Sonntag (2015).

À l'instar de Forest (2012), nous partons aussi de l'idée selon laquelle une condition minimale pour la représentation adéquate des membres d'un groupe donné est sa capacité à faire élire des représentants provenant de celui-ci. Celle-ci réfère au concept de représentation descriptive, qui consiste à être représenté par un membre issu de son groupe comme nous l'indique Canon (1999).

Nous rejoignons ainsi les approches qui s'intéressent à la représentation descriptive dans le domaine des comportements électoraux et des luttes entre les groupes. Bien que ces approches ne fassent pas consensus dans la littérature, en nous appuyant sur les travaux de Mansbridge (1999), nous faisons le choix de placer la représentation descriptive

comme un préalable à une réelle assurance d'une représentation substantielle, soit à la représentation des intérêts des groupes minoritaires. Nous reprendrons le cadre théorique de Mansbridge (1999) pour présenter notre interprétation du concept de représentation effective au cœur de l'arrêt Carter. Depuis cet arrêt publié en 1991 par la Cour suprême du Canada, le droit à la représentation effective est central à l'interprétation judiciaire dominante du droit de vote au Canada. Selon l'approche proposée dans cette thèse, la représentation effective doit offrir à des représentants descriptifs l'occasion de représenter les intérêts substantiels de leur communauté d'intérêts.

Il importe de noter que nous ne soutenons pas qu'assurer la représentation descriptive permette automatiquement la représentation adéquate des intérêts d'un groupe donné, mais que cela est une condition importante pour y arriver. Comme le soutiennent Krook et O'Brien (2010), il s'agit de s'assurer que les intérêts de la communauté minoritaire soient minimalement représentés à l'assemblée par des individus issus de celle-ci afin d'éviter que les membres de la minorité se retrouvent dans une position de totale dépendance face à la majorité pour faire avancer leurs intérêts. À partir de ce constat, Forest (2012 : 326) élabore trois indicateurs de mesure de base que nous reprendrons pour évaluer la capacité d'un système électoral à répondre aux besoins des minorités qui sont :

- La capacité de la communauté minoritaire d'élire un représentant de leur choix
- La proportion d'élus issus de la minorité
- Le poids relatif des votes de la communauté minoritaire.

Bien que la littérature tende à être favorable aux systèmes proportionnels, à l'instar de Reynolds (2008), nous partirons également de la prémisse qu'il n'y a pas un mode de scrutin idéal et qu'il est nécessaire d'étudier chaque cas particulier puisque ce qui répond aux besoins d'une minorité n'est pas nécessairement valable dans un contexte distinct. Comme Handley et Grofman (1994), Canon (1999) et Forest (2012) l'expliquent, il se peut que le MU1 soit un système acceptable pour assurer une représentation adéquate si des critères sont remplis. Les trois indicateurs définis par Forest (2012) permettront d'analyser les données quantitatives recueillies pour nos cas.

En ce qui concerne le critère du poids relatif que doit avoir une minorité pour réellement avoir une capacité à influencer significativement le résultat d'une élection, nous reprendrons la position de Cameron, Epstein et O'Halloran (1996) qu'il n'y a pas de chiffre magique. Dans certains cas, une pluralité peut être suffisante alors que dans d'autres une majorité sera nécessaire. Afin d'évaluer cet aspect, nous examinerons l'historique des résultats électoraux dans les circonscriptions concernées.

De plus, nous partirons du principe selon lequel le cadre juridique canadien offre les bases nécessaires aux commissions électorales et aux gouvernements afin de leur permettre de mettre en place des mesures de représentation pour les groupes minoritaires. Comme l'explique Courtney (2008), le jugement *Carter* de 1991 reconnaît le principe de représentation effective. Ainsi, nous partons du principe selon lequel s'il y a de la volonté politique, il est tout à fait possible d'assurer une représentation effective aux minorités francophones à l'aide de divers mécanismes.

Il importe de noter que nous ne tenons pas pour acquis que les circonscriptions acadiennes protégées sont le meilleur moyen pour garantir une représentation adéquate aux Acadiens de la N-É. Comme l'indique Courtney (2008), il existe d'autres mécanismes électoraux permettant d'atteindre ce but. Nous pourrions entamer une réflexion à ce sujet en conclusion à l'aide des exemples internationaux présentés dans la section B de ce chapitre.

E) La méthodologie

Dans l'analyse de notre cas, nous déterminerons comment le système électoral canadien intègre la représentation des communautés francophones. Au chapitre 2, nous débiterons en replaçant l'enjeu des circonscriptions acadiennes dans le contexte historique de la représentation politique des Acadiens de la N-É. Cela nous permettra de revenir sur le processus qui a mené à l'adoption des circonscriptions protégées. Pour nous aider à bien situer l'enjeu, nous utiliserons des documents historiques, dont le livre de Ross et Deveau (1995), des mémoires d'organismes communautaires et des archives contenant des déclarations de députés.

Nous documenterons aussi l'aspect juridique de l'abolition des circonscriptions acadiennes à la lumière de notre recension des écrits. Cela nous permettra de situer la situation en N-É dans le contexte des traditions canadiennes en matière de représentation politique. Nous nous intéresserons notamment à l'arrêt *Carter* (1991), aux rapports de 1992, 2002 et 2012 de la commission électorale de la N-É, à la jurisprudence canadienne en matière de représentation des minorités et plus particulièrement, au jugement de la

Cour d'appel de la N-É (2017) dans l'affaire des circonscriptions acadiennes. La discussion sur le jugement de la Cour d'appel constituera l'une des dimensions originales de cette thèse. Nous commenterons également le rapport de la Commission indépendante sur la représentation électorale effective en N-É (2017). Nous en profiterons pour revenir sur l'importance pour les partis politiques de reconnaître les besoins de représentation des minorités.

Au chapitre trois, nous évaluerons la capacité du système électoral néo-écossais à répondre aux besoins de représentation de la communauté acadienne en nous basant sur les trois indicateurs définis par Forest (2012) par le moyen d'une analyse quantitative. Nous collecterons des données sur la langue maternelle des élus, le profil linguistique de la population des circonscriptions et les résultats électoraux. Cette analyse nous permettra de documenter l'impact de l'abolition des circonscriptions protégées sur la représentation acadienne.

En ce qui concerne la capacité de la communauté minoritaire d'élire un représentant de son choix, nous nous intéresserons aux résultats électoraux de 2013 et 2017 dans les circonscriptions redessinées en tenant compte des anciennes limites utilisées lors des élections de 2009. Pour ce faire, nous ferons une analyse des votes par bureau de scrutin en excluant les bureaux qui ne faisaient pas partie des anciennes limites. Il est possible de se référer aux rapports des élections générales néo-écossaises pour trouver l'information sur ces bureaux. Cela nous permettra de déterminer si les anciens et les nouveaux électeurs des circonscriptions redessinées adoptent des pratiques électorales distinctes.

Nous évaluerons l'impact des différences notées sur la capacité des Acadiens d'élire un représentant de leur choix. Nous procéderons de la même façon pour évaluer l'impact de l'abolition des circonscriptions protégées sur la participation électorale des Acadiens.

Pour ce qui est de la proportion d'élus issus de la minorité, nous nous intéresserons aux résultats électoraux dans les circonscriptions associées aux trois circonscriptions acadiennes protégées depuis 1836 pour déterminer le nombre d'Acadiens élus lors de chacune des élections générales. Nous utilisons 1836 comme année de référence puisque l'élection de 1836 est la première dans l'histoire de la N-É lors de laquelle des Acadiens sont élus. Pour les élections avant 1981, il y a de multiples sources historiques qui permettent d'identifier les députés francophones. Pour les élections plus récentes, il existe de nombreux articles de presse mentionnant le nombre d'élus francophones après chacune des élections. Nous consulterons également les biographies personnelles des élus sur le site du gouvernement de la N-É et nous ferons valider nos données par la Fédération acadienne de la N-É (FANE).

Pour approfondir notre étude de la représentation de la minorité acadienne, nous évaluerons également le nombre d'élus francophones ayant accédé au cabinet à la suite de chacune des élections depuis 1981. Pour les identifier, nous procéderons de la même façon que pour les députés. Nous avons fait le choix de nous limiter aux élections à partir de 1981 puisqu'il s'agit de la première élection générale lors de laquelle la circonscription d'Argyle n'est pas incluse dans celle de Yarmouth à majorité anglophone.

Finalement, en ce qui concerne le poids relatif des votes de la communauté minoritaire, nous comparerons la proportion de circonscriptions à majorité ou à forte proportion francophone au poids total de la population francophone à l'échelle de la province. Nous comparerons le nombre d'élus issus de la minorité à celui du nombre de circonscriptions acadiennes pour évaluer si le poids relatif du vote francophone est suffisant pour élire des membres de cette communauté. Nous examinerons également le seuil nécessaire à un parti politique pour remporter une majorité et les résultats des élections pour déterminer si dans certains cas, le vote francophone a été déterminant. Nous nous sommes intéressés aux élections générales de 1981 à 2017. Puisque les rapports des commissions électorales ne fournissent pas de données sur le profil linguistique de chacune des circonscriptions, nous utiliserons les subdivisions du recensement de Statistique Canada correspondant à chacune des circonscriptions pour calculer le pourcentage de population francophone.

Après ces étapes, nous enrichirons la réponse à notre question de renseignements complémentaires obtenus de la part de deux informateurs et porte-parole du milieu bien au fait de la situation en N-É : Marie-Claude Rioux, directrice générale de la FANE et Joël Lefort, ancien président du Conseil jeunesse provincial de la N-É. Ce choix a été motivé par le fait qu'en tant que porte-parole de la communauté, ces individus nous ont aidés à répondre à des questions concernant la place qu'occupent les enjeux francophones auprès des élus. Ils sont également engagés dans le dossier de l'abolition des circonscriptions acadiennes depuis ses débuts. Étant en contact avec de multiples membres de la communauté francophone, ils sont bien informés de sa perception du système politique. Les entretiens avec ces informateurs permettront de mieux documenter

notre cas puisqu'il y a très peu d'études dans la littérature traitant du sujet des systèmes électoraux et de la représentation politique des minorités linguistiques en contexte canadien. Cette façon de faire favorisera une réflexion plus approfondie de la situation en plus de nous offrir la possibilité de valider notre lecture des données quantitatives. Étant donné que nous ne cherchions à recueillir des données sensibles de la part de nos informateurs, mais des réponses à des enjeux liés à la question des circonscriptions pour lesquels, les renseignements obtenus sont d'ordre public et n'ont pas nécessité d'approbation éthique.

De plus, la commission électorale de 2012 de la N-É et la commission indépendante sur la représentation effective (2017) ont toutes deux effectué une série de consultations publiques, une source d'information très utile pour nous, car dans les rapports des deux commissions, des synthèses présentent l'ensemble des interventions des intervenants acadiens. En plus de nos deux entretiens, nous nous baserons sur ces synthèses pour documenter l'impact de l'abolition des circonscriptions protégées dans la perspective de la communauté acadienne.

À la suite de l'analyse de notre cas, nous reviendrons sur les exemples internationaux de représentation des minorités sur le plan électoral présentés dans notre recension des écrits. Cela nous permettra d'avoir un regard d'ensemble sur les mécanismes électoraux existants pour la représentation effective des minorités. Nous pourrons utiliser ces exemples pour réfléchir aux avantages et aux problèmes que représentent ces mécanismes pour les besoins en représentation de la communauté francophone néo-écossaise.

Il est certain que notre méthodologie présente certaines limites dont il est nécessaire de tenir compte. En raison de contraintes de temps et de ressources, il aurait été difficile de faire un plus grand nombre d'entretiens. Le nombre d'informateurs rencontrés est restreint et il n'est pas possible de prétendre à la généralisation.

Chapitre 2

A) Le contexte juridique et constitutionnel

A1) Les traditions canadiennes en matière de représentation politique

En 1867, au moment de la fondation du Canada, les Pères de la Confédération ont opté pour un modèle de représentation selon la population à la Chambre des communes. Les cartes électorales doivent tendre à privilégier des circonscriptions comprenant une population semblable en taille pour respecter le principe d'égalité des électeurs. Toutefois, il ne s'agit pas d'un principe absolu. En 1872, John A. Macdonald présente un projet de loi à la Chambre des communes pour ajuster le nombre de circonscriptions à la suite du recensement décennal de 1871. Dans son discours présenté au Parlement pour introduire cette loi, il rappelle que l'exercice de révision de la carte électorale doit tenir compte des principes qui ont guidé l'établissement de systèmes électifs dans les provinces, et que la représentation des divers intérêts de la population en fait partie.

« The Government took into consideration which have guided the establishment of the elective system in the Provinces ever since they have been Provinces: and it will be found that, in them all, while the principle of population was considered to a very great extent, other considerations were also held to have weight; so that different interests, classes and localities should be fairly represented »
(Parliamentary debates, 1872: 925).

Dès lors, il est reconnu que dans certains contextes, un écart au principe de parité électorale absolu peut être souhaitable afin d'assurer une représentation à d'autres intérêts. Il s'agit d'une pratique bien ancrée dans la tradition de représentation politique

au Canada. Smith (2002 : 14) souligne la volonté historique des législateurs canadiens de mettre en place un régime qui permet de tels écarts et qualifie cette façon de faire de « modèle de variance ».

En 1982, l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît constitutionnellement le droit de vote à l'ensemble des citoyens canadiens. Comme le soulignent les affaires *Dixon* (1989) et *Carter* (1991), la *Charte* n'avait pas pour objectif la création d'un droit nouveau. Pour interpréter l'article 3, il faut se pencher sur les principes sous-jacents au droit de vote au Canada. Ainsi, le développement de la jurisprudence à la suite de l'adoption de la *Charte* s'inscrit dans la continuité de la tradition historique qui permet des déviations relativement importantes pour prendre en compte d'autres facteurs humains et géographiques.

L'arrêt *Dixon* : En 1989, la Cour suprême de la Colombie-Britannique se penche sur l'interprétation à donner à l'article 3 dans l'arrêt *Dixon*³. Pour ce faire, la Cour définit les principes sous-jacents au droit de vote dans le contexte canadien. En concordance avec les écrits de Cardinal et Sonntag (2015), la Cour considère que la fondation du Canada s'inscrit dans une tradition de compromis, à l'image du modèle britannique. « It was a tradition of evolutionary democracy, of increasing widening of representation through the centuries. But it was also a tradition which, even in its more modern phases,

³ Cette affaire concerne une contestation de la carte électorale provinciale de la Colombie-Britannique. Dans son jugement, la Cour reconnaît que lors de l'établissement de frontières électorales, il est possible de dévier à la parité électorale stricte pour considérer d'autres facteurs, dont les communautés d'intérêts. Malgré l'acceptation d'une règle de déviation généreuse au quotient électorale, la Cour conclut à l'inconstitutionnalité des frontières électorales en raison d'un nombre excessif de déviations injustifiées au principe de la parité électorale. 19 des 52 circonscriptions présentaient une déviation supérieure ou inférieure de plus de 25 % par rapport au quotient électorale.

accommodates significant deviation from the ideals of equal representation » (*Arrêt Dixon*, 1989: 262). Dans cette perspective, les origines historiques et philosophiques de la démocratie canadienne s'inscrivent dans une tradition d'accommodements et de changements graduels qui permettent de nuancer le principe de représentation selon la population par d'autres facteurs. Ces accommodements représentent un compromis entre la parité électorale stricte et la considération d'autres facteurs dans l'établissement de frontières électorales. Le jugement insiste sur le fait que le pouvoir électoral absolu ou à égalité n'a ainsi jamais été un préalable au Canada. On pourrait dire pour reprendre Cardinal, qu'il ne fait pas partie des traditions étatiques canadiennes.

A2) L'arrêt *Carter*

En 1991, la Cour suprême du Canada, dans le *Renvoi sur les circonscriptions électorales (Saskatchewan – l'arrêt Carter)*⁴, propose un argumentaire similaire à celui de l'arrêt *Dixon* en ce qui a trait aux traditions historiques et philosophiques de la démocratie canadienne⁵. Cette prise en compte du contexte historique et social de la représentation politique conduit les juges à confirmer le droit à la représentation effective à l'ensemble des Canadiens. « Le droit de vote garanti à l'art. 3 de la *Charte* n'a pas pour objet l'égalité du pouvoir électoral comme telle, mais le droit à une "représentation effective". Par conséquent, le droit de vote comporte de nombreux éléments, dont l'un est l'équité. L'article 3 ne garantit pas l'égalité du pouvoir électoral » (*Renvoi*, 1991 :160).

⁴ Dans cette affaire, la Cour suprême devait se prononcer sur la validité constitutionnelle de la carte électorale de la Saskatchewan. Précisément, la Cour devait déterminer si les écarts au quotient électoral permis pour la délimitation des circonscriptions rurales du Nord de la province constituaient une violation de l'article 3 de la *Charte*. La Cour conclut que les écarts se justifiaient au nom de facteurs comme la géographie, la communauté d'intérêts et l'évolution démographique. Par conséquent, la délimitation des circonscriptions du Nord est jugée valable.

⁵ La juge Beverley McLachlin est également l'auteure principale du jugement de la Cour suprême. Elle a été nommée à la Cour suprême du Canada en 1989.

Pour mettre en œuvre le principe de représentation effective dans un contexte électoral, les entités responsables de la révision des cartes doivent être en mesure de trouver un équilibre entre plusieurs critères. Certes, la Cour reconnaît l'importance fondamentale de la parité électorale, mais il importe de considérer la représentation des communautés d'intérêts. L'arrêt *Carter* (1991 : 160) évoque des éléments qui peuvent être considérés pour assurer une représentation effective, dont « la géographie, l'histoire et les intérêts de la collectivité et la représentation des groupes minoritaires ». L'atteinte de la représentation effective nécessite ainsi un juste équilibre entre des facteurs objectifs d'ordre démographique et géographique, et d'autres facteurs plus subjectifs d'ordre sociologique. Ainsi compris, on peut dire que l'arrêt s'inscrit dans la continuité de l'approche canadienne de compromis en matière d'accommodement des minorités.

De surcroît, l'arrêt confirme que bien que les provinces sont en droit de délimiter les circonscriptions électorales provinciales, elles sont soumises à la *Charte* dans cet exercice. La carte électorale finale de même que le processus qui a mené à son adoption sont sujets à une révision constitutionnelle. Ainsi, le système électoral canadien est appelé à se transformer.

À partir de ce jugement, la représentation effective est au cœur de l'interprétation judiciaire dominante du droit de vote au Canada (Courtney, 2008) et est considérée comme un élément fondamental de la démocratie canadienne (Cardinal, Léger et Normand, 2017 : 3). L'arrêt *Carter* constitue un point tournant dans l'histoire de la

représentation politique des communautés d'intérêts au Canada, même si celle-ci invite à renouer avec la tradition de compromis au cœur du régime politique canadien.

A3) Les communautés d'intérêts et circonstances exceptionnelles

La loi fédérale sur la révision des limites des circonscriptions électorales apporte des précisions sur le processus à suivre pour tracer des circonscriptions. En concordance avec *Carter*, l'article 15(1) de cette loi souligne que les commissions doivent veiller à respecter le quotient électoral dans la mesure du possible tout en considérant des facteurs géographiques, « la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique ». Ces considérations permettent de justifier une déviation de 25 % au quotient électoral. À l'image de la loi fédérale, les législations provinciales permettent généralement une déviation normale du même ordre. Dans des circonstances exceptionnelles, il est même permis de ne pas tenir compte du quotient. Depuis l'arrêt *Carter*, la notion de communautés d'intérêts est d'une importance particulière dans la détermination de ces exceptions. Le tableau 1 démontre que la reconnaissance de circonstances exceptionnelles est une pratique courante au Canada. Cela s'inscrit dans le contexte des traditions canadiennes en matière de représentation politique. Il n'y a que les Maritimes et le Manitoba qui font figure d'exceptions.

Tableau 1: Recours à la notion de circonstances exceptionnelles au Canada⁶.

Juridiction	Année du redécoupage	Déviations permises	Taille de l'Assemblée	Sièges «exceptionnels»	Déviations «exceptionnelles» en pourcentage	Circonscriptions «exceptionnelles» en pourcentage
Canada	2013	25%	338	3	De -26,4 à -63,6	0,89%
Nunavut	2011	25%	22	2	De +26 à -47	9,09%
Territoires-du-Nord-Ouest	2013	25%	19	7	De +39,5 à -40,1	36,84%
Yukon	2008	25%	19	4	De -30,5 à -84,7	21,05%
Colombie-Britannique	2015	25%	87	10	De -30,5 à -61,2	11,49%
Alberta	2017	25%	87	2	De -38 à -41	2,30%
Saskatchewan	2013	5%	61	1	-32,77	1,64%
Manitoba ⁷	2008	10% à 25%	57	0	NA	0,00%
Ontario	2017	25%	124	4	De -51,9 à -72,8	3,23%
Québec	2017	25%	125	7	De -27,2 à -78,2	5,60%
Nouveau-Brunswick	2013	5%	49	0	NA	0,00%
Nouvelle-Écosse	2012	25%	51	0	NA	0,00%
Île-du-Prince-Édouard	2017	25%	27	0	NA	0,00%
Terre-Neuve-et-Labrador	2015	10%	40	6	De -25,5 à -73,8	15,00%

Source : Rapports des plus récentes des Commissions électorales provinciales, territoriales et fédérales

Toutefois, il importe de rappeler que ni la loi fédérale, ni l'arrêt *Carter* ne définissent explicitement la notion de communauté d'intérêts. Le politologue John C. Courtney (2002) souligne la part subjective de cette notion qui peut mener à diverses interprétations, parfois divergentes. En ce qui concerne les francophones en milieu minoritaire, Cardinal, Léger et Normand (2017 : 16), qui s'appuient sur la définition de Capotorti (1979) du concept de minorité, soulignent que l'histoire ainsi que les « conditions sociologiques, démographiques et politiques » sont des éléments à la fois constitutifs de la définition de minorité et de communauté d'intérêts au Canada. La

⁶ Nous nous sommes inspirés du modèle du tableau de la Commission électorale de Colombie-Britannique (2007), repris par Cardinal, Léger et Normand (2017 : 14) et nous avons mis l'ensemble des données à jour.

⁷ Le Manitoba est un cas particulier, qui permet une variance distincte pour le nord et le sud de la province. Toutefois, dans les deux cas, les variances ne dépassent pas les écarts permis de 10 % et 25 %.

représentation des minorités est d'ailleurs l'un des facteurs mentionnés dans l'arrêt *Carter* pour permettre la représentation effective.

Des précédents établis par la jurisprudence confirment que la présence d'une communauté francophone justifie le recours à la clause des circonstances exceptionnelles. En 1996, la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard se prononce en faveur d'accorder une considération particulière à la circonscription d'Évangéline-Miscouche, seule circonscription à majorité francophone dans la province. Le jugement *dans l'affaire Charlottetown (City) et al. v. Prince Edward Island et al.* (1996: 101) stipule que « there is no reason why this district could not be given special status and allowed to go below the 25% variance. By doing so, the Acadian population would have their exclusive district and a minority English population could be attached to an English district. » Ce jugement a été confirmé en appel. Il s'agit d'un précédent important où une population francophone minoritaire concentrée géographiquement est considérée comme une communauté d'intérêts pour justifier le maintien des frontières d'une circonscription électorale provinciale.

Un autre cas important de la jurisprudence en ce qui concerne les minorités francophones est l'affaire *Raïche*. Le redécoupage de 2001 de la carte électorale fédérale du Nouveau-Brunswick a été déclaré invalide par la Cour fédérale puisque celui-ci ne tenait pas compte des communautés d'intérêts acadiennes du nord de la province. Léger-Haskell (2009 : 139) soutient que ce jugement a aidé à définir le concept de communautés d'intérêts. Il constitue un autre précédent « whereby official language minority status will

be considered a legitimate indicator of communities of interest and identity, and will require due consideration in future boundary readjustments. »

B) Historique

B1) Le contexte historique de la représentation politique des Acadiens

Comme le rappellent Krook et O'Brien (2010), ce ne sont pas toutes les minorités qui obtiennent des mesures particulières en lien avec le système électoral, même si elles évoluent dans un cadre juridique commun. Dans les prochaines pages, nous allons replacer l'enjeu des circonscriptions protégées dans le contexte historique de l'Acadie de la N-É pour comprendre en quoi les Acadiens de cette province constituent une communauté d'intérêts et en quoi la mise en place de mesures particulières à leur égard s'inscrit dans les traditions canadiennes de fédéralisme et de compromis en matière de représentation politique.

Les Acadiens sont les premiers Européens à s'établir sur le futur territoire de la N-É dès le 17^e siècle. Après les autochtones, ils sont l'un des peuples fondateurs de cette province. En 1713, à la suite de la signature du traité d'Utrecht par la France et la Grande-Bretagne, l'Acadie passe aux mains de l'Empire britannique. Comme l'explique Ross et Deveau (1995), c'est à cette époque qu'apparaissent les premières formes de représentation politique des Acadiens, qui sont alors majoritaires sur le territoire. Les Britanniques sélectionnent un groupe d'Acadiens provenant des divers villages pour représenter les enjeux de leurs confrères auprès des autorités coloniales. Puis, les Acadiens obtiennent le

droit d'élire leurs porte-paroles qui agissent comme négociateurs auprès des autorités dans une période de tensions importantes entre les Français et les Anglais en Europe.

En 1755, les tensions atteignent un point culminant. Le lieutenant-gouverneur, Charles Lawrence, commande la déportation des Acadiens de la N-É. Les déportations, qui ont lieu de 1755 à 1763, changent de façon significative la composition de la population néo-écossaise. Les Acadiens de la N-É passent de 14 000 en 1749 à 2 500 à la fin des conflits (Statistique Canada, 2015 : en ligne). À la suite de ces événements, ils ne seront plus jamais majoritaires sur le territoire.

Le Traité de Paris, qui met fin aux hostilités, est signé en 1763. L'année suivante, les Acadiens sont autorisés à revenir s'installer en N-É. Toutefois, leurs terres sont désormais occupées par des colons anglais. Les Acadiens qui désirent en obtenir de nouvelles doivent prêter un serment d'allégeance à la couronne britannique et se disperser sur le territoire. Dans l'allocation de terres encore disponibles, les autorités veillent à ce que les Acadiens ne soient pas trop fortement concentrés. Allaire (2001 : 64) souligne que les sites de peuplement sont très dispersés les uns des autres. L'isolement géographique qui en résulte est accentué par les limites associées aux moyens de communication et de transport de l'époque. Cette dispersion favorise également l'assimilation à la majorité anglophone dans plusieurs régions. (Ross et Deveau, 1995 : 132)

En ce qui concerne de façon particulière l'histoire de la représentation politique, elle est marquée par des périodes de sous-représentation dans plusieurs régions. En vertu de la

Proclamation royale de 1763, les Acadiens, à titre de catholiques, sont privés de plusieurs droits civils et politiques. Ils doivent notamment attendre 1789 pour obtenir le droit de vote alors que la N-É a élu son premier gouvernement représentatif en 1758. De plus, les catholiques ne peuvent pas obtenir de fonctions publiques ni se porter candidats à des élections à moins de prêter le serment du test, ce qui consiste à renier sa foi.

En 1827, la N-É est la première des futures provinces canadiennes à éliminer cette exigence (Ross et Deveau, 1995). Selon ces mêmes auteurs, l'abolition du serment du test est en grande partie attribuable aux interventions de Thomas Chandler Haliburton, député du comté d'Annapolis et défenseur des droits des catholiques irlandais et par conséquent, des Acadiens. Ce député est connu pour être proche du père Sigogne, un francophone bilingue et un influent membre du clergé catholique à l'époque.

En plus de mesures portant explicitement atteintes aux droits politiques des Acadiens, Ross et Deveau (1995) rappellent que les lois qui restreignent l'éducation des catholiques contribuent à maintenir un haut taux d'analphabétisme au sein de la population francophone. En 1864, l'éducation en français est interdite, et ce, pendant plus de 40 ans. Les enfants dont la langue maternelle est le français doivent aller à l'école en anglais, une langue qu'ils ne maîtrisent pas nécessairement. Dans un mémoire présenté en 2017, la FANE soutient que les taux élevés d'analphabétisme et l'absence de possibilités d'éducation en français pendant une longue période en N-É affectent de manière négative l'influence politique des Acadiens.

En 1836, l'on assiste à l'élection des premiers Acadiens à l'Assemblée législative de la N-É. Ce sont Simon d'Entremont du comté d'Annapolis et Frédéric A. Robichaud de la région d'Argyle. (Elliot, 1984) Depuis cette époque, au minimum un Acadien a toujours siégé à l'Assemblée législative de la N-É. Par contre, cette représentation est inégale. La dispersion de la population acadienne sur le territoire fait en sorte que dans plusieurs régions leur poids politique n'est pas suffisant pour élire un représentant de leur choix.

Le rapport de la Commission électorale de la N-É (2012 : 15) fait état de ces difficultés : « Into singlemember constituencies, minorities that are widely dispersed rather than territorially concentrated are at risk of political under-representation [...]. Of particular note in Nova Scotia is that its historic French-speaking Acadian population is concentrated in a number of rural communities located at the geographic extremities of the province. » Or, cette configuration démographique est directement liée au mode de repeuplement des Acadiens à la suite de la déportation. Les conséquences des conditions imposées lors du retour des Acadiens sur les structures démographiques ont encore des impacts concrets aujourd'hui sur la représentation politique.

B2) Les principales régions acadiennes

L'une des principales conséquences de l'isolement géographique des Acadiens est le développement de multiples régions acadiennes comprenant chacune leurs particularités, dont des institutions sociales et des histoires politiques distinctes. Comme l'expliquent Ross et Deveau, « Le mode de peuplement à la fin du 18^e siècle a exercé une influence déterminante sur les Acadiens d'aujourd'hui. Chacune des régions acadiennes s'est

développée différemment et chacune possède ses caractéristiques particulières » (Ross et Deveau, 1995 : 116). Les régions de Clare, d'Argyle et de l'Isle Madame, qui ont joui d'une circonscription acadienne protégée pendant près d'une vingtaine d'années, de même que la région de de Chéticamp, sont ainsi devenues le centre de la culture acadienne dans la province. Pour ces raisons, nous effectuons un rappel de l'histoire de la représentation politique dans ces régions avant d'aborder le cas des Acadiens du reste de la N-É.

Argyle: La région d'Argyle, connue sous le nom de « Par-en-bas », est située dans l'extrémité sud-ouest de la province. Des Acadiens vivent dans la région avant la déportation et retournent s'y établir principalement entre 1764 à 1784. Après la défaite électorale de Simon d'Entremont en 1840, qui se portait candidat à sa réélection, plus de 50 ans s'écoulaient avant l'élection d'un autre Acadien dans cette région. Durant la période de 1894 à 1933, six députés acadiens sont élus. Toutefois, de 1933 à 1984, seulement deux Acadiens sont élus à l'Assemblée, chacun pour un seul mandat de trois ans. Cela s'explique par le fait que la région d'Argyle est incluse dans celle du comté de Yarmouth pour former une circonscription à forte majorité anglophone. Historiquement, le système électoral n'a pas permis d'assurer une représentation politique aux Acadiens d'Argyle sur une base régulière. Ce n'est qu'en 1981 que les frontières de la circonscription de Yarmouth sont révisées pour créer celle d'Argyle. En 1992, la circonscription obtient un statut protégé.

Clare (Baie Sainte-Marie): La région de la Baie Sainte-Marie n'est pas habitée par les Acadiens avant la déportation. En 1768, des terres sont réservées pour accorder

exclusivement des concessions à des familles acadiennes. Comparativement aux autres régions acadiennes, le territoire accordé aux Acadiens dans la région de Clare est plus grand, ce qui permet le développement d'une série de petits villages acadiens à proximité des uns les autres. Des terres sont accordées aux Acadiens jusqu'au début du 19^e siècle, permettant à un peu plus de deux générations d'en bénéficier. Le résultat est le développement d'une région à forte concentration acadienne. « Les répercussions de ce mode de peuplement se manifestent dans presque tous les aspects de la vie en Clare, depuis les pratiques électorales jusqu'à la langue des habitants » (Ross et Deveau, 1995 : 148).

En plus du mode de repeuplement, d'autres circonstances historiques ont favorisé l'engagement politique des Acadiens de la Baie Sainte-Marie. Dès la première moitié du 19^e siècle, le Père Sigogne s'attaque au problème de l'analphabétisme. Puis, en 1890, des prêtres de la congrégation des Eudistes s'installent dans la région et fondent le Collège Sainte-Anne.

Les Acadiens de la région de la Baie Sainte-Marie sont ceux qui bénéficient de la tradition de représentation politique la plus forte en N-É. De 1836 à 2013, un Acadien a représenté la région à la législature provinciale de façon continue, à l'exception de la période de 1917 à 1920⁸. (Elliot, 1984) L'année 2013 marque la première élection générale depuis 1836 durant laquelle un Acadien n'est pas élu pour représenter la région de Clare.

⁸ Cette courte période d'absence est due au fait que l'Acadien Joseph Willie Comeau, réélu en 1916, a démissionné pour se porter infructueusement candidat à une élection fédérale en 1917. Il est par la suite réélu au niveau provincial en 1920.

L'Isle Madame (Richmond) : L'Isle Madame, dans le comté de Richmond, est également habitée par des Acadiens avant 1755. Des terres sont réattribuées aux Acadiens durant la période du retour. Le premier député acadien de la région est Henry Martell, élu en 1840. De 1840 à 1993, dix élus Acadiens ont représenté la région de façon intermittente. Le nombre de députés acadiens dans cette région est relativement élevé en comparaison à Argyle lorsque l'on considère le poids démographique des Acadiens, fortement concentrés sur l'Isle Madame, mais minoritaire dans le comté de Richmond.

Chéticamp: La période d'établissement des Acadiens dans la région de Chéticamp s'étale de 1782 à 1829, soit près de 20 ans après celles de Clare et d'Argyle. La région est très isolée et les communications extérieures sont difficiles en raison de l'emplacement géographique. Le développement de cette région acadienne est caractérisé par la pauvreté marquée de la population, due en grande partie au monopole de la compagnie Robin sur l'industrie de la pêche (Ross et Deveau, 1995). Les Acadiens sont majoritaires dans la région isolée de Chéticamp, mais ils sont une minorité dans le comté d'Inverness à forte majorité écossaise. Ils n'ont jamais eu les nombres nécessaires pour obtenir une représentation politique garantie. En fait, ils n'ont été représentés qu'à deux reprises à l'Assemblée législative, soit par Moses J. Doucett de 1897 à 1906 et par Hubert Aucoin de 1925 à 1928 (Elliot, 1984).

Il s'agit d'un cas de figure qui démontre les difficultés inhérentes à la représentation politique d'un groupe minoritaire dans le cadre d'un système électoral majoritaire. La dernière élection d'un Acadien de cette région remonte à près d'un siècle. Afin de

combler cette absence de pouvoir politique, Ross et Deveau (1995 : 166) expliquent que le mouvement coopératif a pris une importance historique particulière dans cette région. Les structures coopératives ont permis aux Acadiens de la région d'avoir une influence sur des secteurs d'importance au niveau local.

Les autres régions acadiennes : Durant la période du retour, des Acadiens s'établissent dans la région de la Baie St-George, principalement dans les villages de Pomquet, Tracadie et d'Havre-Boucher. Par contre, les villages ne sont pas adjacents, la population francophone n'est pas aussi concentrée qu'ailleurs et les taux d'assimilation linguistique sont élevés. La population acadienne n'y est pas assez nombreuse pour prétendre à une représentation politique provinciale. Le seul député acadien de l'histoire de la région est Edward L. Girroir de Tracadie, qui siège à la législature pour un bref mandat de 1911 à 1912 (Elliot, 1984). Ce dernier démissionne à la suite de sa nomination au Sénat du Canada. Des familles acadiennes s'établissent aussi dans la région du comté de Cumberland. Comme le notent Ross et Deveau (1995 : 153), « ces communautés n'ont bénéficié d'aucun des facteurs géographiques, démographiques ou politiques qui ont servi à protéger les Acadiens en tant que groupe culturel et linguistique distinct. »

Des familles acadiennes s'établissent également dans la région d'Halifax et de Dartmouth dès le 18^e siècle. Le 20^e siècle est marqué par une croissance de la population francophone dans la région de la capitale provinciale. Les postes dans la fonction publique provinciale et fédérale contribuent à alimenter cette croissance. De nos jours, la municipalité régionale d'Halifax est celle qui comprend le plus grand nombre de

francophones dans la province. Toutefois, en proportion, les francophones de langue maternelle ne représentent que 3,2 % de la population et sont dispersés sur ce territoire urbain (Statistique Canada, 2016). Ils ont ainsi un poids politique faible et il n'existe pas une tradition de représentation acadienne sur le territoire de la capitale.

B3) Le contexte politique des années 1960 à 1990

Comme mentionné dans notre revue de la littérature, les années 1960 correspondent à une période de changements importants au régime linguistique canadien. Cette vague de changements, avec comme point culminant l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*, vient modifier les représentations et les rapports préexistants par rapport aux langues officielles au Canada. En reprenant les concepts de Cardinal et Sonntag (2015), il est possible de parler de point tournant dans l'histoire du régime linguistique canadien.

Le climat politique est désormais plus propice aux intérêts des francophones en situation minoritaire. Le Nouveau-Brunswick, province voisine de la N-É, devient officiellement bilingue en 1969. Cette province exerce par la suite une influence au Conseil des premiers ministres des Maritimes pour subventionner des projets bénéfiques aux francophones, notamment en éducation. Au Québec, le mouvement indépendantiste prend de l'ampleur.

Selon Ross et Deveau, « Dans une grande mesure, les Acadiens de la N-É ont bénéficié des batailles gagnées par les francophones du Québec et du Nouveau-Brunswick » (Ross et Deveau, 1995 : 214). Entre autres, la Fédération acadienne de la N-É (FANE) est

fondée en 1968 à partir de fonds provenant du Programme sur les langues officielles du Secrétariat d'État fédéral. Il s'agit de la première association avec un mandat de représentativité réellement provincial. Dès ses premières années, la FANE contribue à soutenir et à développer les canaux de communication entre les multiples régions acadiennes de la province, isolées les unes des autres. Elle devient la principale porte-parole de la communauté acadienne de la province et permet aux Acadiens de mettre leurs efforts en commun dans la défense d'enjeux communs. L'organisme est désormais un intervenant de premier plan auprès du gouvernement provincial par rapport aux enjeux des Acadiens.

Dans les années 1970, des bureaux de la FANE sont ouverts dans l'ensemble des régions acadiennes. L'organisme est alors engagé dans des dossiers relevant d'une multitude de secteurs tels que l'éducation, la jeunesse, la culture, etc. À mesure que les enjeux se complexifient et deviennent plus nombreux, des associations sectorielles sont mises sur pied. (Allaire, 2001: 65). Le développement de ce réseau associatif acadien de la N-É est principalement rendu possible avec l'appui de fonds fédéraux.

Les années 1980 donnent lieu à une série de mesures positives à l'égard des Acadiens de la part du gouvernement provincial. Le nombre de services gouvernementaux offerts en français augmente. Des projets sont mis en œuvre dans des domaines tels que l'éducation, les médias, le tourisme, la formation des adultes, les bibliothèques. En 1985, un poste de conseiller aux Affaires acadiennes est créé au sein du gouvernement. À l'époque, cette

fonction relève du Conseil des politiques avant de passer sous l'égide du Secrétariat du cabinet en 1988.

À l'élection de 1988, trois Acadiens sont élus et tous accèdent au cabinet. Il s'agit d'un nombre record de ministres acadiens dans l'histoire de la province. La même année, Guy LeBlanc est la première personne à être nommée au nouveau poste de ministre responsable des *Affaires acadiennes* (Ross et Deveau, 1995). C'est dans ce contexte que sont créées trois circonscriptions acadiennes protégées en 1992.

B4) Les Acadiens de la N-É : une communauté d'intérêts

Porter un regard historique sur les conditions politiques, sociologiques et démographiques associées à l'histoire de l'Acadie de la N-É permet de comprendre dans quelle mesure cette minorité peut légitimement revendiquer le recours à des mesures exceptionnelles pour assurer le respect du droit à la représentation effective garanti par la *Charte*. L'histoire et les intérêts de la collectivité sont deux facteurs évoqués dans l'arrêt *Carter* pour justifier une considération particulière à une communauté lors d'une révision à la carte électorale. Comme mentionné précédemment, les Acadiens sont un peuple fondateur de la province et ont joué un rôle important dans l'histoire de la N-É. Ils ont subi des torts historiques, qui influent encore aujourd'hui sur leur capacité à être représentés politiquement. Krook et O'Brien (2010) mentionnent d'ailleurs que le rappel des oppressions historiques est un élément souvent utilisé pour chercher à justifier la pertinence de mécanismes spéciaux en lien avec le système électoral.

En 2004, le gouvernement néo-écossais, adopte la *Loi sur les services en français*, qui reconnaît formellement la contribution actuelle et passée de la communauté acadienne à la province. La loi stipule que « la collectivité acadienne et francophone de la N-É a beaucoup fait pour la N-É et joue un rôle important dans la province » (*Loi sur les services en français, 2004: préambule*).

De surcroît, l'arrêt *Carter* reconnaît la représentation des minorités comme un facteur qui peut justifier des mesures pour assurer le respect du principe de représentation effective. Or, les Acadiens sont une minorité particulière dans le contexte canadien en tant que communauté de langue officielle qui possède des droits constitutionnels en vertu des articles 16 à 23 de la *Charte*. Un traitement particulier à leur égard semble tout à fait justifiable. En plus des précédents judiciaires déjà cités, d'autres cas de la jurisprudence renforcent les arguments en faveur du recours à la clause des circonstances exceptionnelles pour les Acadiens de la N-É en tant que minorité de langue officielle. En 1998, le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* reconnaît le principe sous-jacent non écrit du respect et de la protection des minorités. L'année suivante, l'arrêt *Beaulac*⁹ privilégie une interprétation libérale des droits linguistiques fondée sur l'objet de ces droits en concordance avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Assurer une représentation politique à une minorité est une mesure qui va dans ce sens.

⁹ Cette affaire concerne le refus à une demande d'un citoyen de la Colombie-Britannique d'obtenir un procès devant un juge et jury parlant les deux langues officielles. Dans son jugement, la Cour suprême du Canada rejette l'interprétation restrictive des droits linguistiques des arrêts *MacDonald*, *Société des acadiens du Nouveau-Brunswick* et *Bilodeau* au profit d'une interprétation libérale fondée sur l'objet de ces droits. L'arrêt précise aussi la nature réparatrice des droits linguistiques.

C) Les circonscriptions acadiennes protégées

C1) La création

La création des circonscriptions acadiennes protégées s'inscrit dans l'esprit des traditions canadiennes en matière de représentation politique et est en concordance avec le contexte juridique et constitutionnel du pays. En 1992, la première commission électorale de la N-É est mise sur pied. Auparavant, les frontières électorales étaient déterminées par l'Assemblée législative. Durant les travaux du comité législatif responsable d'établir les termes de références pour la commission électorale, la Cour suprême rend l'arrêt *Carter*. L'ensemble des partis politiques s'entend pour adopter des termes de référence afin de permettre la représentation effective des groupes minoritaires. Dans leur rapport final, les commissaires reprennent le concept de communauté d'intérêts et soulignent que les minorités ont un besoin plus important de représentation que la majorité (Commission électorale de la N-É, 1992).

Comme mentionné précédemment, trois députés acadiens siègent au cabinet à l'époque, dont ceux de Clare et d'Argyle. D'après les informations obtenues dans nos entretiens, les représentants descriptifs de la communauté acadienne ont joué un rôle clé en influençant leurs collègues à adopter des termes de références permettant de tracer la voie à la création de circonscriptions protégées. Une commission indépendante a pris la décision finale, mais les législateurs lui ont laissé la latitude nécessaire pour le faire. Cette situation concorde avec la littérature sur le sujet. Comme mentionné au chapitre 1, Mansbridge (2013 : 70) soutient que les représentants descriptifs jouissent d'un surplus de légitimité pour attirer l'attention de leurs collègues sur un enjeu particulier et de

défendre les intérêts du groupe minoritaire pour l'obtention de mesures favorables. La situation illustre également l'importance d'avoir des Acadiens capables de jouer le rôle d'acteurs critiques au sein du gouvernement afin de faire avancer les dossiers acadiens. Nous reviendrons en détails au chapitre trois sur la présence d'élus issus de la minorité acadienne au cabinet.

De leur côté, les acteurs communautaires saisissent les opportunités qui s'offrent à eux en reprenant les conclusions de l'arrêt *Carter* dans leurs interventions publiques. Ce jugement constitue un instrument à la disposition des membres de la minorité afin de faire avancer leur demande d'une protection particulière, notamment, en termes de représentation politique. L'approche constructiviste définie par Krook et O'Brien (2010), qui s'intéresse aux raisons pour lesquelles certains groupes bénéficient de mécanismes spéciaux en lien avec le système électoral alors que d'autres non, est intéressante afin de se pencher sur le cas de la N-É. Elle permet de rappeler le rôle actif qu'a joué la communauté acadienne dans l'obtention de mesures particulières. Les porte-parole acadiens ont bien réussi leur exercice de reconnaissance d'une identité politique pertinente. Ils ont veillé à ce que leurs revendications soient comprises dans le contexte des pratiques politiques légitimes et en continuité avec la tradition canadienne du compromis, notamment en insistant sur le caractère raisonnable de leur demande, en faisant valoir le principe de représentation effective et en démontrant de quelle façon les Acadiens néo-écossais constituaient une communauté d'intérêts.

De plus, la manière dont la FANE (1991 : 6) formule également ses arguments en continuité avec l'esprit la tradition du compromis. Les porte-parole de la FANE utilisent

les termes « acceptable et nécessaire » pour qualifier leur demande. « Nous reconnaissons que nos recommandations poussent à l'extrême limite le niveau de tolérance acceptable de variance, selon les précédents établis par la Cour suprême. Toutefois, nous les considérons nécessaires à cause des explications que nous vous avons fournies. » (FANE, 1991 : 6)

Un élément intéressant est que la FANE ne favorise pas une formule de sièges réservés à l'échelle provinciale, mais une approche axée sur la représentation des diverses régions acadiennes en conformité avec la réalité historique de l'Acadie de la N-É. Celle-ci fait écho aux propos de Ross et Deveau (1995) qui reconnaissent le caractère particulier de chacune des régions acadiennes. Il est possible d'affirmer que si les Acadiens constituent une communauté d'intérêts au niveau provincial, les communautés acadiennes de Clare, Argyle et Richmond constituent elles-mêmes des communautés d'intérêts au niveau local. Les Commissaires abondent dans ce sens et accordent un statut particulier à ces trois circonscriptions en maintenant des frontières sous le quotient électoral. Toutefois, malgré le souhait exprimé par la FANE et les Acadiens de Chéticamp, ceux-ci ne bénéficient pas d'une considération particulière. La FANE (1991) suggérait de revoir les limites de la circonscription d'Inverness pour en créer une nouvelle comprenant une proportion approximative de 30 % d'Acadiens. Cette demande, restée sans suite, est réitérée en 2002.

Tableau 2: Circonscriptions acadiennes, redécoupage de 1992

Circonscriptions	Population (1991)	Déviatiion du quotient électoral
Argyle	9 500	-0,45 %
Clare	9 700	-0,44 %
Richmond	11 300	-0,35 %
Quotient électoral	17 306	

Source : Rapport de la Commission électorale de la N-É (1991)

C2) Le redécoupage de 2002

Lors du redécoupage de 2002, l'arrêt *Carter* est à nouveau évoqué pour justifier la préservation des sièges protégés. En effet, « The Commission's Terms of Reference are based on, drawn directly from, and infused with the Carter case » (Commission électorale de la N-É, 2002 : 6). Le comité législatif responsable d'établir les termes de références pour la commission électorale définit de façon explicite les circonstances exceptionnelles qui permettent une déviation plus grande du 25 % au quotient électoral. Il s'agit de la représentation des minorités. « Extraordinary circumstances are, namely, the desire to promote minority representation by Nova Scotia's Acadian and Black communities. » (*Ibid* : 13) Cette précision ajoutée aux termes de références en 2002 renforce l'argumentation selon laquelle les Acadiens de la N-É représentent une communauté d'intérêts selon la jurisprudence canadienne.

Toutefois, même si la Commission privilégie le statu quo pour les circonscriptions acadiennes dans son rapport final, lors de la publication du rapport préliminaire, les commissaires proposent d'ajouter la ville de Port Hawkesbury à majorité anglophone à la circonscription de Richmond parmi les circonscriptions protégées. Ce changement est justifié parce que la Commission doit éliminer une circonscription au Cap-Breton pour en

ajouter une nouvelle dans la région d'Halifax afin de tenir compte des changements démographiques.

Dès lors, la communauté acadienne de la région de Richmond, appuyée par la FANE, se mobilise pour faire valoir son statut particulier. Les acteurs communautaires cherchent à définir les Acadiens du comté de Richmond comme une communauté d'intérêts distincte. De plus, la FANE rappelle le double rôle que remplissent les représentants descriptifs d'un groupe minoritaire pour souligner le tort qu'aurait le changement sur l'ensemble des Acadiens de la province. Le discours de la FANE s'inscrit encore une fois dans la logique du régime linguistique canadien fortement influencé par la tradition du compromis. La FANE tient à justifier que son opposition au changement proposé n'a pas pour but de créer une division entre les communautés linguistiques, mais bien de permettre aux Acadiens de maintenir leur représentation politique. Les auteurs du mémoire (2002 : 7) cherchent à évacuer toutes dimensions conflictuelles pour placer l'accent sur l'idée que maintenir le statu quo pour Richmond correspond à un « niveau de tolérance acceptable » en raison de l'importance de la représentation politique pour un groupe minoritaire.

Les arguments de la communauté acadienne convainquent la Commission (2002 : 18) qui propose finalement le maintien de la circonscription de Richmond. « Such significant changes in the Commission's recommendations between its Interim and Final Reports demonstrate the considerable impact of the public's role in the electoral boundary revision process. » L'impact de la mobilisation de la communauté acadienne de

Richmond est un exemple du rôle dynamique joué par une minorité pour influencer les politiques à son égard – à l’instar de Cardinal et Sonntag (2015).

Un changement à noter est que les commissaires décident de ne plus employer le terme « circonscriptions protégées ». Ils le remplacent par celui de circonstances extraordinaires pour la représentation des minorités. Ce vocabulaire se rapproche davantage de la terminologie utilisée dans la jurisprudence. Toutefois, le terme de circonscriptions protégées demeure largement utilisé dans l’espace public.

Tableau 3: Circonscriptions acadiennes, redécoupage de 2002

Circonscription	Population (2001)	Déviati on au quotient électoral
Argyle	8 688	-0,50 %
Clare	9 067	-0,48 %
Richmond	10 225	-0,31 %
Quotient électoral	17 462	

Source: Commission électorale de la N-É (2002)

C3) L’abolition

Termes de références : En 2009, les néo-démocrates dirigés par Darrell Dexter remportent leur première victoire électorale de l’histoire de la province et forment un gouvernement majoritaire. Pendant son mandat, le gouvernement néo-démocrate adopte plusieurs mesures qu’il est possible de qualifier d’hostiles envers les Acadiens. Entre autres, l’on assiste à l’abolition du Comité consultatif des affaires acadiennes et francophones. Le gouvernement modifie également la *Loi sur les services en français* pour en réduire la portée et rétrograder le statut du directeur des *Affaires acadiennes*. Les néo-démocrates se trouvent ainsi à rompre avec la tradition du compromis, malgré sa

nature limitée, qui jusqu'alors avait servi à justifier la mise en place de mesures particulières envers les Acadiens pour favoriser l'épanouissement de leur communauté.

C'est dans ce contexte que le comité législatif responsable d'établir les termes de références pour la commission électorale de 2012 entreprend ses travaux. L'ajout d'un nouvel article interdisant les déviations de plus de 25 % au quotient électoral empêche les commissaires de maintenir les limites des circonscriptions acadiennes – « 2(d) Notwithstanding 2(c), no constituency may deviate by a variance greater or less than 25 per cent from the average number of electors per constituency » (Commission électorale de la N-É, 2012 : 6)

L'impact de cet article restrictif n'est pas discuté avant d'être adopté. L'ajout est fait après la dernière rencontre du comité législatif sans consultation préalable avec l'ensemble des membres. À la différence des révisions des décennies précédentes, les termes de références suscitent d'importants différends entre les membres du comité législatif. Les termes sont adoptés à la majorité par les cinq membres néo-démocrates alors qu'en 1992 et 2002, ils l'ont été à l'unanimité.

Le rapport préliminaire : Dans la préparation de leur premier rapport, les commissaires (2012 : 7) interprètent les termes de références comme des lignes directrices non restrictives. « Our initial, general interpretation—as an independent commission—was to treat the various clauses as guides. » Les commissaires soulignent les difficultés engendrées par l'article 2(d) par rapport à la possibilité de permettre une représentation

effective aux groupes minoritaires. En tant qu'entité indépendante, les commissaires jugent avoir le pouvoir discrétionnaire de passer outre l'article 2(d) des termes de références afin de suggérer la préservation des circonscriptions minoritaires protégées.

Le 14 juin 2012, les commissaires reçoivent une lettre du procureur général de la N-É pour les informer qu'il rejette le rapport préliminaire. Selon lui, les commissaires n'avaient pas l'autorité nécessaire pour recommander des circonscriptions avec une variation plus grande de 25 % au quotient électoral. Dans sa lettre, le procureur soutient que « the terms of reference are legally blinding upon the Commission, and that the interim report is therefore null and void » (*Ibid*: 4). En plus d'être contraire à la jurisprudence canadienne, cette intervention va à l'encontre du compromis politique en place en N-É depuis les années 1990 qui consistent à privilégier un statut particulier aux groupes minoritaires afin d'assurer une équité réelle du système électoral.

À la suite de la réception de cette lettre, les commissaires (2012 :7) affirment avoir perdu tout pouvoir discrétionnaire dans l'élaboration de leurs recommandations par rapport à la représentation des minorités. « At this point, we found ourselves without any discretionary authority. » Les commissaires sont contraints de préparer un rapport révisé. Lors d'une séance de consultations publiques (2012 : 21), des commissaires utilisent l'expression « between a rock and a hard place » pour décrire la situation dans laquelle le deuxième rapport préliminaire est rédigé.

Le rapport final : L’abolition des circonscriptions acadiennes protégées est confirmée dans le rapport final de la Commission. Alors que durant deux décennies, la N-É est à l’avant-plan de la représentation politique de sa minorité linguistique officielle au Canada, les Acadiens se retrouvent alors dans une situation où leur représentation politique n’est plus assurée.

La circonscription d’Argyle est fusionnée avec le district à majorité anglophone de Barrington, qui était auparavant dans la circonscription de Yarmouth. Historiquement, l’inclusion d’Argyle à la circonscription de Yarmouth a conduit à une représentation irrégulière des Acadiens de la région. Les limites de Clare sont étendues à l’ensemble du comté de Digby, ce qui n’était plus le cas depuis 1949. La circonscription de Richmond est élargie pour inclure une partie de Cap-Breton West de même que la ville de Port Hawkesbury, sujet du désaccord en 2002.

Tableau 4: Circonscriptions incluant les anciennes circonscriptions acadiennes, redécoupage de 2012

Circonscription	Population (2011)	Déviati on du quotient électoral
Argyle-Barrington	12 455	-0,11 %
Clare-Digby	14 161	+0,01 %
Cap-Breton - Richmond	10 494	-0,25 %
Quotient électoral	13 952	

Source : Rapport finale de la Commission électorale de la N-É (2012)

Au regard des rapports des Commissions de 1992 et de 2002, celui de 2012 ne fait référence qu’à une seule reprise à l’arrêt *Carter*. Le rapport est également marqué par une absence de référence à la représentation effective des communautés d’intérêts et des groupes minoritaires. Au lieu d’affirmer avoir rempli leur mandat constitutionnel, les commissaires soulignent que leurs recommandations remplissent les instructions du

procureur général. Les commissaires eux-mêmes reconnaissent dans leur rapport (2012) l'impact négatif que risquent d'avoir ces changements sur la communauté acadienne. Il ressort clairement du rapport final que les modifications apportées ne sont pas le fruit d'une réflexion indépendante des commissaires, mais d'une intervention du gouvernement par l'ajout de termes contraignants à leur mandat.

« The loss of the protected Acadian seats can be perceived as a further reduction in the means and instruments available to Nova Scotia's Acadians to protect their fragile linguistic and cultural position within the province. Under these circumstances, some compensatory measure to ensure French-speaking, Acadian representation in the legislature seems both reasonable and appropriate. The problem is the difficulty of accomplishing this within the Boundary Commission's terms of reference, which forbid the small districts (a form of affirmative gerrymandering) that over the past 20 years made the three protected Acadian seats possible » (Commission électorale de la N-É, 2012: 20).

En ce qui concerne les acteurs communautaires, la FANE, à titre d'organisme porte-parole provincial, s'engage dans le dossier dès le début des travaux du comité législatif responsable d'établir les termes de référence. Dès lors, la FANE souligne être prête à prendre « tous les moyens à sa disposition pour conserver le statu quo quant à la délimitation des circonscriptions électorales actuelles des communautés acadiennes ». (FANE, 2011 : 4) Ces moyens font références aux instruments légaux à la disposition des Acadiens pour défendre leur droit à la représentation effective. Dans ses interventions

auprès de la Commission, au moyen de mémoires et de présentations publiques, la FANE est très claire sur ses intentions.

À la suite de l'adoption du rapport final de la Commission, la FANE entreprend une bataille juridique pour contester l'abolition des circonscriptions acadiennes et ainsi défendre le concept de représentation effective qu'ils jugent lésé. En décembre 2012, la FANE dépose un avis de poursuite contre le gouvernement néo-écossais. Le processus inclut alors des codemandeurs qui vivent dans les trois circonscriptions touchées de même qu'un de la communauté de Chéticamp pour représenter les Acadiens qui vivent à l'extérieur des anciennes circonscriptions acadiennes. Lors des élections générales d'octobre 2013, les néo-démocrates sont défaits. En 2014, la poursuite est suspendue lorsque le gouvernement libéral nouvellement élu accepte de procéder par renvoi. Dans ce processus, la FANE obtient le statut d'intervenant.

D) Le jugement de la Cour d'appel de la N-É

D1) Le processus

En janvier 2017, la Cour d'appel de la N-É rend son jugement et déclare inconstitutionnel le processus entourant la révision à la carte électorale en 2012. Ce jugement représente une occasion de faire le point sur la représentation électorale des minorités au Canada. Ce n'est pas l'abolition des circonscriptions électorales protégées qui est jugée inconstitutionnelle, mais le fait que la Commission n'ait pas pu tenir compte du principe de représentation effective. L'imposition de termes contraignants et l'ingérence du procureur général ont fait en sorte que la Commission n'a pas pu mener à bien son

mandat constitutionnel. Comme nous l'avons vu, afin de veiller à ce que la carte électorale assure une représentation effective aux citoyens, les commissaires doivent être en mesure de trouver un équilibre entre plusieurs critères. Parmi ceux-ci, la parité électorale est importante, mais ce n'est pas le seul facteur. Il s'agit d'un exercice contextuel et normatif qui vise à trouver un juste équilibre. Or, les commissaires n'ont pas eu la latitude nécessaire pour prendre en compte la représentation des minorités dans la détermination de cet équilibre, un facteur mentionné dans l'arrêt *Carter* et reconnu dans la jurisprudence.

Les contraintes imposées sont venues déformer artificiellement l'évaluation des critères constitutionnels. Les termes de références excluaient de facto la possibilité de maintenir les circonscriptions protégées puisqu'il était de notoriété publique que celles-ci dépassaient la déviation permise du nouvel article 2(d). « It was the Select Committee who decided that the protected Acadian ridings should vanish. ». (Cour d'appel de la N-É, 2017: 44) En fait, la Cour considère que la réelle perspective des commissaires par rapport à la représentation des minorités est celle présentée dans leur premier rapport intérimaire dans lequel ils proposent de maintenir les circonscriptions protégées. Les commissaires ont pris connaissance de l'article 2(d), mais ont décidé de privilégier le critère constitutionnel de représentation des minorités.

Un élément d'importance mentionné dans le jugement est que la représentation effective n'est pas une option politique qui repose sur la bonne volonté du gouvernement du jour, mais une garantie constitutionnelle. « After *Carter*, it was clear that electoral boundaries

were no longer the exclusive domain of the legislatures or the playground of majority governments. » (*Ibid* : 6) La Cour soutient qu'une commission électorale n'est pas qu'une simple agence de la couronne. Elle a un devoir constitutionnel d'assurer le respect du principe de représentation effective. Son mandat à cet effet découle directement de la *Charte*. Il s'agit d'une affirmation très forte qui crée un précédent sur lequel de futures commissions pourront s'appuyer.

« [89] The Commission is not just a Crown agent following orders from its principal. It also entertains authority directly from s. 3 of the Charter to implement the constitutional principles of effective representation. Effective representation is not a favour of the Government's beneficence. Section 3 expresses the citizens' entrenched "democratic right" that is untouchable even by a legislative override under s. 33 » (*Ibid*: 44).

D2) La législation provinciale

De surcroît, en plus d'être inconstitutionnel, le processus ayant mené à l'abolition des circonscriptions protégées est contraire à la loi provinciale qui définit le processus de révision des cartes électorales. Bien qu'il ne soit pas constitutionnellement nécessaire pour l'entité responsable d'émettre des recommandations, la *House of Assembly Act* de la N-É précise que cette tâche relève d'une commission électorale indépendante. Cela est conforme à ce qui est en vigueur ailleurs au Canada. Rien dans la loi provinciale ne donne l'autorité nécessaire au procureur d'invalider le rapport intérimaire d'une commission comme il l'a fait ou à un comité législatif d'émettre des consignes restrictives.

De plus, les étapes prescrites par la loi provinciale n'ont pas été suivies. Selon la législation néo-écossaise, le rapport intérimaire n'a pas besoin de l'approbation du procureur général avant de faire l'objet de consultations publiques. « The preliminary report's next stop is an auditorium for public hearings, not the Attorney General's desk for approval » (*Ibid* : 46). À la suite de ces consultations, les commissaires révisent leurs recommandations et produisent un rapport final qui est présenté sous la forme d'un projet de loi à l'Assemblée législative. C'est à cette étape que le gouvernement peut légitimement intervenir dans le processus s'il est en désaccord avec la manière dont la Commission a interprété les critères constitutionnels permettant une représentation effective. D'éventuelles modifications faites par le gouvernement à la dernière étape du processus doivent tout de même être justifiables en vertu de l'article 3 de la *Charte*. « The topic is not just the House's "own" internal matter. It is a fundamental right of individuals » (*Ibid* : 56). Ce passage du jugement permet de rappeler que les législateurs ont le dernier mot sur les limites des circonscriptions, mais qu'ils doivent suivre les procédures prescrites par la législation provinciale et que toutes interventions doit se faire dans le respect du principe constitutionnel de représentation effective.

D3) Les suites au jugement

À la suite du jugement, les représentants acadiens ont entrepris des démarches auprès du gouvernement provincial pour rétablir les circonscriptions protégées ou mettre en place de nouveaux mécanismes de protection. En 2017, la Commission indépendante sur la représentation électorale effective en N-É voit le jour. Son mandat est d'étudier la représentation effective des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais dans une perspective

d'ensemble. Toutefois, l'élection provinciale du printemps de 2017 se déroule sans que des mécanismes spéciaux soient réinstaurés.

La Commission rend son rapport au début de l'année 2018. En ce qui concerne les circonscriptions électorales protégées, les commissaires ne se prononcent pas sur la question de savoir si elles devraient être rétablies. Ils proposent que le gouvernement accorde à la prochaine commission électorale le pouvoir de prendre cette décision. Le gouvernement de la N-É a confirmé au printemps 2018 que cette commission devra rendre son rapport final en avril 2019.

D4) L'importance du jugement de la Cour d'appel du la N-É pour les communautés francophones au Canada

Ce jugement de la Cour d'appel de la N-É propose une lecture de l'arrêt *Carter* pertinente pour clarifier le rôle des commissions électorales dans le domaine de la représentation des communautés francophones au Canada. La Cour ne s'est pas prononcée sur les arguments de la FANE concernant la protection constitutionnelle des minorités et sur le sujet des droits linguistiques. Le jugement stipule d'ailleurs que la Constitution canadienne n'exige pas de la part des commissaires de mettre en place des mesures particulières comme les circonscriptions protégées.

Par contre, les francophones, comme l'ensemble des citoyens canadiens, ont un droit constitutionnel à la représentation effective en vertu de l'article 3 de la *Charte*. La mise en œuvre de ce droit peut se faire de façon différenciée afin d'assurer réellement l'équité

du système électoral. En tant que communauté d'intérêts, les francophones hors Québec ont le droit d'être pris en considération dans l'exercice contextuel et normatif mené par les commissaires afin de déterminer un juste équilibre entre divers facteurs pour assurer le respect du principe de représentation effective. Le jugement confirme que les gouvernements provinciaux ne peuvent pas imposer des critères restrictifs aux commissions électorales les empêchant d'évaluer le facteur de la représentation des minorités. Les commissaires doivent avoir la latitude nécessaire pour prendre en compte la représentation des francophones dans l'établissement de frontières électorales. Par contre, s'ils décident de ne pas en tenir compte, ils doivent aussi le justifier en vertu des exigences de la *Charte*. Enfin, le jugement constitue un nouvel instrument à disposition des représentants de communautés francophones qui font valoir leur droit à la représentation effective, particulièrement dans des régions où l'on retrouve des communautés francophones concentrées géographiquement.

E) Le besoin de protections légales

Le processus qui a mené à l'abolition des circonscriptions protégées démontre les limites du régime linguistique canadien, notamment, de sa dimension normative. L'idée d'un compromis qui repose sur la bonne volonté des acteurs politiques en ce qui concerne la protection des minorités. Pendant deux décennies, l'ensemble des partis politiques s'entendent sur le fait qu'il est raisonnable et justifiable d'intervenir afin de privilégier l'élection de membres issus de la minorité acadienne. Les circonscriptions protégées font alors partie des normes politiques de la province. Elles s'inscrivent dans la logique du régime linguistique canadien et respectent les traditions canadiennes en matière de

représentation politique. Les éléments présentés dans ce chapitre démontrent qu'il est justifié d'utiliser la clause des circonstances exceptionnelles dans le cas des Acadiens de la N-É.

L'élection d'un parti politique hostile aux francophones, pour un seul mandat, vient rompre avec ce compromis et nuire aux capacités de représentation de la communauté acadienne. Même lorsque le processus suivi par les néo-démocrates est déclaré inconstitutionnel, les Acadiens ont perdu un acquis important. Renverser une décision et faire valoir ses droits constitutionnels devant les tribunaux est un processus long qui demande du temps et des ressources. Aucun mécanisme de protection n'a été rétabli au moment de la rédaction de cette thèse.

Comme l'explique Reynolds (2008), pour assurer une représentation politique adéquate aux minorités dans un système majoritaire, il faut encadrer le découpage de la carte électorale de protection avec des mesures légales. Dans le cas contraire, un système électoral ne peut pas répondre aux besoins de représentation d'une minorité dans une perspective à long terme. Le cas des Acadiens de la N-É permet aussi de conclure que les mécanismes de protection d'une minorité doivent en tout temps être soustraits de l'intervention arbitraire et unilatérale d'un parti politique. En effet, l'exemple des circonscriptions protégées démontre que malgré les protections constitutionnelles du droit à la représentation effective au Canada, le modèle néo-écossais a permis à un parti politique détenant une majorité législative d'influencer fortement le processus de révision de la carte électorale. La législation néo-écossaise prévoit que les termes de référence

suivis par une commission électorale sont établis par un comité spécial de l'Assemblée législative. Les principes entourant le redécoupage de la carte sont donc tributaires des acteurs politiques du jour. Comme le rapport de la Commission indépendante sur la représentation effective (2018 : 97) le souligne, ces principes « sont plus fluides, plus vulnérables aux manœuvres partisans et moins officiels que s'ils étaient enchâssés dans la loi. » Cette situation est particulièrement problématique pour les minorités qui sont plus vulnérables à la loi de la majorité. Pour la Commission sur la représentation effective, les principes de délimitation fondamentaux devraient être inscrits dans la législation provinciale pour diminuer les risques d'influence partisane, assurer une cohérence et une stabilité entre les principes d'une commission à l'autre et rendre le processus plus clair (*Ibid* : 93). La reconnaissance du principe de protection des minorités est un facteur à considérer dans l'établissement de frontières électorales par la législation provinciale.

Au printemps 2018, le gouvernement de la N-É est allé de l'avant et a décidé de modifier la loi provinciale. Entre autres, les changements proposés autorisent une commission à ne pas tenir compte du quotient électoral dans des circonstances exceptionnelles. Des raisons géographiques, historiques, culturelles et linguistiques sont des motifs pour justifier une exception. De plus, les commissaires ont désormais la possibilité de créer des circonscriptions non contiguës.

Toutefois, les changements proposés ont suscité des inquiétudes chez les porte-parole de la communauté acadienne. Selon ces derniers, les modifications permettent la fusion des

anciennes circonscriptions d'Argyle et de Clare, ce qui aurait pour effet de confirmer, à long terme, l'incidence de l'abolition des circonscriptions protégées sur le nombre de députés acadiens qui sont passés de trois à deux. Au chapitre 3, nous étudierons plus en détails l'impact d'un député descriptif de moins sur la représentation politique des Acadiens de la N-É.

Chapitre 3

Au chapitre deux, nous nous sommes concentrés sur les aspects juridiques et historiques de la représentation des minorités dans le contexte de la N-É. Dans ce troisième et dernier chapitre, nous aborderons l'incidence de l'abolition des circonscriptions protégées sur la capacité du système électoral néo-écossais à répondre aux besoins de représentation des Acadiens. Cela nous permettra de rappeler l'importance des défis de la représentation des minorités dans un système majoritaire. En première partie, nous utiliserons les trois indicateurs de mesure de base de Forest (2012) pour évaluer la capacité du système électoral néo-écossais à répondre aux besoins des minorités. Dans la seconde partie, nous examinerons l'impact de l'abolition des circonscriptions protégées sur la façon dont les Acadiens perçoivent le système politique.

A) Les indicateurs de mesure de Forest

A1) La capacité de la communauté minoritaire d'élire le représentant de leur choix

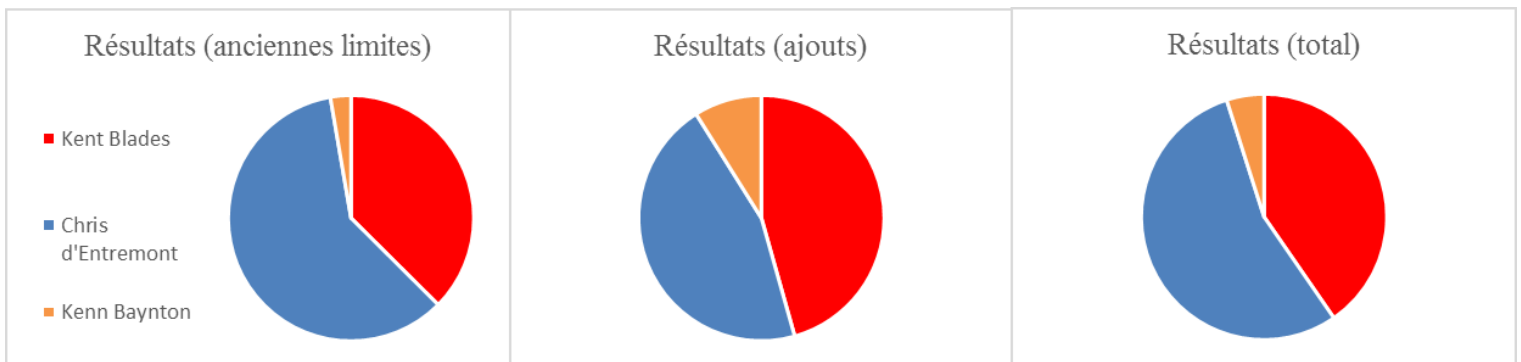
Le premier indicateur de mesure de base de Forest (2012) pour évaluer la capacité d'un système électoral à répondre aux besoins des minorités est de savoir si les membres de la communauté minoritaire sont aptes à élire le représentant de leur choix. Pour évaluer ce critère, nous avons analysé les résultats des élections de 2013 et 2017 par bureau de scrutin. Nous avons établi une distinction entre les bureaux situés dans les anciennes limites des circonscriptions protégées et ceux situés dans les régions ajoutées lors du redécoupage de 2012. Le but de cet exercice est de déterminer si les deux groupes adoptent des pratiques électorales distinctes. Cela nous permettra d'évaluer si la capacité

des électeurs des anciennes circonscriptions d'élire le représentant de leur choix est affectée par l'ajout de nouveaux électeurs.

Argyle

À l'élection de 2013, les résidents de l'ancienne circonscription d'Argyle votent dans une proportion de 59,9 % pour le député acadien sortant Chris d'Entremont. Ce chiffre est de 45,4 % parmi les citoyens des régions qui n'e sont pas situées dans la circonscription acadienne. Il s'agit d'une différence de 14,5 points de pourcentage. Le résultat de l'élection n'aurait d'ailleurs pas été le même dans les anciennes limites et dans les régions ajoutées. Le candidat libéral obtient légèrement plus de votes que son opposant progressiste-conservateur dans le second cas. Dans la nouvelle circonscription d'Argyle-Barrington, Chris d'Entremont est tout de même réélu, mais avec une majorité plus faible que s'il s'était porté candidat à sa réélection dans le cadre des anciennes limites. Nous constatons une autre distinction notable en ce qui a trait aux résultats du candidat néo-démocrate. Les anciens électeurs d'Argyle ont voté dans une proportion de 2,7 % pour le NPD en comparaison à 8,9 % dans les régions ajoutées. Lors de cette élection, les néo-démocrates terminaient un mandat marqué par une série de mesures défavorables à l'égard des Acadiens.

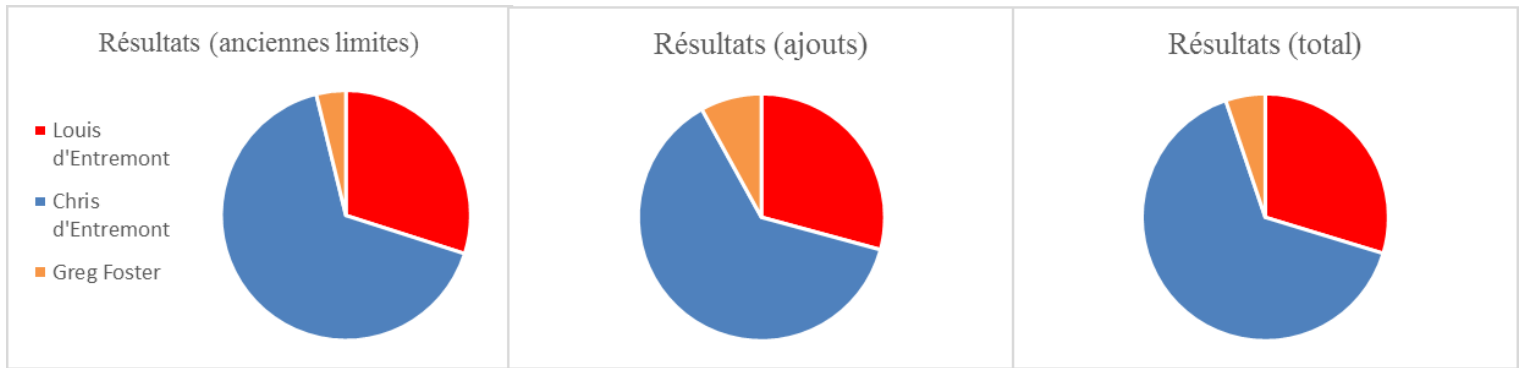
Figure 1: Résultats de l'élection générale de 2013 dans la circonscription d'Argyle-Barrington



Source : Élections N-É (2013)

À l'élection de 2017, l'écart entre les résultats est moins grand qu'en 2013. Toutefois, les anciens électeurs d'Argyle votent encore dans une proportion légèrement plus forte pour Chris d'Entremont (3,5 points de pourcentage de plus) et dans une proportion plus faible pour le candidat néo-démocrate (4,3 points de pourcentage de moins). Pour ce qui est des résultats pour le candidat francophone des libéraux, les proportions sont semblables.

Figure 2: Résultats de l'élection générale de 2017 dans la circonscription d'Argyle-Barrington



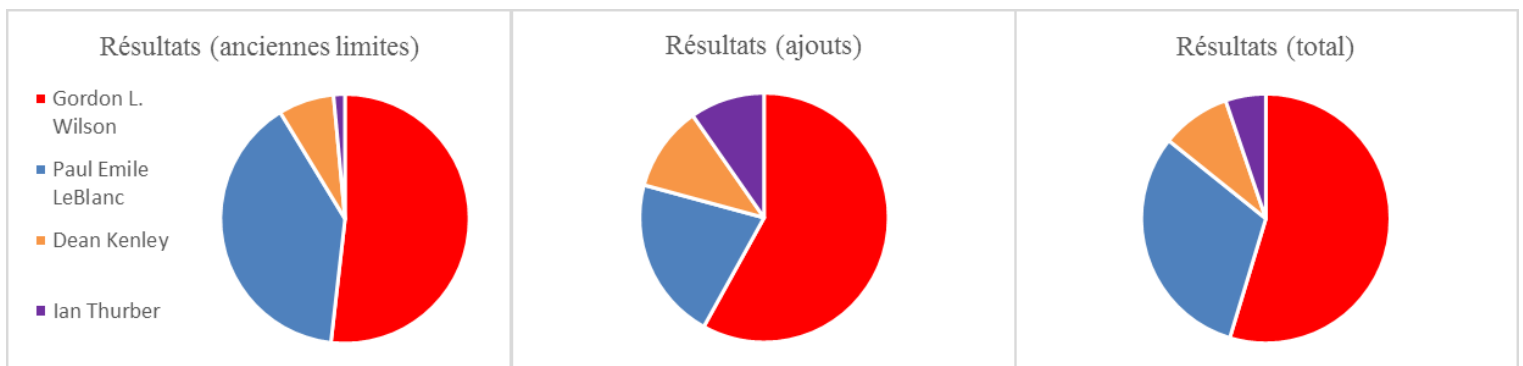
Source: Élections N-É (2017)

Clare

En 2013, tant les citoyens des anciennes limites que ceux des régions ajoutées votent majoritairement pour le libéral Gordon L. Wilson. Il importe toutefois de noter qu'il s'agit de la première élection depuis 1949, année de la création de l'ancienne circonscription de Clare, où le candidat libéral n'est pas un francophone. De 1949 à 2017, les électeurs de Clare n'ont élu qu'à quatre reprises un candidat progressiste-conservateur. Lors de toutes les autres élections générales, le candidat libéral a gagné. En 2013, les partisans francophones du parti libéral n'avaient pas l'option de voter pour un Acadien.

De plus, la figure 3 révèle l'existence de variations entre les choix électoraux des deux groupes. Dans le cadre des anciennes limites, le candidat acadien progressiste-conservateur Paul-Émile LeBlanc obtient 39,5 % des votes en comparaison à 21,1 % dans les régions ajoutées. Enfin, les anciens électeurs de Clare votent dans une proportion plus faible pour les candidats néo-démocrate et indépendant.

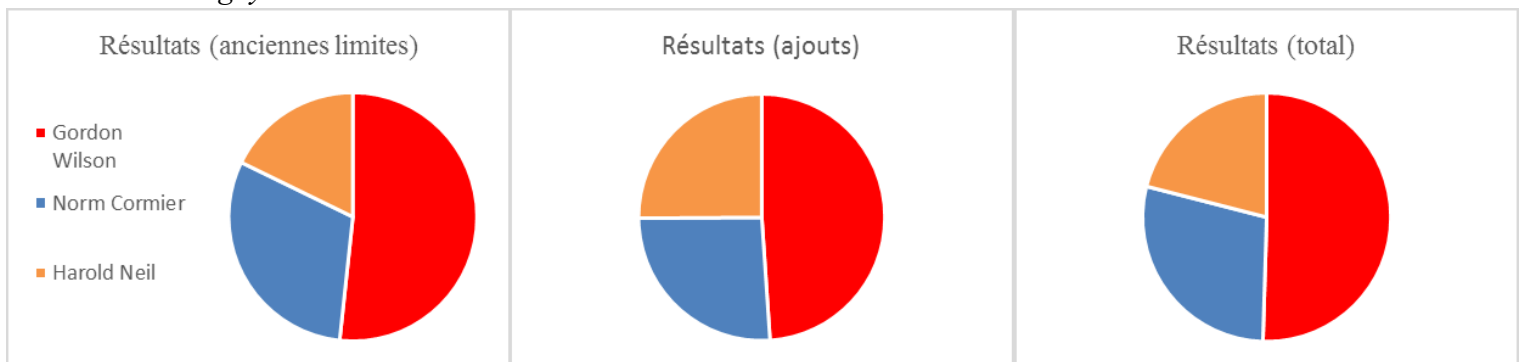
Figure 3: Résultats de l'élection générale de 2013 dans la circonscription de Clare-Digby



Source: Élections N-É (2013)

En 2017, le candidat libéral obtient à nouveau le plus grand nombre de votes dans les deux cas. Il gagne même un peu plus de votes dans le cadre des anciennes limites. Toutefois, le candidat francophone progressiste-conservateur obtient 4,6 points de pourcentage de plus chez les anciens électeurs de Clare et le candidat néo-démocrate 7,38 points de pourcentage de moins.

Figure 4: Résultats de l'élection générale de 2017 dans la circonscription de Clare-Digby

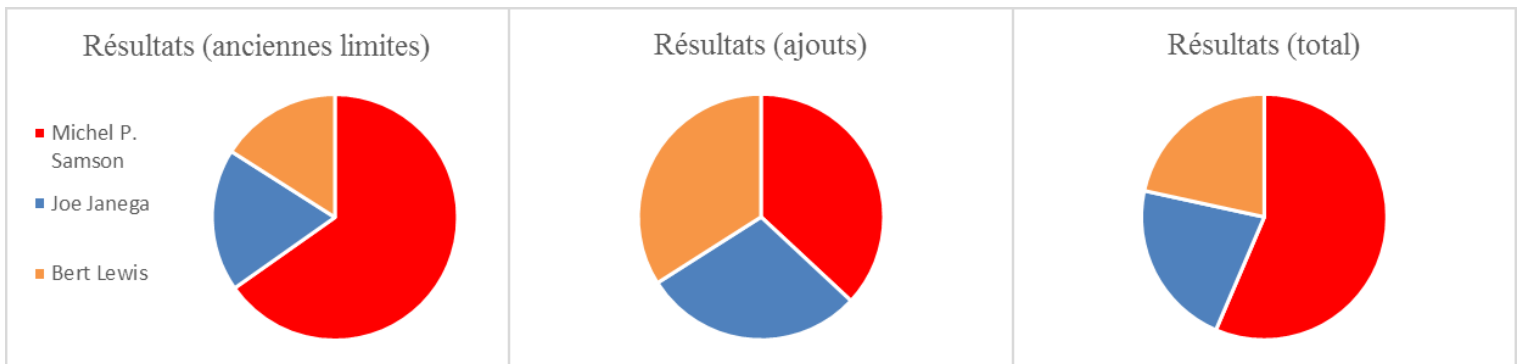


Source : Élections N-É (2017)

Richmond

La figure 5 permet de constater un écart important entre les résultats dans les bureaux des anciennes limites et ceux des régions ajoutées. Dans le premier cas de figure, le député acadien sortant, Michel Samson, obtient 65 % des voix alors que dans le second, il n'en récolte que 36,6 %. De plus, les anciens électeurs de Richmond votent dans des proportions moindres de 17,7 points de pourcentage pour le candidat néo-démocrate et de 10 points de pourcentage pour le candidat progressiste-conservateur.

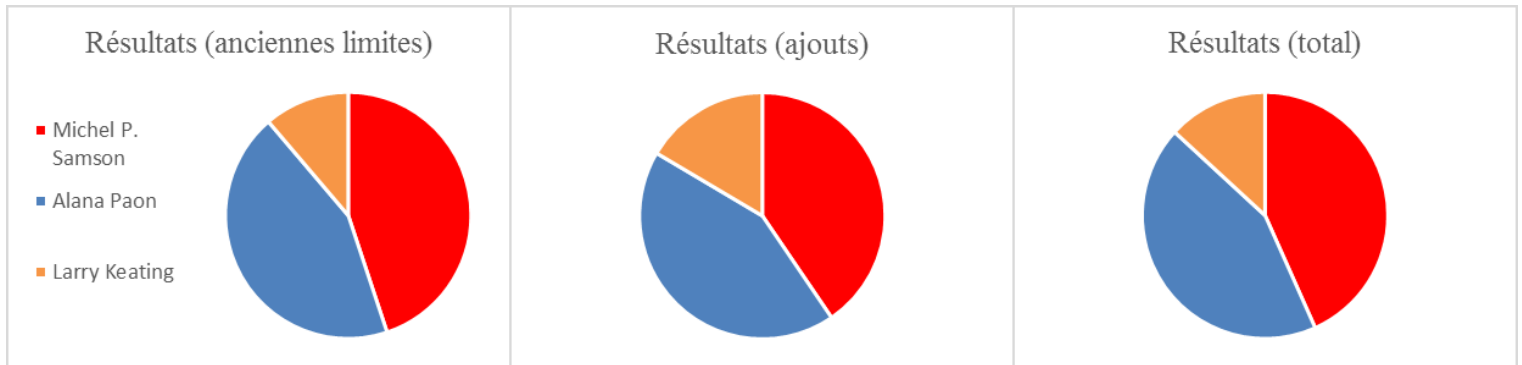
Figure 5: Résultats de l'élection générale de 2013 dans la circonscription de Cape-Breton-Richmond



Source: Élections N-É (2013)

En 2017, la différence entre les résultats est moindre. Toutefois, dans le cadre des anciennes limites, le résultat final aurait été différent. L'ancien ministre des Affaires acadiennes, Michel Samson, aurait été réélu par 49 votes alors qu'il a été défait par 21 voix par la candidate progressiste-conservatrice, Alana Paon. Cette dernière est elle-même acadienne, mais elle n'était pas le premier choix des anciens électeurs de Richmond. Il s'agit d'un exemple concret de la manière dont l'abolition des circonscriptions protégées diminue la capacité de la minorité acadienne d'élire le représentant de son choix.

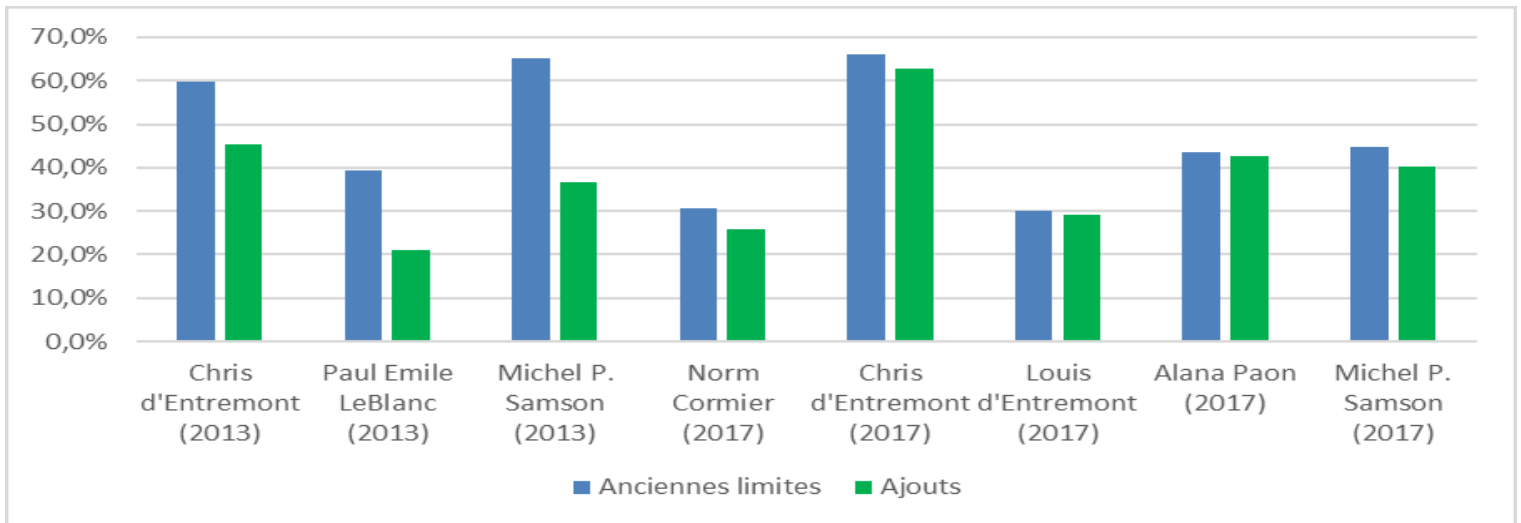
Figure 6: Résultats de l'élection générale de 2017 dans la circonscription de Cape-Breton-Richmond



Source: Élections N-É (2017)

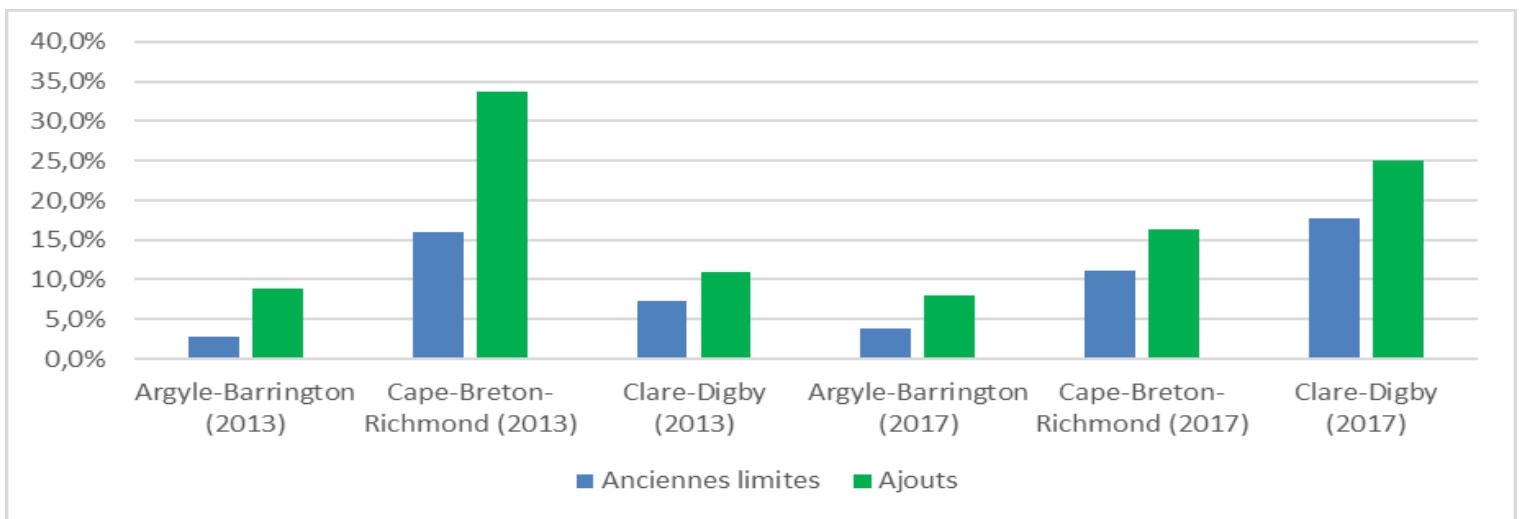
Les données exposées dans cette section démontrent que les électeurs des anciennes circonscriptions acadiennes protégées adoptent des pratiques électorales distinctes des électeurs avec lesquels ils sont désormais inclus dans des circonscriptions communes. Deux principales tendances se distinguent des figures présentées. D'abord, les électeurs des anciennes circonscriptions acadiennes ont plus tendance à voter pour des candidats d'origine acadienne que les électeurs des régions ajoutées à majorité anglophone. Cela se vérifie dans tous les cas de candidats acadiens aux élections de 2013 et 2017 (figure 7). De plus, dans tous les cas, les électeurs des anciennes limites votent en plus faible proportion pour le NPD, un parti hostile aux francophones dans l'histoire politique récente (figure 8). Ces distinctions dans les pratiques électorales démontrent que le redécoupage de 2012 atténue la capacité des citoyens habitant les anciennes circonscriptions acadiennes protégées d'élire le candidat de leur choix. Un exemple concret est la défaite de Michel Samson en 2017.

Figure 7: Résultats des candidats acadiens dans le cadre des anciennes limites et des ajouts aux circonscriptions protégées, élections générales de 2013 et 2017



Source: Élections N-É (2013 et 2017)

Figure 8: Résultats des candidats néo-démocrates dans le cadre des anciennes limites et des ajouts aux circonscriptions protégées, élections générales de 2013 et 2017



Source: Élections N-É (2013 et 2017)

A2) La proportion d'élus issus de la minorité

Le second indicateur de Forest (2012) est la proportion d'élus issus de la minorité. Historiquement, il existe une tradition de représentation politique des Acadiens, mais comme expliqué au chapitre deux, celle-ci diverge selon la région. Au niveau provincial,

les Acadiens détiennent d'un à trois des sièges à l'assemblée législative, sur un total qui varie de 30 à 52 sièges selon les périodes. L'élection de 1925 constitue une exception avec un record de quatre Acadiens élus, dont un de la région de Chéticamp. Les données présentées à la figure 9 permettent de constater que le nombre d'élus issus de la minorité acadienne est fortement dépendant des régions de Clare, Argyle et Richmond. Quatre acadiens ont été élus en dehors de ces régions depuis 1836, dont un seul pour plus d'un mandat.

De 1836, année de la première élection d'un député acadien, à 1988, année de la dernière élection générale avant la création des circonscriptions protégées, les Acadiens de Clare ont bénéficié d'une représentation continue. Un Acadien de la région a été élu à chacune des 40 élections générales s'étant déroulées durant cette période. De 1843 à 1855, la région était même dotée de deux députés acadiens en raison d'un système de doubles sièges par circonscription.

Comme mentionné au chapitre 2, la situation est différente en ce qui concerne les Acadiens d'Argyle et de Richmond. Ils ont bénéficié d'une représentation intermittente, avec parfois de longues périodes sans député acadien. Historiquement, le système électoral néo-écossais n'a pas été en mesure d'offrir une stabilité à la représentation politique des minorités acadiennes de ces deux régions. Ceci affecte directement la proportion d'élus acadiens au niveau provincial. La création de circonscriptions protégées change la situation de manière positive.

Dans la région d'Argyle, durant la période de 1836 à 1988, un Acadien a été élu lors de 13 des 40 élections générales (32,5 %) pour un total de 10 députés distincts. Cela équivaut à approximativement 53 ans de représentation acadienne en comparaison à 104 ans d'absence. Lors des 14 élections générales de 1933 à 1981, seulement deux élections donnent lieu à l'élection d'un député acadien d'Argyle. Dans le cas de Richmond, durant la période de 1836 à 1988, un Acadien a été élu dans le cas de 20 des 40 élections générales (50 %) pour un total de 10 députés distincts. Cela équivaut à un total approximatif de 78 ans de représentation acadienne en comparaison à 79 ans d'absence.

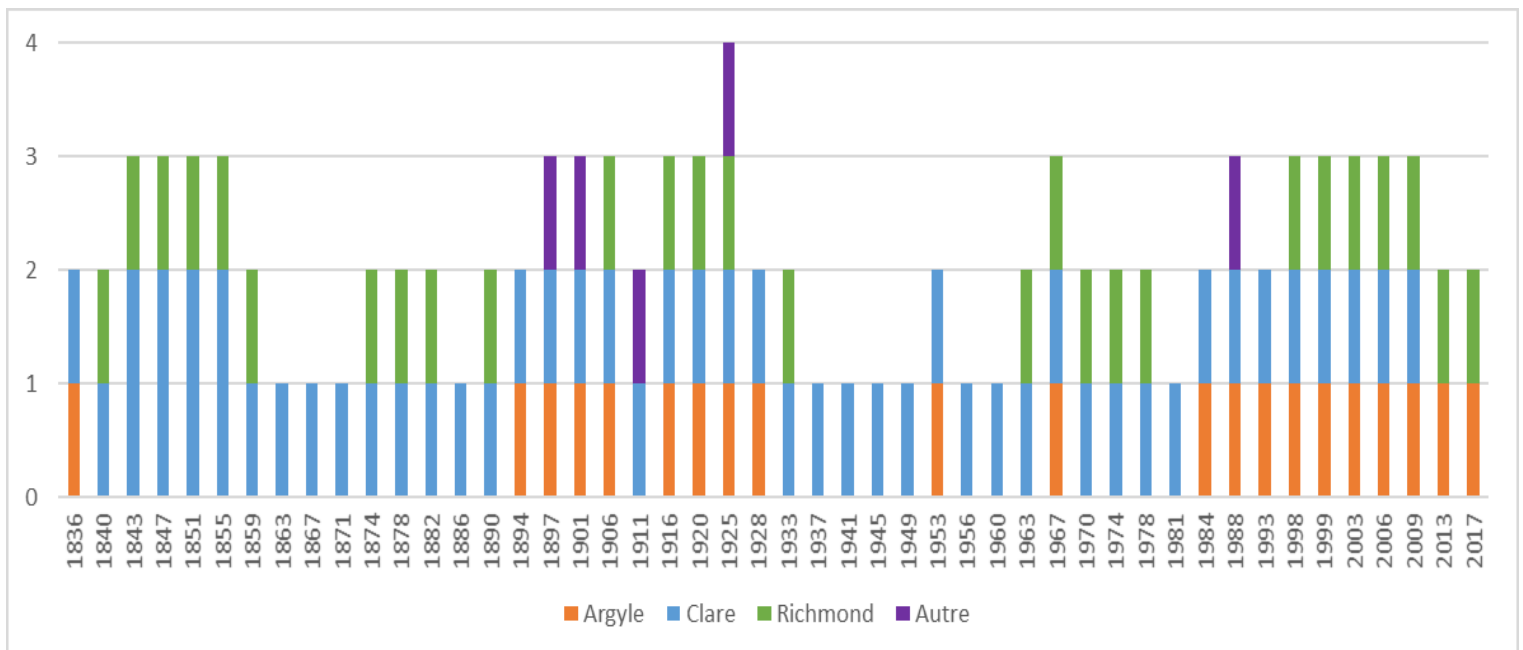
De 1993 à 2009, des Acadiens ont remporté toutes les élections dans les trois circonscriptions protégées à l'exception de Richmond en 1993 où le député sortant a été réélu. Ce dernier était d'ailleurs reconnu comme étant un francophile. Les circonscriptions protégées permettaient aux Acadiens de détenir trois des 52 sièges de l'assemblée. La période de 1998 à 2009 est la seule de l'histoire de la N-É où 3 Acadiens ont été élus durant cinq élections générales consécutives. Les circonscriptions protégées apportaient une stabilité à la représentation politique de la minorité acadienne. Leur abolition affecte de manière négative la capacité du système électoral néo-écossais à remplir le critère de la proportion d'élus issus de la minorité.

Dès l'élection de 2013, soit la première élection qui a lieu à la suite de l'abolition des circonscriptions protégées, le nombre de députés francophones passe de trois à deux. Les deux députés en question n'en étaient pas à leur premier mandat en tant qu'élus à l'Assemblée législative, ce qui a peut-être facilité leur réélection étant donné qu'ils

étaient déjà connus du public et parce qu'ils avaient des liens préexistants avec les partis politiques. Pour sa part, le député Wayne Gaudet, représentant de Clare de 1993 à 2013, ne s'est pas représenté en citant explicitement l'abolition de sa circonscription comme raison principale de son retrait de la vie politique (CBC News, 2013). L'élection générale de 2013 est la première depuis 1836 où la région de Clare ne dispose pas d'un représentant acadien.

En 2017, deux députés Acadiens sont élus. Chris d'Entremont conserve son siège dans la circonscription d'Argyle-Barrington. Dans celle de Cape-Breton-Richmond, Alana Paon remporte la victoire, devenant ainsi la première femme acadienne à être élue dans l'histoire de la N-É. Toutefois, au total, il y a encore une fois un député acadien de moins à l'échelle provinciale en comparaison à la période des circonscriptions protégées.

Figure 9: Députés acadiens élus, élections générales de 1836 à 2017



Source: Elliot (1984), FANE (1991), Ross et Deveau (1995), Élections N-É (1984-2017) et entretiens informatifs

A3) Le poids relatif des votes de la communautaire minoritaire

Le troisième indicateur de Forest (2012) est le poids relatif des votes de la communauté minoritaire. Lors du recensement de 2016, il y a 33 550 francophones de langue maternelle en N-É, soit 3,7 % de la population. Ils sont principalement concentrés dans cinq régions. Comme mentionné précédemment, les Acadiens de la capitale provinciale sont trop dispersés sur le territoire pour avoir un poids politique et dans la région de Chéticamp, ils sont trop peu nombreux dans l'ensemble du comté d'Inverness afin d'avoir de l'influence sur le plan électoral.

Tableau 5 : Population de langue maternelle française en N-É, 2016

	Population totale	Population de langue maternelle française	Proportion de la population de langue maternelle française
Municipalité d'Argyle	7 855	3 585	45,6 %
Municipalité de Clare	7 885	5 030	63,7 %
Municipalité du comté de Richmond	8 860	2 015	22,5 %
Chéticamp ¹⁰	4 990	1 950	39,1 %
Municipalité régionale d'Halifax	399 315	12 250	3,1 %
Ensemble de la N-É	912 295	33 345	3,7 %

Source : Statistique Canada, 2016

Au palier provincial, l'examen du seuil nécessaire à un parti politique pour remporter une majorité législative et les résultats des élections de 1981 à 2017 permettent de constater que le poids relatif des Acadiens n'a pas un impact significatif sur l'issue des élections générales, et ce, même à l'époque des circonscriptions protégées. La seule exception où les circonscriptions acadiennes auraient eu le potentiel de changer le résultat de l'élection est en 2003. Si les progressistes-conservateurs avaient remporté les

¹⁰ Inverness, subdivision A du recensement

circonscriptions de Clare et de Richmond, ils auraient obtenu une faible majorité au lieu de former un gouvernement minoritaire. Aux élections de 1981, 2009 et de 2017, aucun Acadien n'est élu sous la bannière du parti vainqueur. Ainsi, un parti peut ignorer la minorité acadienne et tout de même remporter l'élection.

Figure 100: Nombre d'Acadiens élus et le seuil pour remporter une majorité législative

Année de l'élection	Parti ayant remporté l'élection	Nombre d'Acadiens élus sous la bannière du parti ayant remporté l'élection	Sièges remportés par le parti au pouvoir et différence par rapport au seuil d'une majorité
1981	Progressiste-conservateur	0	37/52 (+10)
1984	Progressiste-conservateur	2	42/52 (+15)
1988	Progressiste-conservateur	3	42/52 (+15)
1993	Libéral	2	40/52 (+ 13)
1998	Libéral	2	19/52 (-8)
1999	Progressiste-conservateur	1	30/52 (+3)
2003	Progressiste-conservateur	1	25/52 (-2)
2006	Progressiste-conservateur	1	23/52 (-4)
2009	NPD	0	31/52 (+4)
2013	Libéral	1	33/51 (+7)
2017	Libéral	0	27/51 (+1)

Source : Élections N-É (1981 à 2017)

Dans un tel contexte, les circonscriptions protégées remplissaient la fonction de protection des minorités définie par Krook et O'Brien (2010). Au niveau local, ces circonscriptions permettaient d'augmenter substantiellement le poids relatif du vote des Acadiens dans trois régions.

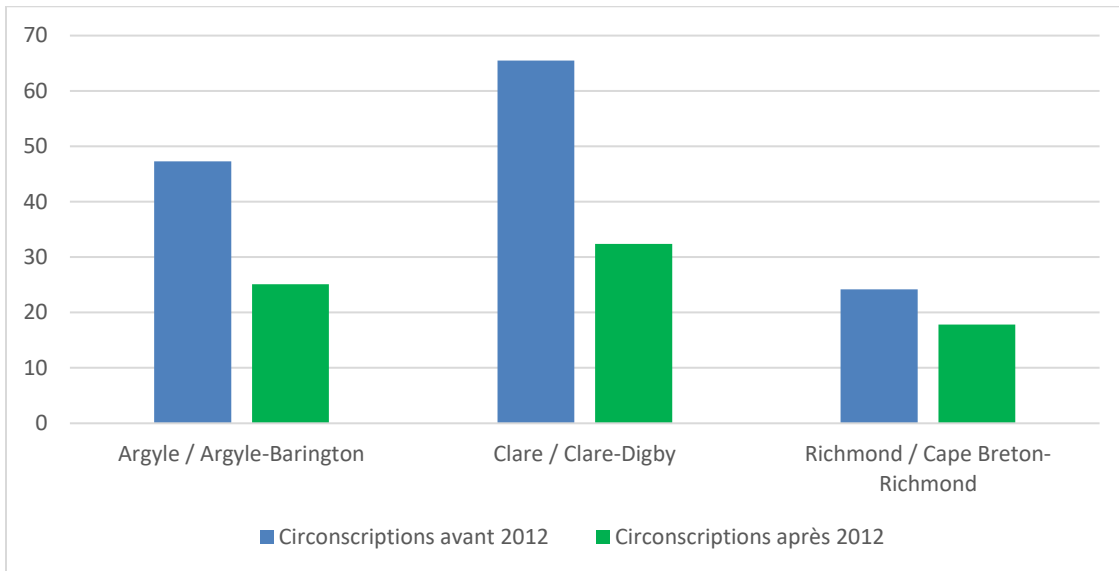
Avant d'être abolies, les circonscriptions de Clare, Argyle et Richmond comprenaient respectivement 65,5 %, 47,3 % et 24,2 % de la population francophone de langue maternelle (Statistique Canada, 2012). Dans le premier cas, les Acadiens détenaient une majorité confortable et dans le deuxième, ils représentaient une proportion significative

de l'électorat. Même si 24,2 % peut sembler relativement bas dans le cas de Richmond, c'est beaucoup plus que dans le reste de la province où les Acadiens ne représentent qu'une très faible proportion des autres circonscriptions. Comme mentionné dans notre recension des écrits, Cameron, Epstein et O'Halloran (1996) soutiennent qu'il n'y a pas un chiffre magique concernant la proportion de citoyens issus de la minorité. Les résultats électoraux présentés à la figure 9 confirment que le poids relatif des Acadiens au niveau local durant la période de 1993 à 2009 est suffisant pour leur permettre d'élire des représentants descriptifs.

L'abolition des circonscriptions protégées a un impact négatif sur le poids relatif des votes de la communauté minoritaire, comme le démontre la figure 12. En 2012, les nouvelles circonscriptions de Clare-Digby, Argyle-Barrington et Cape-Breton-Richmond comportent respectivement 32,4 %, 25,1 % et 17,8 % de population francophone de langue maternelle au moment du redécoupage. Ces diminutions sont de l'ordre de 33,1, 22,5 et 6,4 points de pourcentage.

En l'absence de mécanismes spéciaux, qu'ils s'agissent de circonscriptions protégées ou d'une autre forme de protection, le poids relatif des Acadiens au niveau local est fortement affaibli. Leur dispersion géographique fait en sorte qu'ils ne sont pas suffisamment concentrés pour représenter une majorité dans une circonscription sans intervention particulière. Depuis le redécoupage de 2012, le système électoral de la N-É ne remplit plus le troisième critère défini par Forest (2012).

Figure 11: Proportion (%) de la population francophone de langue maternelle selon les anciennes et les nouvelles limites des circonscriptions acadiennes



Source : Statistique Canada (2016)

A4) La présence des membres de la minorité au cabinet

En plus des indicateurs de Forest (2012), nous avons décidé d’approfondir notre étude grâce au facteur de la présence des membres de la minorité au sein du cabinet. Pour justifier ce choix, nous nous appuyons sur les travaux de Laponce (1960) dans lesquels il souligne que lorsque les membres de la minorité et de la majorité collaborent au sein des mêmes partis politiques, le MU1 est un système potentiellement intéressant pour la représentation d’un groupe minoritaire. Cette collaboration permet de favoriser l’élection de députés issus de la minorité sous la bannière du parti victorieux et par le même fait, de permettre leur nomination à des fonctions ministérielles. Une présence au cabinet permet à des représentants descriptifs de la minorité d’être plus près des centres du pouvoir et d’avoir une influence plus grande sur les processus décisionnels.

Les données présentées à la figure 13 confirment l'existence d'une tradition de nommer des membres de la minorité acadienne à des positions ministérielles en N-É. De fait, la dernière fois qu'un député acadien du parti au pouvoir n'a pas occupé un poste de ministre remonte à 1984. Il s'agit de Neil LeBlanc, qui était alors âgé de 28 ans et qui n'avait pas d'expérience politique. Un autre de ses collègues acadiens siégeait alors au cabinet. Neil LeBlanc est devenu ministre à la suite de sa réélection en 1988.

Parmi les Acadiens nommés au cabinet, plusieurs ont été responsables de portefeuilles d'importance, dont la Santé, l'Éducation et les Finances. De plus, de sa création en 1988 à l'élection de 2009, le poste de ministre des *Affaires acadiennes* a toujours été occupé par un député des circonscriptions d'Argyle, de Clare ou de Richmond. Lorsqu'un ministre des *Affaires acadiennes* est lui-même d'origine acadienne, ses actions sont d'autant plus importantes, car il doit justifier ses décisions devant ses électeurs issus de la communauté minoritaire. Les politiques liées aux *Affaires acadiennes* sont un enjeu crucial au niveau local dans les circonscriptions comprenant une population acadienne et peuvent ainsi décider des chances de réélection d'un ministre. Les propos des auteurs d'un mémoire de la FANE (2012 : 8) vont dans ce sens lorsqu'ils affirment que « cette imputabilité envers la communauté acadienne minoritaire est essentielle pour sa préservation et son épanouissement. » L'organisme considère que leur communauté a grandement bénéficié de la présence de ministres des *Affaires acadiennes* d'origine acadienne. Cela concorde avec les informations obtenues lors des entretiens informatifs.

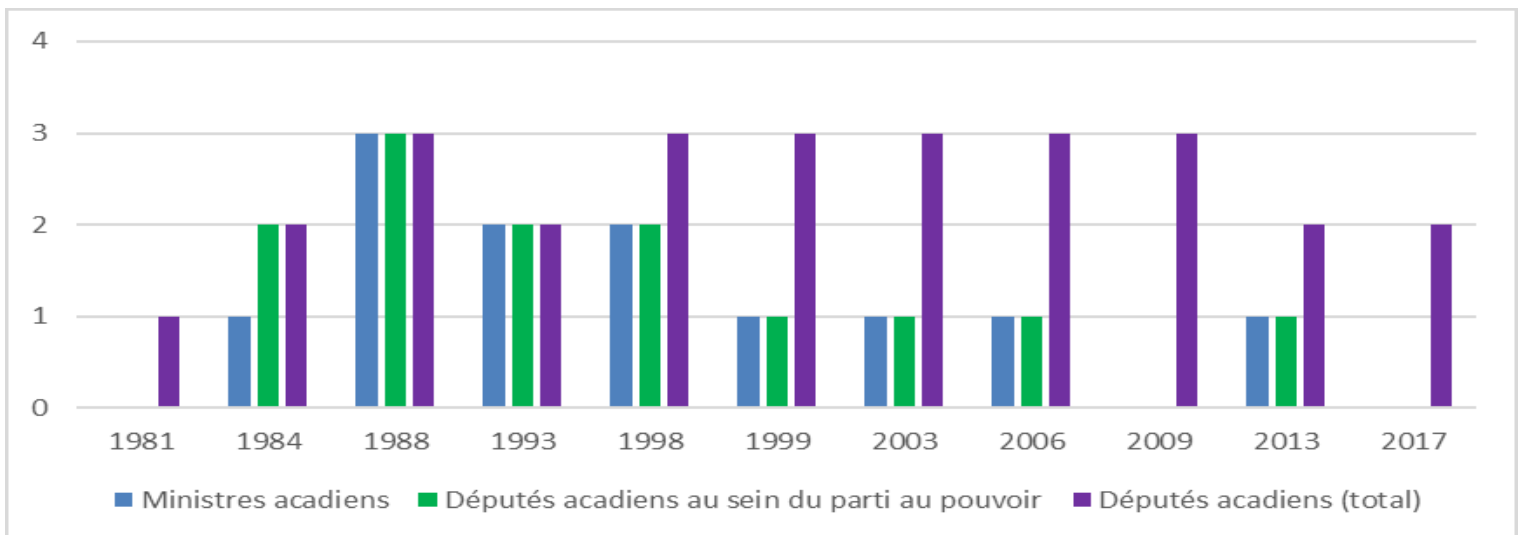
Malgré l'existence d'une tradition de nommer des membres issus de la minorité à des postes ministériels, la présence d'Acadiens au cabinet n'est pas assurée et dépend de leur élection au sein du parti au pouvoir. L'élection générale de 2009 illustre cette situation. Aucun Acadien n'est élu sous la bannière du NPD. Le premier ministre nomme le député d'Halifax-Fairview, une circonscription à forte majorité anglophone, au poste de ministre responsable des *Affaires acadiennes*. Durant son mandat, une série de mesures hostiles envers les francophones sont mises en place, dont celle de l'abolition des circonscriptions protégées. Le ministre n'a pas eu à justifier ces décisions dans sa circonscription ni à faire face au mécontentement populaire au niveau local. Contrairement à ses prédécesseurs, ils ne remplissaient pas un double rôle de représentant local et de représentant de l'ensemble de la communauté acadienne néo-écossaise. Pour reprendre l'essence des propos de la FANE (2012 : 10), il n'était moralement pas redevable devant la communauté acadienne.

Ainsi, force est de constater que le système électoral néo-écossais n'a jamais permis de garantir une place au cabinet pour les Acadiens. Dans un système tel que celui de la N-É, il n'est pas possible de garantir la présence d'élus minoritaires au sein du parti au pouvoir. Il se peut que tous les élus siègent dans l'opposition. Toutefois, les circonscriptions protégées permettaient de favoriser l'élection d'un plus grand nombre d'Acadiens et par le fait même, d'une pluralité de voix potentiellement plus grande. La présence d'Acadiens au sein du parti au pouvoir est fortement liée à l'indicateur de la proportion d'élus issus de la minorité. Comme nous venons de le voir, ce facteur a été influencé de manière négative par l'abolition des circonscriptions protégées. Un député de plus ou de moins peut faire une grande différence pour un groupe minoritaire.

De 1993 à 2013, les progressistes-conservateurs et les libéraux ont toujours été dotés d'un ou deux élus acadiens. Lorsqu'un de ces deux partis formaient le gouvernement, le premier ministre était en mesure de respecter la tradition de nommer un Acadien au cabinet. À l'époque des circonscriptions protégées, tous les députés acadiens issus de ces deux partis ont occupé une fonction ministérielle. Lors de l'élection générale de 2017, les deux députés Acadiens sont élus sous la bannière des progressistes-conservateurs. Il s'agit de la première fois depuis les années 1950 qu'un gouvernement libéral ne comporte pas de ministres d'origine acadienne.

Même si le système électoral n'a jamais été en mesure de garantir une place au cabinet aux Acadiens, cet indicateur a été influencé de manière négative par l'abolition des circonscriptions protégées. L'élection générale de 2017 est un exemple à cet effet.

Figure 112: Ministres Acadiens, 1981-2017



B) L'impact d'une capacité réduite d'élire des représentants descriptifs

B1) La représentation des intérêts substantiels des Acadiens

La section précédente a démontré l'impact de l'abolition des circonscriptions protégées sur la capacité du système électoral néo-écossais à répondre aux besoins de représentation des Acadiens. Ceux-ci ont désormais une capacité moindre d'élire des représentants descriptifs. Or, Mansbridge (1999) argumente que les représentants descriptifs ont la capacité d'assurer une meilleure représentation substantielle des intérêts du groupe duquel ils sont issus. Elle (2013 : 70) soutient que les représentants descriptifs jouissent d'un « surcroît d'autorité » pour défendre les intérêts d'un groupe minoritaire pour l'obtention de mesures favorables. Ces propos décrivent bien le cas de la N-É.

Dans l'histoire de la province, plusieurs députés acadiens ont contribué de manière importante à l'obtention de gains pour les francophones. Dans bien des cas, ils ont eu une influence positive sur l'ensemble des Acadiens de la province. À titre d'exemple, mentionnons le rôle joué par Chris d'Entremont dans l'adoption d'une *Loi sur les services en français* en 2004. Il était le ministre responsable des Affaires acadiennes à l'époque. Le domaine de l'éducation est un autre bon exemple de réalisations des députés acadiens. Isidore Leblanc, premier Acadien nommé au cabinet, prononce un discours en français à l'Assemblée législative dès 1879. Il s'agit d'un événement rare dans l'histoire de la province. Il cherche alors à obtenir une prime salariale pour les enseignants francophones (Ross et Deveau, 1995 : 183-194). Des années plus tard, J. Willie Comeau contribue de manière importante à l'adoption d'un nouveau programme d'enseignement pour les écoles acadiennes. Lors du mandat de Guy Leblanc au poste de ministre de

l'Éducation dans les années 1980, la région de Pomquet obtient une école francophone. Il s'agissait d'une demande de longue date de la communauté acadienne de cette région. Guy Leblanc n'était pas le député de Pomquet, mais son intervention a fait la différence pour les Acadiens de cette région. Enfin, nous ne présentons pas une liste exhaustive des réalisations des députés acadiens, car ce n'est pas le but de cette section. Toutefois, ces quelques exemples permettent d'illustrer l'influence historique importante de représentants descriptifs sur la représentation substantielle d'un groupe.

Ces interventions des députés acadiens concordent avec les écrits de Ghai (2003) qui explique que les mécanismes électoraux de protection permettent à une minorité d'avoir une incidence sur la mise en place des politiques publiques. Lors des consultations publiques de la commission électorale en 2012, les participants acadiens expriment leur volonté de se représenter eux-mêmes et de ne pas dépendre de la majorité pour faire avancer leurs dossiers d'importance. Plusieurs intervenants soulignent leurs inquiétudes par rapport à la possibilité d'être partie prenante au processus politique en l'absence de mécanismes électoraux de protection. Selon les propos d'un participant (2012 : 18), « la question ne devrait jamais être si les gens d'un autre groupe peuvent adéquatement représenter les Acadiens, mais, pourquoi ne pas faire tous les efforts afin que nous, les Acadiens, puissions-nous représenter nous-mêmes. »

Comme le soulignent Krook et O'Brien (2010), l'absence de députés descriptifs place une minorité dans une position de dépendance face à la majorité pour faire avancer ses intérêts. À preuve, Jean Melanson, préfet de la Municipalité de Clare, soutient lors d'une

consultation publique (2012 : 10) que l'absence de députés acadiens à l'Assemblée législative ferait en sorte « que notre minorité aurait encore plus besoin de dépendre de l'empathie des anglophones afin que nos inquiétudes soient adressées au niveau provincial. » Les informations recueillies lors des entretiens concordent avec cette citation.

B2) La légitimité du système politique

Comme le souligne Reynolds (2008 :115), l'exclusion d'un groupe des processus décisionnels tend à alimenter des sentiments d'alinéation à l'égard du système politique. Selon Zingher et Farrer (2016) et plusieurs autres auteurs cités précédemment, ce type de sentiments d'exclusion et d'aliénation influence la légitimité qu'accorde les membres d'un groupe au système politique. En plus des enjeux liés à la représentation substantielle, la capacité moindre des Acadiens d'élire un représentant de leur choix a une influence sur la légitimité du système politique dans la perspective de la communauté acadienne néo-écossaise. À ce sujet, plusieurs des arguments mentionnés dans la littérature par les auteurs favorables à la représentation descriptive sont évoqués par des citoyens acadiens lors de consultations publiques et dans les multiples mémoires de la FANE sur le sujet des circonscriptions acadiennes. Ces arguments ont également été mentionnés lors des deux entretiens informatifs.

Comme mentionné au chapitre 1, Conover (1988) soutient l'idée selon laquelle la façon de concevoir un groupe social est fortement reliée à son appartenance à celui-ci. Les citoyens ont l'impression d'être mieux compris lorsqu'ils ont un député qui leur

ressemble. Il s'agit d'un élément mentionné à plusieurs reprises par des membres de la communauté acadienne lors des consultations de la commission sur la représentation effective. Les participants soulignent leur volonté d'avoir un représentant à leur image, qui parle français et qui est en mesure de bien comprendre leur situation particulière de minorité linguistique. Ces citations de participants, présentées dans le rapport de la commission sur la représentation effective (2017 : 13), sont particulièrement évocatrices de la perspective des Acadiens sur le sujet.

« Lorsque notre représentant n'est pas l'un des nôtres, il nous faut

invariablement expliquer qui nous sommes. »

« Si nous voulons que l'assemblée législative représente vraiment notre

communauté, il faut que les caractéristiques des groupes minoritaires soient

prises en compte. »

« Au bout du compte, je veux un représentant qui me comprend. »

Il ressort de notre recension de la littérature que le partage d'un tel sentiment d'expérience commune avec son représentant tend à renforcer la légitimité du système électoral aux yeux des membres d'un groupe minoritaire. Cette légitimité accrue est illustrée par la signification particulière qu'avaient les circonscriptions protégées pour la communauté acadienne. Pour les représentants acadiens du milieu communautaire, les circonscriptions protégées étaient des institutions et des acquis de première importance. (FANE, 2011: 4) Après avoir mené une série de consultations publiques en 2012, les commissaires responsables de réviser la carte électorale concluent dans leur rapport intérimaire que dans la perspective des membres de la minorité, les circonscriptions représentent une importante reconnaissance de leur existence par la province. Cette

reconnaissance symbolise une affirmation par la majorité du caractère distinct des Acadiens et de leur importance pour la N-É.

Le rapport dissident du commissaire Paul Gaudet (2012 : 11) résume la perception des Acadiens par rapport aux circonscriptions protégées. « The Acadian constituencies are much more than an enclos where ballots are counted on Election day. They have become a proud and patent symbol, geographically and politically, of the significant Acadian historical and cultural presence in Nova Scotia. » L'abolition des circonscriptions protégées n'a pas seulement des conséquences électorales, mais le geste a également eu pour effet de revoir la place des Acadiens au sein du système politique de la N-É.

Les mobilisations en réaction à l'annonce de l'abolition des circonscriptions protégées renforcent les conclusions issues des consultations publiques des commissaires. Cardinal et Sonntag (2015) soulignent que les mobilisations linguistiques peuvent rendre visible une non-concordance entre le statut conféré à la minorité par l'État et le statut escompté. Cette affirmation est représentative du clivage qui se forme entre la communauté acadienne et le gouvernement provincial par rapport aux changements dans l'approche envers la représentation des minorités. Les réactions des membres de la communauté acadienne mettent l'accent sur le manque de légitimité de cette décision dans leur perspective. Les exemples d'initiatives citoyennes sont multiples : l'organisation d'un tintamarre de la fierté à Clare en avril 2012 pour démontrer l'appui au statut quo, une participation marquée aux consultations publiques de la Commission, un engagement de la jeunesse dans le dossier, la création d'items promotionnels de soutien, etc. La FANE

(2012 : 9) qualifie ces mobilisations de « sans précédent » chez les Acadiens et les francophones.

En conformité aux écrits de Clark (2014), ce clivage a un impact sur le niveau de confiance des Acadiens envers le système politique. Les porte-parole communautaires déplorent que leur avis n'a pas été pris en compte par le gouvernement néo-démocrate lors du processus de révision en 2012. Les efforts importants des membres de la minorité de faire valoir leur caractère distinct et leurs besoins accrus de représentation n'ont pas influencé les limites finales de la carte électorales. « La Fédération acadienne et ses membres ont perdu toute confiance dans un système qui est devenu la loi de la majorité plutôt que la protection de la minorité. À notre sens, il s'agit possiblement du résultat le plus dommageable de cet exercice de révision des circonscriptions électorales. » (FANE, 2012 : 10)

B3) La participation électorale

Dans leurs travaux, Zingher et Farrer (2016) soulignent que le niveau de légitimité qu'accorde un groupe au système politique a un impact sur les comportements électoraux. Ces chercheurs constatent qu'assurer une représentation descriptive à un groupe minoritaire est généralement associé à une hausse des taux de participation électorale. L'inverse est également vrai. Cela se vérifie dans le cas de la N-É

Il importe de noter qu'il est difficile de comparer le taux de participation d'une élection à l'autre au niveau local sans tenir compte du contexte plus large dans lequel s'inscrit

l'élection. Ce taux peut être affecté par une variété de facteurs. Pour pallier à ces défis, nous avons décidé de comparer le taux de participation électorale dans les anciennes circonscriptions protégées à celui de l'ensemble des autres circonscriptions. Cela nous permet de déterminer où se classe les anciennes circonscriptions protégées par rapport aux autres circonscriptions de la province et d'évaluer les variations dans le temps. Le classement est présenté à la figure 14. De plus, nous avons calculé la moyenne des taux de participations des élections générales de 1981 à 2009 pour déterminer la différence avec les taux de 2013 et de 2017. Dans cette comparaison, nous avons tenu compte du taux de participation à l'échelle provinciale. Les données sont présentées au tableau 6.

Les taux de participation électorale dans les circonscriptions protégées étaient parmi les plus élevés de la province, particulièrement dans les circonscriptions d'Argyle et de Clare. Lors des quatre élections générales qui se déroulent entre 1988 et 1999, les circonscriptions acadiennes sont les trois où le taux de participation électorale est le plus élevé dans l'ensemble des 52 circonscriptions de la province. Durant cette période, les électeurs des circonscriptions acadiennes votent massivement lors des élections, avec des taux variant de 80 à 91 %.

L'élection de 2003 constitue une exception. Il s'agit de la seule élection générale entre 1988 et 2009 où la circonscription de Clare est au second rang du classement plutôt qu'au premier. La circonscription d'Argyle présente le quatrième plus haut taux dans la province et celle de Richmond, le dixième. Il s'agit du rang le plus bas occupé par une circonscription acadienne pour l'ensemble de la période de 1993 à 2009. Aux élections de

2006 et 2009, les circonscriptions acadiennes ont toutes trois l'un des quatre plus hauts taux de participation de la province.

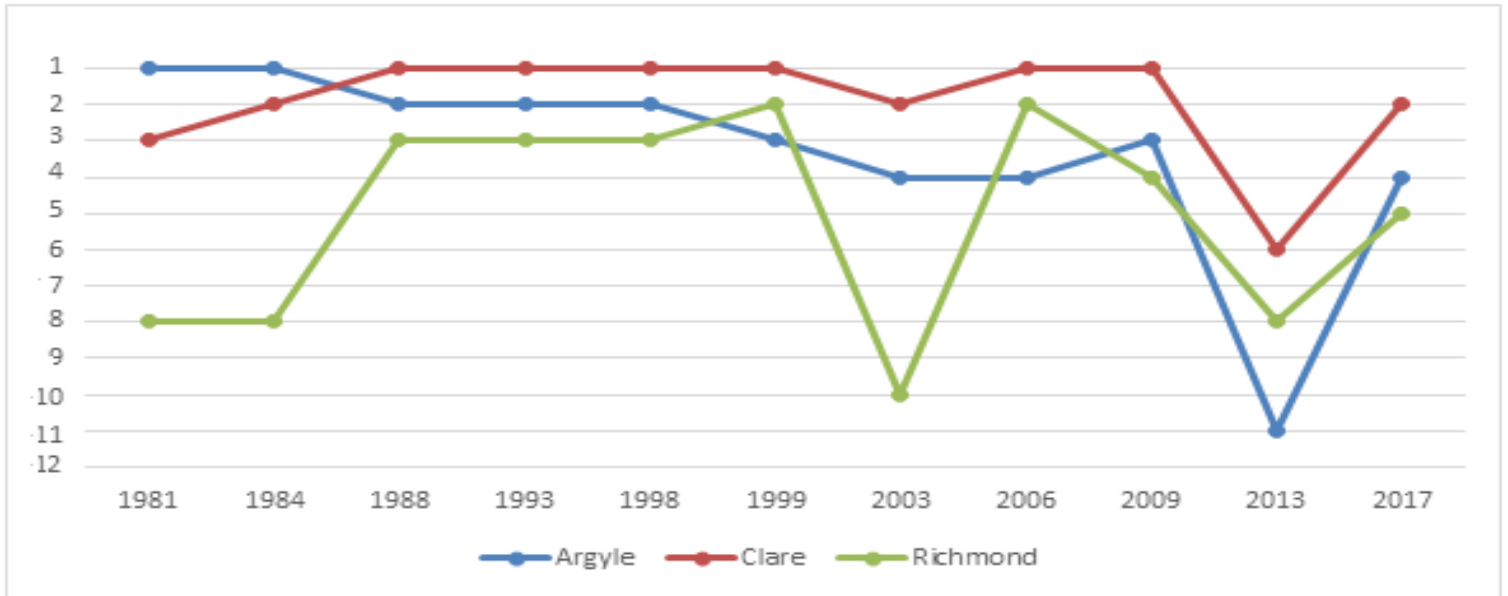
En 2013, lors de la première élection après le redécoupage de l'année précédente, les circonscriptions acadiennes chutent dans le classement des taux de participation en tenant compte des chiffres des limites antérieures. L'ancienne circonscription d'Argyle présente le onzième taux le plus élevé, avec une participation de 69,9 %. Il s'agit de la position la plus basse occupée par une des anciennes circonscriptions protégées au cours des 30 années précédentes. La circonscription de Clare passe du premier au sixième rang avec un taux de 76,4 %. La circonscription de Richmond passe de la troisième position en 2009 à la huitième en 2013 avec un taux de 73,3 %. Ces taux sont respectivement de 8,8, 10,2 et 10,3 points de pourcentage plus bas que les moyennes locales des taux de 1981 à 2009. Le taux de participation provincial lors de l'élection de 2013 est de 59,1 %, soit 9,1 points de pourcentage de moins que la moyenne des taux provinciaux de 1981 à 2009. Ainsi, la diminution du taux de participation électorale dans les anciennes circonscriptions de Clare et de Richmond est plus importante que celle au niveau provincial. Dans le cas d'Argyle, la diminution est de 0,3 point de pourcentage plus faible que celle de la province.

En 2017, les anciennes circonscriptions remontent dans le classement avec trois des cinq plus hauts taux dans la province. Toutefois, chacune des circonscriptions présentent son plus bas taux de participation électorale depuis 1981. Le taux de participation est de 65,3 % dans la circonscription d'Argyle, soit une différence de 16,8 points de pourcentage

avec sa moyenne de 1981 à 2009. Cette différence est de 2,2 points de pourcentage plus élevée que celle de la province. Dans le cas de Clare, le taux de participation est de 68,40 %, soit une différence de 18,2 points de pourcentage avec la moyenne locale. Il s'agit d'une différence plus élevée de 3,6 points de pourcentage de celle de la province. Dans l'ancienne circonscription de Richmond, le taux de participation est de 66 %, soit une différence de 14,2 points de pourcentage avec la moyenne des taux de 1981 à 2009. Cette différence est légèrement plus petite que celle de la province, soit 0,4 points de pourcentage de moins.

Les données présentées dans cette section illustrent une diminution du taux de participation électorale dans les anciennes circonscriptions acadiennes lors des élections de 2013 et 2017. Dans la majorité des cas, les diminutions sont plus importantes que celles au niveau provincial. De plus, les circonscriptions acadiennes, qui étaient reconnues pour être celles où les électeurs votaient le plus dans la province, ont baissé dans le classement provincial des taux de participation. Ces tendances concordent avec l'abolition des circonscriptions protégées, qui affecte de manière négative la capacité des membres de la minorité d'élire des représentants descriptifs. Il sera intéressant d'évaluer l'évolution du taux de participation électorale dans les régions acadiennes dans l'éventualité d'un rétablissement de mécanismes électoraux de protection.

Figure 13 : Taux de participation électorale, classement des circonscriptions acadiennes, 1981-2017



Source: Élections N-É (2013 et 2017)

Tableau 6 : Différence entre les taux de participation électorale en 2013 et 2017 et la moyenne des taux de 1981 à 2009

	Province	Argyle	Clare	Richmond
Moyenne des taux 1981-2009	68,2 %	82,1 %	86,6 %	80,2 %
Taux 2013	59,1 %	73,3 %	76,4 %	69,9 %
Différence entre la moyenne et le taux de 2013 (points de pourcentage)	9,1	8,8	10,2	10,3
Taux 2017	53,6 %	65,3 %	68,4 %	66 %
Différence entre la moyenne et le taux de 2017 (points de pourcentage)	14,6	16,8	18,2	14,2

Source: Élections N-É (2013 et 2017)

Conclusion

A) La nécessité de mécanismes de protection

Notre recension des écrits a démontré l'importance que revêt la question de la représentation descriptive pour les groupes minoritaires. Un premier élément pour déterminer si le MU1 est un système acceptable pour une minorité est de chercher à savoir si elle est suffisamment concentrée géographiquement pour détenir un poids prépondérant dans une ou plusieurs circonscriptions. L'histoire des Acadiens de la N-É est associée au développement de régions acadiennes éloignées les unes des autres. Ceci est une conséquence directe des contraintes imposées lors de la période du retour des Acadiens à la suite des déportations du 18^e siècle. Les membres de la minorité ne sont pas assez nombreux dans aucune région pour contrôler des circonscriptions sans intervention particulière. Ces défis démographiques et géographiques, dans le cadre d'un système électoral majoritaire, constituent des limites significatives à la possibilité de répondre adéquatement aux besoins de représentation de la minorité.

Dans un tel contexte, si un État a comme objectif de promouvoir la représentation des groupes minoritaires, il est nécessaire de manipuler certains éléments du système électoral pour favoriser l'élection de candidats issus de la minorité. La mise en place de mécanismes électoraux spéciaux est une condition essentielle à la représentation adéquate d'un groupe minoritaire dispersé géographiquement comme la communauté acadienne de la N-É. En 1992, la N-É est la première province à créer des circonscriptions dont la justification principale des frontières est la représentation d'un groupe minoritaire. À

l'époque, l'ensemble de la classe politique néo-écossaise considère qu'il s'agit d'un compromis acceptable entre la parité électorale et la représentation des minorités.

Les circonscriptions protégées permettait au système électoral de la N-É de remplir la fonction de protection des groupes minoritaires telle que définie par Krook et O'Brien (2010) et de respecter le principe de représentation effective. Ces circonscriptions offraient le poids nécessaire aux Acadiens pour élire un représentant descriptif de leur choix. Ces représentants remplissaient un double rôle de député local et de représentant des intérêts substantiels de l'ensemble de la communauté acadienne. Certes, cette représentation substantielle n'est pas garantie, mais elle ne l'est jamais dans un contexte de démocratie représentative. Toutefois, les circonscriptions protégées permettaient aux Acadiens de juger eux-mêmes des actions de leur représentant et d'élire quelqu'un d'autre aux élections suivantes s'ils n'étaient pas satisfaits.

Comme nous l'avons vu au chapitre trois, depuis l'abolition de circonscriptions protégées en 2012, le système électoral néo-écossais ne remplit plus les trois indicateurs de base de Forest (2012). Ces indicateurs servent à mesurer la capacité d'un système électoral à répondre aux besoins en représentation d'un groupe minoritaire. L'ajout d'électeurs issus de régions à majorité anglophone réduit la capacité des électeurs acadiens d'élire un représentant de leur choix. Cela est accentué par le fait que les électeurs des anciennes circonscriptions acadiennes protégées adoptent des pratiques électorales distinctes des électeurs avec lesquels ils sont désormais inclus dans de mêmes circonscriptions. De plus, l'abolition des circonscriptions protégées met fin à la plus longue période de stabilité de

représentation politique de la minorité acadienne de l'histoire de la province. Dès l'élection de 2013, le nombre de députés acadiens passent de trois à deux. Un député de moins peut faire une différence considérable pour une minorité. Un exemple est l'absence de députés libéraux acadiens à la suite de l'élection générale de 2017. Cette situation empêche le premier ministre de respecter la tradition de nommer au moins un Acadien au cabinet. Enfin, le poids relatif des votes de la communauté minoritaire est fortement diminué au niveau local. Bien qu'il y ait encore deux députés francophones à la législature provinciale en ce moment, les Acadiens n'ont plus de garanties sécurisant leur capacité à élire des candidats de leur choix à l'avenir en l'absence de mécanismes spéciaux.

De surcroît, l'abolition des circonscriptions protégées a eu un impact sur la légitimité du système politique aux yeux de la minorité acadienne. Les élections de 2013 et de 2017 sont associées à une tendance à la baisse du taux de participation électorale chez les électeurs des anciennes circonscriptions protégées. De plus, des intervenants acadiens d'organismes communautaires et de la société civile affirment avoir perdu confiance dans un système politique dans lequel ils ne se sentent plus inclus. Ces sentiments d'exclusion sont conformes à ce qui est observé dans les cas d'autres minorités étudiées par des chercheurs cités dans notre recension des écrits.

B) Les protections juridiques

Durant deux décennies, la N-É est à l'avant-plan au niveau canadien en ce qui concerne la représentation politique de sa minorité francophone, mais l'élection d'un parti politique

hostile aux Acadiens conduit à l'abolition des circonscriptions protégées. Ce mécanisme de protection était pourtant nécessaire à une représentation adéquate des Acadiens. La décision est mise en application malgré les protections constitutionnelles du droit à la représentation effective au Canada. Même si le processus ayant mené à cette décision est jugé inconstitutionnel par après, les impacts de l'abolition des circonscriptions protégées sur la communauté acadienne sont toujours d'actualité.

La situation en N-É permet de rappeler l'importance pour les partis politiques de reconnaître les besoins de représentation des minorités. S'il y a de la volonté politique, il est tout à fait possible d'assurer une représentation effective aux minorités francophones à l'aide de divers mécanismes. Comme expliqué au chapitre 2, le cadre juridique canadien offre les bases nécessaires aux commissions électorales et aux gouvernements afin de permettre la mise en place de mécanismes électoraux de protection pour les groupes minoritaires. Dans le cas d'une absence de reconnaissance, d'importants torts peuvent être causés à l'endroit de ces groupes. La décision des néo-démocrates d'ajouter des termes contraignants au cadre de référence de la commission électorale, justifiée au nom d'une conception stricte de l'égalité, mine la capacité du système électoral néo-écossais d'assurer une représentation adéquate aux Acadiens.

Cet exemple illustre le fait que des mécanismes de protection reposant sur un compromis politique ne sont pas suffisants pour assurer une représentation adéquate aux groupes minoritaires à long terme. Les actions des néo-démocrates ont rompu avec le compromis politique existant en N-É qui reconnaissait l'importance de la représentation politique

pour les minorités. Cette décision était contraire aux traditions canadiennes en matière de représentation politique. Toutefois, elle montre la fragilité de faire reposer des mesures de protections sur la tradition du compromis.

Afin d'assurer une représentation garantie à long terme pour les minorités, les mécanismes de protection doivent être protégés de toute interventions partisans. Les protections constitutionnelles n'ont pas suffi dans le cas de la N-É en 2012. Cela s'explique par le fait qu'en plus de la *Charte*, les législations provinciales ont une influence déterminante sur le processus de délimitation des frontières électorales. La Constitution du Canada reconnaît la compétence aux provinces de déterminer leur propre carte électorale. Dans ce contexte, les gouvernements provinciaux ont un rôle de premier plan à jouer pour permettre une représentation effective des minorités francophones. Cela s'inscrit dans la logique du régime linguistique canadien, qui en plus d'être influencé par la tradition du compromis, l'est par celle du fédéralisme. (Cardinal et Sonntag, 2015).

Un moyen pour protéger la représentation des minorités est la reconnaissance par la législation provinciale du principe de protection des minorités comme facteur à considérer dans l'établissement de frontières électorales et de la possibilité de dévier au quotient électoral pour respecter ce principe. Cela permettrait d'assurer une stabilité dans les termes de référence d'une commission à une autre et de rendre moins vulnérables à la loi de la majorité des mécanismes de protection de la minorité.

C) Les mécanismes électoraux à envisager en N-É

Comme indiqué précédemment, le rétablissement de mécanismes électoraux de protection est nécessaire à une représentation adéquate de la communauté acadienne de la N-É. Toutefois, ces mécanismes peuvent prendre plusieurs formes.

Un élément à considérer dans l'évaluation de mécanismes pertinents pour la N-É est la représentation régionale. Au chapitre 2, nous soutenons que si les Acadiens constituent une communauté d'intérêts au niveau provincial, les communautés acadiennes de Clare, Argyle et Richmond constituent elles-mêmes des communautés d'intérêts au niveau local. Il est possible d'affirmer la même chose pour les Acadiens de Chéticamp. Les régions acadiennes se sont développées de façon distincte les unes des autres avec leurs propres institutions. L'importance du facteur de la représentation régionale est à considérer pour assurer une représentation de qualité et éviter des conflits entre les diverses régions. Les résultats très mitigés des mécanismes électoraux pour la représentation des Afro-Colombiens est un exemple des conflits qui peuvent se développer au sein d'un même groupe dispersé géographiquement.

La mise en place d'une circonscription pour l'ensemble de la province, à l'image des modèles croates ou slovènes par exemple, ne semble pas être appropriée au contexte néo-écossais. La FANE s'oppose d'ailleurs à l'idée de députés acadiens provinciaux par la fusion des anciennes circonscriptions acadiennes. « Bien qu'on parle d'un même peuple, leurs histoires sont différentes, leur développement a été différent, leurs infrastructures sont différentes » (FANE, 2012 : 8).

En ce qui concerne le modèle des anciennes circonscriptions protégées, il s'agissait d'une forme de *gerrymandering* favorable à l'élection de candidats minoritaires. Comme le démontre les résultats électoraux de 1993 à 2009, ce mécanisme a fonctionné et a permis d'assurer une stabilité à la représentation acadienne au sein de la législature provinciale. Dans un tel contexte, la réinstauration de circonscriptions protégées selon le modèle des anciennes constituerait une protection efficace pour assurer la représentation effective des Acadiens. Toutefois, dans ce modèle, les Acadiens de certaines régions n'ont pas la possibilité de voter pour les députés acadiens.

Par ailleurs, la méthode des sièges réservés, à l'image du modèle néo-zélandais, est intéressante (Cardinal, Léger et Normand, 2017). Elle permet d'assurer l'élection de candidats issus d'un groupe donné et non seulement de la favoriser. Ce mécanisme est applicable dans le contexte néo-écossais. La province pourrait utiliser une carte électorale distincte pour la minorité acadienne. Dans cette approche, les circonscriptions réservées à la minorité se superposent aux circonscriptions générales. Les électeurs issus de la minorité ont alors le droit de choisir de s'inscrire pour voter dans une circonscription régulière ou dans celle réservée à leur groupe. La N-É pourrait être divisée en plusieurs circonscriptions selon le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale acadienne. Une liste distincte existe déjà pour les élections scolaires. Ce mécanisme permettrait de conserver une représentation acadienne régionale tout en offrant la possibilité à l'ensemble des francophones de la province d'être partie prenante à l'élection de

membres issus de leur groupe. Cette méthode serait particulièrement intéressante pour les Acadiens de Chéticamp et d'Halifax.

Une variante est d'avoir quelques circonscriptions qui se superposent aux circonscriptions régulières, mais qui ne couvrent pas l'ensemble de la province. Il est possible de penser à la représentation des communautés autochtones de Taiwan et du Venezuela. Ces circonscriptions sont situées dans des régions où le groupe minoritaire visé est fortement concentré. Seuls les membres du groupe minoritaire vivant dans les limites géographiques de la circonscription ont l'option de voter dans celle-ci. Cette variante permettrait d'assurer l'élection de candidats acadiens tout en respectant le principe de représentation régionale.

De plus, dans le choix d'un mécanisme particulier, il est possible de tenir compte du fait que des exemples internationaux appuient le principe d'accorder un plus grand nombre de sièges à un groupe minoritaire qu'il y en aurait en se référant exclusivement au quotient électoral. Le but de cette approche est d'offrir à la minorité un poids plus grand au sein d'une législature que son poids démographique en raison d'un besoin accru en représentation. Ceci est pertinent à la fois pour l'approche du *gerrymandering* et celle des sièges réservés. Il est possible de souligner l'exemple des Écossais au Royaume-Uni jusqu'en 2005.

Toutefois, si un mécanisme électoral de protection est rétabli, la communauté acadienne devrait être partie prenante dans le choix de celui-ci. L'approche analytique présentée par Cardinal et Sonntag (2015) est particulièrement pertinente pour souligner le rôle

dynamique joué par la communauté acadienne dans le dossier des circonscriptions protégées, de leur création à leur abolition. Le processus décisionnel menant au choix d'un mécanisme particulier aura un impact sur la possibilité d'une représentation effective de la communauté acadienne. Il est ainsi légitime que des représentants descriptifs de cette communauté soient partie prenante au processus.

D) La représentation de la communauté acadienne au sein de l'appareil public

Comme l'indique le document présentant les *Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique* (1999), il existe une diversité de voies pour assurer une réelle place aux minorités. Lors des consultations de la commission sur la représentation effective, les participants ont souligné l'importance de veiller à une représentation acadienne au sein de l'ensemble de l'appareil public provincial. Pour une réelle inclusion des minorités au système politique, la représentation effective est un principe qui doit dépasser le cadre électoral. Des mécanismes de représentation peuvent être mis en place dans une diversité de domaines dont l'éducation, la santé, le développement économique, la justice, etc. Cela est particulièrement important pour privilégier l'épanouissement des communautés francophones en milieu minoritaire au Canada.

Les arguments en faveur de la représentation descriptive dans un contexte électoral peuvent s'appliquer à d'autres contextes. Comme nous l'avons exposé dans cette thèse, la présence de représentants descriptifs favorise une représentation des intérêts substantiels de plus grande qualité. Des exemples de moyens pour promouvoir la représentation des

minorités sont des places réservées au sein d'instances décisionnelles, des comités consultatifs, des obligations de consultations, des mécanismes de gouvernance autonome, des quotas en termes de postes dans la fonction publique, etc.

Toutefois, dans le cadre de cette thèse, nous avons fait le choix de nous concentrer sur la représentation effective dans un contexte électoral. Il s'agit d'un enjeu d'actualité de première importance pour la communauté acadienne de la N-É. La capacité pour les membres d'un groupe minoritaire d'élire des représentants de leur choix constitue une importante reconnaissance de leur inclusion au système politique de leur juridiction. Cela permet aux membres de la minorité d'avoir une influence plus directe sur l'établissement de politiques publiques et de ne pas être dans une situation de dépendance totale vis-à-vis la majorité.

Les conclusions obtenues par l'étude du cas néo-écossais, en ce qui concerne l'importance de la représentation descriptive pour la représentation des intérêts substantiels et la légitimité du système politique aux yeux de la minorité, sont pertinentes pour les autres minorités francophones provinciales au Canada. Les arguments développés dans cette recherche pourront être repris par les représentants des communautés francophones qui cherchent à obtenir des mécanismes de représentation.

Toutefois, en termes de mécanismes électoraux, ce qui convient à une province n'est pas nécessairement applicable à d'autres. Par exemple, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard, des francophones sont suffisamment concentrés géographiquement pour

envisager la création de circonscriptions protégées similaires à celles qui existaient en N-É. Dans d'autres provinces, comme l'Alberta et la Saskatchewan, les francophones ne sont pas assez nombreux dans aucune région pour envisager une forme de *gerrymandering* permettant aux francophones d'avoir un poids déterminant dans une circonscription. Dans des cas comme ceux-là, la mise en place de sièges réservés à l'échelle provinciale est plus pertinente. Enfin, le Nouveau-Brunswick est un cas à part. Les francophones sont assez nombreux pour détenir une majorité dans approximativement un tiers des circonscriptions de la province sans intervention particulière.

En conclusion, pour assurer une réelle équité du système électoral, la représentation de groupes minoritaires nécessite un traitement différencié. Il est primordial que la commission électorale de la N-É, qui doit soumettre son rapport au printemps 2019, tienne compte des besoins en représentation de la communauté acadienne dans l'établissement de nouvelles frontières électorales. « Different treatment is sometimes necessary to achieve a form of equality that equates more closely with fairness for minorities, especially those that have been subject to historical discrimination. » (Rapport préliminaire, Commission électorale de la N-É, 2012 : annexe G)

Bibliographie

- Alberta Electoral Boundaries Commission. (2017). *Proposed Electoral Division Areas, Boundaries, and Names for Alberta*. Edmonton, Canada: Assemblée législative de l'Alberta.
- Allaire, G. (2001). *La francophonie canadienne : portraits*. Sudbury, Canada : Prise de parole.
- Amosa, D. et Samson, M. (2012). *Samoa country case study. AusAID Pacific social protection series: poverty, vulnerability and social protection in the Pacific*. Canberra, Australie: AusAID, Gouvernement de l'Australie.
- Archer, K. (2003). La représentation des intérêts des collectivités autochtones, l'expérience de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie. *Perspectives électorales*, 5(3), 45-51.
- Arend, S., Angrand, J., et Rabier, C. (2000). *Le processus politique: environnements, prise de décision et pouvoir*. Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.
- Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse (2018, 4 avril). *House of Assembly Act*. [En ligne], Repéré à <https://electionsnovascotia.ca/legislation/house-of-assembly-act> (avril 2018)
- BC Electoral Boundaries Commission (2015). *BC Electoral Boundaries Commission Final Report*. Victoria, Canada: Assemblée législative de la Colombie-Britannique.
- Beaudoin, G.-A. (1988). La protection de la langue française au Canada. *Revue générale de droit*, 19(2), 479-492.
- Berglund, S., Ekman, J., Deegan-Krause, K. et Knuten, T. (2013). *The Handbook of Political Change in Eastern Europe* (3e éd.). Cheltenham, Royaume-Uni: Edward Elgar Publishing Limited.
- Bonenfant, J. (1966). *Les Canadiens français et la naissance de la Confédération*. Ottawa, Canada: Société historique du Canada.
- Brace, K., Handley, L., Niemi, R. et Stanley, H. (1995). Minority Turnout and the Creation of Majority-Minority Districts. *American Politics Quarterly*, 23 (2), 190-203.
- Braidotti, R. (2009). *La philosophie - là où on ne l'attend pas*. Paris, France: Larousse.
- Canon, D. (1999). Electoral systems and the representation of minority interests in legislatures. *Legislative Studies Quarterly*, Xxiv(3), 331-385.

Cameron, C., Epstein, D., et O'Halloran, S. (1996). Do majority-minority districts maximize substantive black representation in Congress? *American Political Science Review*, 90(4), 794-812.

Capotorti, F., & Nations Unies. Commission des droits de l'homme. Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. (1979). *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*. (Rev. 1. ed.). New York: Nations Unies.

Cardinal L. (2010). Language policy-making and planning in Québec and in Canada. Dans R. Jarrett, S. Gervais et C. Kirkey (dir.), *Quebec Questions. Quebec Studies for the Twenty First Century* (p. 186-203). Oxford: Oxford University Press.

Cardinal, L. (2015). Language Regime and Language Politics in Canada. Dans L. Cardinal et S. Sonntag (dir.), *Language Regimes and State Traditions* (p. 29-43). Montréal, Canada: McGill-Queen's University Press.

Cardinal, L., Léger, R. et Normand, M. (2017). *La représentation effective des électeurs des minorités acadienne et afro-néo-écossaise*. Ottawa, Canada : Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, Université d'Ottawa.

Cardinal, L. et Sonntag, S. (2015). Traditions étatiques et régimes linguistiques : Comment et pourquoi s'opèrent les choix de politiques linguistiques? *Revue internationale de politique comparée*, 22(1), 115-133.

Cârstocea, A., Kuklys, M. et Malloy, T. (2015). *Participatory Mechanisms for National Minorities*. Flensburg, Allemagne: European Centre for minority issues.

CBC News. (2013, 18 janvier). *Liberal MLA Wayne Gaudet won't run in next election*. [En ligne]. Repéré à: <http://www.cbc.ca/> (février 2017)

Clark, CJ. (2014). Collective descriptive representation and black voter mobilization in 2008. *Political Behavior* 36(2), 333-345.

Commission de délimitation des circonscriptions électorales des Territoires-du-Nord-Ouest (2013). *Final Report*. Yellowknife, Canada: Assemblée législative des Territoires-du-Nord-Ouest.

Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Grand Nord (2017). *Rapport final*. Toronto, Canada: Ministère du Procureur général, Province de l'Ontario.

Commission de la représentation électorale (2017). *La carte électorale. À l'image du Québec*. Québec, Canada: Assemblée nationale du Québec.

Commission électorale de la Nouvelle-Écosse. (1992). *Effective representation in the Assembly to reflect diversity in Nova Scotia's ethnic and political cultures*. Halifax, Canada: Collections of the Nova Scotia Legislative Library.

Commission électorale de la Nouvelle-Écosse. (2002). *Just Boundaries. Recommendations for Effective Representation for the People of Nova Scotia*. Halifax, Canada: Province de la Nouvelle-Écosse.

Commission électorale de la Nouvelle-Écosse. (2012). *Toward Fair and Effective Representation*. Halifax, Canada: Ministère de la Justice, Province de la Nouvelle-Écosse.

Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation. (2013). *Rapport final de la Commission sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation*. Fredericton, Canada : Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

Commission sur la représentation effective des électeurs acadiens et afro-néo-écossais. (2018). *Représentation: Pour une représentation effective des Acadiens et des Afro-Néo-Écossais*. Halifax, Canada: Province de la Nouvelle-Écosse.

Conover, P. (1988). The Role of Social Groups in Political Thinking. *British Journal of Political Science*, 18(1), 51-76.

Cortes, A., Vega, M. et Richard, A. (2012). *Political Representation & Political Inclusion : Columbia Case Study*, New York, États-Unis: Americas Society et Council of the Americas.

Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (2017). *Reference the Final Report of the Electoral Boundaries Commission, 2017 NSCA 10*, [En ligne], Repéré à http://www.courts.ns.ca/Decisions_Of_Courts/documents/2017nsca10.pdf (5 février 2017).

Cour suprême de la Colombie-Britannique (1989). *Dixon vs. British Columbia (Attorney General)*, 1989 CANLII 248 (BC SC). [En ligne]. Repéré à : <https://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/1989/1989canlii248/1989canlii248.html?searchUrlHash=AAAAAQAEEMTk4NAAAAAAB&offset=2152> (10 octobre 2017)

Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard (1996). *Charlottetown (City) et al. c. Prince Edward Island et al.* (1996), 150, T.-N et Î.-P.-É., R., Repéré à : <https://www.canlii.org/en/pe/pscstd/doc/1996/1996canlii3733/1996canlii3733.html> (avril 2017)

Cour suprême du Canada (1998). *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, 2 RCS 217, [En ligne], Repéré à : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do> (avril 2017).

Cour suprême du Canada (1991). *Renvoi sur les circonscriptions électorales provinciales (Saskatchewan)*, 2 R.C.S. 158, [En ligne], Repéré à : <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/766/index.do?r=AAAAAQAvcmVudm9pIHN1ciBsZXMGY2lyY29uc2NyaXB0aW9ucyBlbiBzYXNrYXRjaGV3YW4B>] (avril 2017).

Courtney, J. (2002). La communauté d'intérêts et le redécoupage des circonscriptions électorales. *Perspectives électorales*, 4(2), 8-13.

Courtney, J. (2008). From Gerrymanders to Independence: District Boundary Readjustments. Dans L. Handley et B. Grofman (dir.), *Redistricting in comparative perspective* (p. 11-26). New York, États-Unis: Oxford University Press.

Davidson, C., & Korbel, G. (1981). At-large elections and minority-group representation: A re-examination of historical and contemporary evidence. *Journal of Politics*, 43(4), 982-1005.

Deschênes, J. (1986). Qu'est-ce qu'une minorité? *Les Cahiers de droit*, 27 (1), 255-291.

Dubé, J.-P. (2017, 31 janvier). Circonscriptions acadiennes : Le droit à la représentation politique trace une nouvelle voie. *Francopresse*. [En ligne], Repéré à : <https://www.francopresse.ca/2017/01/31/circonscriptions-acadiennes-le-droit-a-la-representation-politique-trace-une-nouvelle-voie/> (mars 2017)

Electoral Boundaries Commission (2015). *Report of Electoral Districts Boundaries Commission*. Saint-Jean, Canada: Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador.

Electoral Boundaries Commission of Prince Edward Island (2017). *Report of the Electoral Boundaries Commission of Prince Edward Island*. Charlottetown, Canada: Assemblée législative de l'Île-du-Prince-Édouard.

Election Commission of India (2015). *The Function (Electoral System)*. [En ligne], Repéré à http://eci.nic.in/eci_main1/the_function.aspx (janvier 2018)

Élections Nouvelle-Écosse (1981-2017). *Past Election Results*. [En ligne], Repéré à <https://electionsnovascotia.ca/election-data/past-results> (novembre 2017)

Electoral Commission, New Zealand. (2016). *How are MPS elected?* [En ligne], Repéré à <http://www.elections.org.nz/voting-system/mmp-voting-system/how-are-mps-elected> (janvier 2018)

Elliott, S (1984). *The Legislative Assembly of Nova Scotia, 1758-1983: A biographical directory*. Halifax, Canada: Province de la Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (1991). *Mémoire : L'histoire acadienne en Nouvelle-Écosse : déportation, dispersion, marginalisation et assimilation*. Halifax, Canada: Commission sur la révision de la carte électorale en Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2002). *Mémoire*. Halifax, Canada: Commission sur la révision de la carte électorale en Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2002). *Mémoire. Réactions au rapport préliminaire*. Halifax, Canada : Commission sur la révision de la carte électorale en Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2011). *Présentation*. Halifax, Canada : Comité législatif provincial pour l'établissement de la Commission de révision de la carte électorale en Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2012). *Mémoire*. Halifax, Canada : Commission sur la révision de la carte électorale en Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2012). *Mémoire*. Halifax, Canada: Comité de modification aux lois de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2014). *Mémoire. L'histoire acadienne en Nouvelle-Écosse : déportation, dispersion, marginalisation et assimilation*. Halifax, Canada : Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2017). *Mémoire*. Halifax, Canada: Commission sur la représentation effective.

Fédération acadienne de la Nouvelle-Écosse. (2018). *Communiqué - Comité de modifications aux lois : La Fédération acadienne amère et déçue*. [En ligne]. Repéré à : <https://www.acadiene.ca/2018/04/12/modifications-aux-lois-2/> (mai 2018)

Forest, B. (2012). Electoral redistricting and minority political representation in Canada and the United States. *Canadian Geographer / Le Géographe Canadien*, 56(3), 318-338.

Geddis, A. (2006). A dual track democracy? The symbolic role of the Maori seats in New Zealand's electoral system. *Election Law Journal* 5(4), 347-371

George, J., Moser, R., & Papic, M. (2010). The Impact of Minority-Majority Districts: Evidence from Ukraine. *Post-Soviet Affairs*, 26(1), 58-76.

Ghai, Y. (2003). *Public Participation and Minorities*. Londres, Royaume-Uni: Minority Rights Group International.

Griffiths, A., et Wollheim, R. (1960). Symposium: How Can One Person Represent Another? *Proceedings of the Aristotelian Society, Supplementary Volumes*, 34, 187-224.

Grofman, B. et Lijphart, A. (1986). *Electoral Laws and their Political Consequences*. New York, États-Unis: Agathon Press

Handley, L. et Grofman B. (1994). The Impact of the Voting Rights Act on Minority Representation: Black Officeholding in Southern State Legislatures and Congressional Delegations. Dans C. Davidson et B. Grofman (dir.), *Quiet Revolution in the South: The Impact of the Voting Rights Act: 1965-1990* (p. 335-350). Princeton, États-Unis: Princeton University Press.

Harris, A. (1990). Race and Essentialism in Feminist Legal Theory. *Stanford Law Review*, 42(3), 581-616.

Hill Collins, P. (1990). *Black Feminist Thought*. Londres, Royaume-Uni: Allen & Unwin.

Kelly, N. (2013). A New Electoral System for Fiji in 2014: Options for Legitimate Representation. *Pacific Islands Brief* 3(1), 1-10.

Krook, M. L., et O'Brien, D. Z. (2010). The politics of group representation: quotas for women and minorities worldwide. *Comparative Politics*, 42 (3), 253-272.

Laponce, J.A. (1960). *The protection of minorities*. Berkeley, États-Unis: University of California Press

Lecours, A. (2005). *New Institutionalism: Theory and Analysis*. Toronto: University of Toronto Press.

Léger-Haskell, M. (2009). *Federal electoral boundary redistribution and official language minority representation in Canada* (Thèse de maîtrise inédite). École d'études politiques, Université d'Ottawa.

Lijphart, A. (1994). *Electoral systems and party systems: a study of twenty-seven democracies 1945-1990*. Oxford, Royaume-Uni: Oxford University Press.

Lublin, D. (1997). *The Paradox of Representation: Racial Gerrymander and Minority Interests in Congress*. Princeton, États-Unis: Princeton University Press.

Loughlin J. (2005). Les changements de paradigmes de l'État et les politiques publiques envers les minorités linguistiques et culturelles en Europe de l'Ouest. Dans J.-P. Wallot (dir.), *La gouvernance linguistique : le Canada en perspective* (p. 19-38). Ottawa, Canada: Presses de l'Université d'Ottawa.

Mahadew, A. (2015). The Best Loser System in Mauritius: An Essential Electoral Tool for Representing Political Minorities. Dans J. de Visser, N. Steytler, D. Powell et E. Durojaye (dir.), *Constitution Building in Africa* (p. 135-160). Baden-Baden, Allemagne: Nomos.

Manitoba Electoral Divisions Boundaries Commission (2008). *Final Report*. Winnipeg, Canada: Assemblée législative du Manitoba.

Mansbridge, J. (1999). Should Blacks Represent Blacks and Women Represent Women? A Contingent “Yes”. *The Journal of Politics*, 61(3), 628-657.

Mansbridge, J. (2011). Clarifying the Concept of Representation. *American Political Science Review*, 105(3), 621-630.

Mansbridge, J. (2013). Should Blacks Represent Blacks and Women Represent Women?: A Hesitant Yes. *Raisons Politiques*, 2(50), 53-77.

Masterson, G. (2009). Tanzania and Zanzibar. Dans D. Kadima et S. Booyesen (dir.), *Compendium of Elections in Southern Africa 1989-2009: 20 years of Multiparty Democracy*. Johannesburg: Electoral Institute of Southern Africa.

McRoberts, K. (1999). *Un pays à refaire : L'échec des politiques constitutionnelles*. Montréal, Canada : Les éditions du Boréal.

Migneault, G. (2016). Le Canada français et la Confédération : les Acadiens du Nouveau-Brunswick. Dans J. Caron, M. Martel et R. Pelletier (dir.), *Le Canada français et la Confédération: fondements et bilan critique* (p. 9-28) Québec, Canada: Presses de l'Université Laval.

Nunavut Electoral Boundaries Commission (2011). *Final Report*. Iqaluit, Canada: Assemblée législative du Nunavut.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. (1999). *Recommandations de Lund sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique*. La Haye, Pays-Bas: Haut-commissariat pour les minorités nationales

Overby, M. L. et Cosgrove, K. M. (1996) Unintended Consequences? Racial Redistricting and the Representation of Minority Interests. *Journal of Politics* (58), 540-550.

Parliamentary debates, Dominion of Canada (1872). *Fourth Session* (Vol. 3). Ottawa, Canada: Robertson, Roger et Co.

Pennock, J. (1979). *Democratic political theory*. Princeton, États-Unis: Princeton University Press.

Pitkin, H. (1972). *The concept of representation*. Berkeley, États-Unis: University of California Press.

Plasseraud, Y. (1998). *Les minorités*. Paris, France: Montchrestien.

- Popova, Z. (2013). *Minority participation in Kosovo elections: opportunities and challenges*. Flensburg, Allemagne: European Centre for minority issues.
- Radio-Canada. (2017, 24 janvier). *Circonscriptions électorales : une victoire pour les Acadiens de la N-É*. [En ligne]. Repéré à : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1012713/circonscriptions-electorales-une-victoire-pour-les-acadiens-de-la-n-e> (septembre 2017)
- Radio-Canada. (2017, 3 avril). *La FANE veut le retour des circonscriptions acadiennes protégées en N-É avant les élections* [En ligne]. Repéré à : <http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1025928/fane-retour-circonscriptions-acadiennes-protégees-nouvelle-ecosse-elections-provinciales-commission?isAutoPlay=1> (septembre 2017)
- Radio-Canada. (2018, 27 mars). *Redécoupage de la carte électorale en Nouvelle-Écosse : la Fédération acadienne préoccupée*. [En ligne]. Repéré à : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1091731/carte-electorale-nouvelle-ecosse-circonscriptions-acadiennes-protégees-representation-effective-acadie> (avril 2018)
- Redécoupage, Circonscriptions fédérales (2012). [En ligne] Repéré à : [ww.redecoupage-federal-redistribution.ca](http://www.redecoupage-federal-redistribution.ca) (février 2018)
- Reynolds, A. (1995). Constitutional Engineering in Southern Africa. *Journal of Democracy* 86(6), 86-99.
- Reynolds, A. (2006). *Electoral systems and the protection and participation of minorities*, Londres, Royaume-Uni: Minority Rights Group International.
- Reynolds, A. (2008). Reserved Seats in National Legislature: a Comparative Approach. Dans L. Handley et B. Grofman (dir.), *Redistricting in comparative perspective* (p. 115-123). New York, États-Unis: Oxford University Press.
- Ross, S. et Deveau, J.-A. (1995). *Les Acadiens de la Nouvelle-Écosse hier et aujourd'hui*. Moncton, Canada: Éditions d'Acadie.
- Russel, M. et Lodge, G. (2005). *Westminster and the English Question*. Londres, Royaume-Uni: The Constitution Unit, University College London.
- Saskatchewan Constituency Boundaries Commission (2013). *Final Report*. Regina, Canada: Assemblée législative de la Saskatchewan.
- Scherer, N. et Curry, B. (2010). Does descriptive representation enhance institutional legitimacy? The case of the U.S. courts. *Journal of Politics* 72(1): 90–104.

Smith, J. (2002). La communauté d'intérêts et la représentation des minorités: le dilemme auquel sont confrontées les commissions de délimitation des circonscriptions électorales. *Perspectives électorales*, 4(2), 14-19.

Spolsky, B. (2004). *Language Policy*. Cambridge: Cambridge University Press.

Statistique Canada (2011). *Profil du recensement. Niveaux géographiques infraprovinciaux: Nouvelle-Écosse*. [En ligne]. Repéré à <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/dp-pd/prof/search-recherche/lst/page.cfm?Lang=F&TABID=1&G=1&Geo1=PR&Code1=01&Geo2=PR&Code2=01&GEOCODE=12> (janvier 2017)

Statistique Canada. (2015). *Les Acadiens (1752 à 1784)*. [En ligne]. Repéré à <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/98-187-x/4064810-fra.htm#part1> (janvier 2017)

Statistique Canada (2016). *Profil du recensement. Niveaux géographiques infraprovinciaux: Nouvelle-Écosse*. [En ligne]. Repéré à <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/search-recherche/lst/results-resultats.cfm?Lang=F&TABID=1&G=1&Geo1=PR&Code1=12&Geo2=PR&Code2=01&GEOCODE=12>. (janvier 2018)

Taebel, D. A., Engstrom, R. L., & Cole, R. L. (1988). Alternative electoral systems as remedies for minority vote dilution. *Municipal Attorney*, 29(5), 3.

The United States Department of Justice. (2017). *Statutes enforced by the voting section*. [En ligne]. Repéré à <https://www.justice.gov/crt/statutes-enforced-voting-section>. (novembre 2017)

Woehrling, J. (2003). Les trois dimensions de la protection des minorités en droit constitutionnel comparé. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 34(1-2), 93-155.

Van Cott, D. (2005). *From movements to parties in Latin America: The evolution of ethnic politics*. Cambridge, Royaume-Uni: Cambridge University Press.

Yukon Electoral District Boundaries Commission (2008). *Final report*. Whitehorse. Canada: Assemblée législative du Yukon.

Zingher, J. N., et Farrer, B. (2016). The electoral effects of the descriptive representation of ethnic minority groups in Australia and the UK. *Party Politics*, 22(6), 691-704.

Annexe 1 : Députés Acadiens en N-É, 1836-2017

Députés acadiens de la région d'Argyle, 1836-2017

Député	Mandat	Circonscription
Simon D'Entremont	1836-1840	Argyle Township
Député non acadien	1840-1894	
Albert Pothier	1894-1897	Yarmouth
Henry S. Leblanc	1897-1911	Yarmouth
Député non acadien	1911-1916	Yarmouth
Henry T. D'Entremont	1916-1920	Yarmouth
Amédée R. Melanson	1920-1925	Yarmouth
Raymond N. D'Entremont	1925-1928	Yarmouth
René W. É. Landry	1928-1933	Yarmouth
Député non acadien	1933-1953	Yarmouth
Raymond Z. Bourque	1953-1956	Yarmouth
Député non acadien	1956-1967	Yarmouth
Benoît Robichaud	1967-1970	Yarmouth
Député non acadien	1970-1981	Yarmouth
	1981-1984	Argyle
Neil LeBlanc	1984-1993	Argyle
Allister Surette	1993-1998	Argyle
Neil LeBlanc	1998-2003	Argyle
Chris d'Entremont	2003-2013	Argyle
	2013-présent	Argyle-Barrington

Source: Elliot (1984), FANE (1991), Ross et Deveau (1995), Élections N-É (1984-2017) et entretiens informatifs

Députés acadiens de la région de Clare, 1836-2017

Député	Mandat	Circonscription
Fédéric A. Robicheau	1836-1840	Annapolis
Anselm-François Comeau	1840-1855	Clare Township
François L. Bourneuf	1843-1859	Digby County
Mathurin Robichaud	1855-1859	Clare Township
	1859-1867	Digby County
Urbine Doucett	1867-1874	Digby County
Henry M. Robicheau	1874-1890	Digby County
Ambrose H. Comeau	1890-1907	Digby County
Joseph "Willie" Comeau	1907-1917	Digby County
Député non acadien	1917-1920	
Joseph "Willie" Comeau	1920-1925	Digby County
John-Louis-Philippe Robicheau	1925-1928	Digby
Joseph "Willie" Comeau	1928-1948	Digby

Désiré J. Comeau	1949-1953	Clare
Pierre É. Belliveau	1953-1963	Clare
Hector J. Pothier	1963-1967	Clare
Benoît Comeau	1967-1981	Clare
Chester Melanson	1981-1984	Clare
Guy Leblanc	1984-1993	Clare
Wayne Gaudet	1993-2013	Clare
Député non-acadien	2013-présent	Clare-Digby

Source: Elliot (1984), FANE (1991), Ross et Deveau (1995), Élections N-É (1984-2017) et entretiens informatifs

Députés acadiens de la région de Richmond, 1836-2017

Député	Mandat	Circonscription
Henry Martell	1840-1859	Arichat Township
	1859-1863	Richmond County
Député non acadien	1863-1874	
Charles Boudrot	1874-1878	Richmond County
Isidore LeBlanc	1878-1886	Richmond County
Député non acadien	1886-1890	
Abraham LeBlanc	1890-1894	Richmond County
Député non acadien	1894-1906	
Félix Landry	1906-1911	Richmond County
Député non acadien	1911-1916	
Benjamin A. LeBlanc	1916-1925	Richmond County
	1925-1928	Richmond-West Cap-Breton
Député non acadien	1928-1933	
George R. Deveau	1933-1937	Richmond County
Député non acadien	1937-1963	
Gérald J. Doucet	1963-1974	Richmond County
Gaston LeBlanc	1974-1980	Richmond County
John Lebrun	1980-1981	Richmond County
Député non acadien	1981-1998	Richmond
Michel Samson	1998-2013	Richmond
	2013-2017	Cape-Breton-Richmond
Alana Paon	2017-présent	Cape-Breton-Richmond

Source: Elliot (1984), FANE (1991), Ross et Deveau (1995), Élections N-É (1984-2017) et entretiens informatifs

Députés Acadiens, 1836-2017

Edward L. Girroir	1911-1912	Anntigonish
Moses J. Doucette	1897-1906	Inverness

Hubert M. Aucoin	1925-1928	Inverness
Leroy Legere	1988-1993	Yarmouth

Source: Elliot (1984), FANE (1991), Ross et Deveau (1995), Élections N-É (1984-2017) et entretiens informatifs